



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

8 janvier 2025 / 157<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2024  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Avis

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2025

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### **Gazette officielle du Québec**

Courriel: [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1

## Table des matières

Page

### Lois 2024

67	Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (2024, c. 31) . . . . .	115
72	Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit (2024, c. 32) . . . . .	140
77	Loi modifiant principalement des lois instituant des régimes de retraite du secteur public (2024, c. 33) . . . . .	166
	Liste des projets de loi sanctionnés (7 novembre 2024) . . . . .	114

### Projets de règlement

Industrie des services automobiles de la région de Québec . . . . .		172
Modèles de bulletins de vote et forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux . . . . .		174
Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux . . . . .		188

### Décrets administratifs

1787-2024	Exercice des fonctions de certains ministres . . . . .	189
1788-2024	Nomination de madame Veerle Braeken comme sous-ministre adjointe au ministère des Finances . . . . .	190
1789-2024	Approbation de la Déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke . . . . .	191
1790-2024	Nomination de monsieur Luc Desbiens comme président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales . . . . .	192
1791-2024	Nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes . . . . .	194
1793-2024	Autorisation à Groupe Pro-Vert de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de subventions et de contributions de catégorie générale de l'Agence Parcs Canada . . . . .	196
1794-2024	Autorisation au Parc du canal de Soulanges de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme . . . . .	197
1795-2024	Autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour la coproduction de l'édition 2025 du Domaine des flocons du Bal de Neige . . . . .	198
1796-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Vegpro Serre inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2032-2033, pour le remboursement des coûts d'électricité admissibles jusqu'à concurrence de 40 % pour le projet de construction d'un complexe de serres à Saint-Patrice-de-Sherrington . . . . .	199
1797-2024	Nomination de madame Martine Giguère comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec . . . . .	200
1798-2024	Nomination de monsieur Francis Goulet comme vice-président de La Financière agricole du Québec . . . . .	202
1799-2024	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec . . . . .	204
1800-2024	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative Bien vieillir chez soi et exclusion des ententes de contribution visées par cette entente de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif . . . . .	205

1802-2024	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 700 000 \$ à RecycleMédias, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir certaines personnes sujettes à une obligation de compensation dans le cadre du régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles. . . . .	206
1803-2024	Nomination de membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et du président du Conseil national de l'audiovisuel . . . . .	207
1804-2024	Nomination d'un membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec . . . . .	209
1806-2024	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, servitudes et constructions requis pour la construction d'une ligne de transport d'électricité à 230 kV sur le territoire des municipalités de village de Stukely-Sud et de Lawrenceville et des municipalités de Sainte-Anne-de-la-Rochelle et de Bonsecours . . . . .	210
1807-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 896 400 \$ à Technum Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour appuyer la gouvernance de la zone d'innovation à Bromont. . . . .	211
1808-2024	Remplacement du cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence . . . . .	212
1809-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 13 791 400 \$ au Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeois pour la réalisation de travaux à l'école Sainte-Geneviève Sud . . . . .	229
1810-2024	Autorisation au Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan . . . . .	230
1811-2024	Autorisation au Centre de services scolaire de la Capitale de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan . . . . .	231
1812-2024	Autorisation au Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan . . . . .	232
1813-2024	Autorisation au Centre de services scolaire du Fer de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan . . . . .	233
1814-2024	Autorisation au Centre de services scolaire de la Rivieraine de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan . . . . .	234
1815-2024	Autorisation au Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan . . . . .	235
1816-2024	Autorisation au Centre de services scolaire de l'Estuaire de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan . . . . .	236
1817-2024	Autorisation au Centre de services scolaire des Chênes de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan . . . . .	237
1818-2024	Autorisation au Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan . . . . .	238
1819-2024	Autorisation au Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan . . . . .	239
1820-2024	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski . . . . .	240
1821-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 731 026,86 \$ à Compagnie WestRock du Canada Corp., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois. . . . .	241

1822-2024	Modification du décret numéro 1361-2023 du 23 août 2023 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 328 291,21 \$ à ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois	242
1823-2024	Modification du décret numéro 9-2023 du 11 janvier 2023 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 199 191,37 \$ à Produits Suncor Énergie S.E.N.C., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois	243
1824-2024	Modification du décret numéro 1360-2023 du 23 août 2023 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 433 043,72 \$ à ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois	244
1825-2024	Modification du décret numéro 11-2023 du 11 janvier 2023 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 686 452,59 \$ à Chimie ParaChem S.E.C., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois	245
1826-2024	Modification du décret numéro 8-2023 du 11 janvier 2023 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 534 341,93 \$ à Rio Tinto Fer et Titane inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois	246
1827-2024	Modification du décret numéro 899-2024 du 29 mai 2024 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 556 895,16 \$ à Glencore Canada Corporation, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois	247
1828-2024	Modification du décret numéro 10-2023 du 11 janvier 2023 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 337 963,40 \$ à Graymont (QC) Inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois	248
1829-2024	Modification du décret numéro 19-2024 du 17 janvier 2024 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 487 957,20 \$ à Lafarge Canada Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois	249
1830-2024	Modification du décret numéro 13-2023 du 11 janvier 2023 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 802 857,62 \$ à Rio Tinto Alcan Inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois	250
1831-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 081 660,30 \$ à Béton Provincial Ltée, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois et abrogation du décret numéro 12-2023 du 11 janvier 2023	251
1832-2024	Délivrance d'une autorisation à Énergie éolienne PPAW inc. pour le projet de parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup	253
1833-2024	Octroi à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de l'aider à défrayer les coûts de gestion de ses matières résiduelles	259

1834-2024	Approbation de l'Entente modificatrice n <sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Montréal. . . . .	260
1835-2024	Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies. . . . .	261
1836-2024	Nomination de madame Marie-Claude Champoux comme vice-présidente de Retraite Québec. . . . .	263
1837-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à l'Office d'habitation du Nunavik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de financer la réalisation de travaux de rénovation prioritaires au projet Elder's Home du Centre Qilangnuanaaq à Kangiqsujuaq . . . . .	265
1838-2024	Modification de certaines conditions et modalités des subventions octroyées à la Ville de Gatineau en vertu des décrets numéros 384-2022 du 23 mars 2022 et 483-2023 du 22 mars 2023. . . . .	266
1839-2024	Modification de certaines conditions et modalités des subventions octroyées à la Ville de Gatineau en vertu des décrets numéros 365-2022 du 23 mars 2022 et 482-2023 du 22 mars 2023. . . . .	267
1840-2024	Modifications au Programme d'habitation abordable Québec. . . . .	268
1842-2024	Autorisation à la Société d'habitation et de développement de Montréal de conclure un contrat de prêt, un acte d'hypothèque immobilière et un acte d'hypothèque mobilière avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Fonds pour le logement abordable. . . . .	297
1843-2024	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 175 000 \$ à ACLAM, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour stimuler la pratique culturelle parascolaire chez les jeunes élèves du secondaire . . . . .	298
1844-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 627 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir l'offre de services en mobilité des offices jeunesse . . . . .	299
1845-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la mise en œuvre de programmes de mobilité entre le Québec et la France . . . . .	300
1846-2024	Règlements portant sur l'adhésion de la Municipalité d'Irlande et de la Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf à l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines . . . . .	301
1847-2024	Règlement 2024-02 portant sur l'adhésion de la Municipalité de Courcelles-Saint-Évariste à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges . . . . .	302
1849-2024	Nomination de madame Marie-Josée Corriveau comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise d'information juridique. . . . .	303
1850-2024	Modification du statut de monsieur Jean-Marc Dufour, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales . . . . .	305
1851-2024	Renouvellement du mandat d'une membre de la Commission des services juridiques . . . . .	306
1852-2024	Exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal. . . . .	307
1853-2024	Octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour accroître sa force d'intervention contre les feux de forêt . . . . .	310
1854-2024	Somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2024-2025. . . . .	311
1855-2024	Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors du Québec . . . . .	312
1856-2024	Approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec pour la réalisation d'un projet d'agrandissement de bâtiments à Baie-D'Urfé. . . . .	313
1857-2024	Approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Corporation Nibiischii pour la réalisation d'un projet d'aménagement et de construction d'unités d'hébergement pour les équipes menant des activités de recherche sur la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi. . . . .	314

1858-2024	Monsieur François Charpentier, membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Urgences-santé . . . . .	315
1859-2024	Nomination de monsieur Patrick Liard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Urgences-santé. . . . .	316
1860-2024	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec. . . . .	317
1861-2024	Approbation de l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique visant la période du 1 <sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2026 . . . . .	318
1862-2024	Approbation de l'Entente de contribution Plan de faisabilité – Desserte policière Pakua Shipi-Unamen Shipu entre le Conseil des Innus de Pakua Shipu, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	319
1863-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 8 755 191 \$ à la Société de transport de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025 . . . . .	320
1864-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 36 173 128 \$ à la Société de transport de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025 . . . . .	321
1865-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 4 537 408 \$ à la Société de transport du Saguenay, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025 . . . . .	322
1866-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 6 098 606 \$ à la Société de transport de Lévis, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025 . . . . .	323
1867-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 3 507 733 \$ à la Société de transport de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025 . . . . .	324
1868-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 18 241 753 \$ à la Société de transport de l'Outaouais, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025 . . . . .	325
1869-2024	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail . . . . .	326

## Avis

Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire . . . . .	327
--	-----



---

**PROVINCE DE QUÉBEC**43<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 7 NOVEMBRE 2024

---

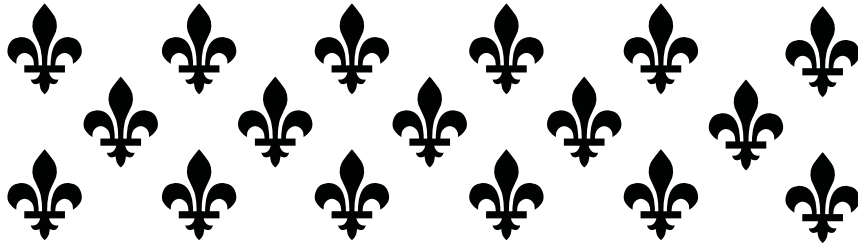
**CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE***Québec, le 7 novembre 2024*

Aujourd'hui, à seize heures dix, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

- n<sup>o</sup> 67 Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux
- n<sup>o</sup> 72 Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit
- n<sup>o</sup> 77 Loi modifiant principalement des lois instituant des régimes de retraite du secteur public

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 67  
(2024, chapitre 31)

**Loi modifiant le Code des professions  
pour la modernisation du système  
professionnel et visant  
l'élargissement de certaines pratiques  
professionnelles dans le domaine de  
la santé et des services sociaux**

---

**Présenté le 4 juin 2024  
Principe adopté le 25 septembre 2024  
Adopté le 7 novembre 2024  
Sanctionné le 7 novembre 2024**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2024**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie le Code des professions en matière d'accès aux professions afin d'ajouter des situations permettant la délivrance, par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel, d'un permis restrictif temporaire et d'un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles. Elle prévoit également qu'en situation d'urgence, le ministre chargé de l'application des lois professionnelles peut autoriser un ordre professionnel à délivrer des autorisations spéciales d'exercer des activités professionnelles réservées aux membres d'un ordre. Elle permet aussi la mise en œuvre de projets pilotes.*

*La loi permet aux membres des ordres professionnels d'exercer leurs activités professionnelles au sein d'une organisation constituée principalement à cette fin, quelle qu'en soit la forme juridique, lorsque certaines conditions sont respectées.*

*La loi modifie aussi le Code des professions afin de prévoir qu'un notaire peut devenir président d'un conseil de discipline d'un ordre professionnel et que le Commissaire à l'admission ne peut être contraint de faire une déposition ayant trait à un renseignement ou à un document obtenu dans l'exercice de ses fonctions. Elle étend l'immunité de poursuite en justice au Commissaire à l'admission et au conseil d'arbitrage d'un ordre professionnel ou à ses membres.*

*La loi modifie la procédure d'approbation d'un règlement donnant effet à une reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles et d'un règlement permettant l'exercice d'activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions.*

*La loi précise que certains renseignements concernant un membre d'un ordre professionnel n'ont pas un caractère public lorsque la divulgation de ceux-ci est susceptible de mettre en péril la sécurité d'une personne ou de causer un préjudice à la personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet.*

*La loi permet à certains professionnels du domaine de la santé de poser un diagnostic en santé mentale. De plus, elle apporte des modifications à la Loi sur la pharmacie qui visent notamment à confier au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec*

*de nouvelles fonctions, soit celles de donner avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec sur la qualité des soins ou des services pharmaceutiques fournis dans les centres exploités par les établissements et d'effectuer des enquêtes. Elle revoit le champ d'exercice des pharmaciens et les activités qui leur sont réservées, dont la prescription de médicaments et la prolongation d'ordonnances, et prévoit que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec détermine, par règlement, l'encadrement de certaines activités réservées aux pharmaciens.*

*Finalemment, la loi contient des dispositions de concordance ainsi que diverses mesures transitoires.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);
- Loi sur le Barreau (chapitre B-1);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8);
- Loi sur le notariat (chapitre N-3);
- Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).

**RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :**

- Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5);
- Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif (chapitre B-1, r. 8.2);
- Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats (chapitre B-1, r. 12.1);
- Règlement sur le tableau des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 9);
- Règlement sur une activité de formation des conseillers d'orientation pour l'évaluation des troubles mentaux (chapitre C-26, r. 65.1);

- Règlement sur une activité de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques (chapitre C-26, r. 208.3);
- Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues (chapitre C-26, r. 208.4);
- Règlement sur une activité de formation des sexologues pour l'évaluation des troubles sexuels (chapitre C-26, r. 221.1.001);
- Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux (chapitre I-8, r. 15.1);
- Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif (chapitre N-3, r. 6.2);
- Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues et par des sexologues, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 88-2024 (2024, G.O. 2, 623).

**RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CETTE LOI:**

- Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2.1).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 67

### LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS POUR LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET VISANT L'ÉLARGISSEMENT DE CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CODE DES PROFESSIONS

**1.** Le Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 12.0.1, du suivant :

«**12.0.2.** L'Office peut, par règlement, déterminer certaines conditions et modalités ainsi que certaines restrictions suivant lesquelles les membres des ordres ou de certains ordres peuvent exercer des activités professionnelles au sein d'une organisation ou de certains types d'organisations. En outre, le règlement peut prévoir que l'exercice d'activités professionnelles est interdit au sein de certains types d'organisations.

Les dispositions du règlement prévu au premier alinéa s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94. ».

**2.** L'article 16.10 de ce code est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

«*d*) la délivrance de toute autorisation spéciale; ».

**3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 16.10.2, du suivant :

«**16.10.3.** Le commissaire et une personne qu'il désigne en vertu de l'article 16.10.2 ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement. ».

**4.** L'article 37.1 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1.1.1<sup>o</sup> :

*a*) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « ou par une évaluation effectuée » par « établi »;

*b*) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *f* et après « majeur », de « , de la représentation temporaire du majeur inapte »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.1.2<sup>o</sup>, de « ou par une évaluation effectuée » par « établi »;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe 1.2<sup>o</sup> :

*a*) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « ou par une évaluation effectuée » par « établi »;

*b*) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *b* et *c*, de « évaluer » par « diagnostiquer »;

4<sup>o</sup> dans le paragraphe 1.3<sup>o</sup> :

*a*) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « ou par une évaluation effectuée » par « établi »;

*b*) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « évaluer » par « diagnostiquer »;

*c*) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) diagnostiquer la déficience intellectuelle; »;

5<sup>o</sup> dans le paragraphe 2<sup>o</sup> :

*a*) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) évaluer les troubles de l'audition; »;

*b*) par le remplacement du sous-paragraphe *d* par les suivants :

« *d*) diagnostiquer les troubles du langage et les troubles d'apprentissage en lien avec le langage;

« *d.1*) évaluer les troubles de la parole et de la voix; »;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 4<sup>o</sup>, de « ou par une évaluation effectuée » par « établi »;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8<sup>o</sup>, de « ou par une évaluation effectuée » par « établi »;

8<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 9<sup>o</sup>, de « ou par une évaluation effectuée » par « établi »;

9<sup>o</sup> dans le paragraphe 10<sup>o</sup> :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de «évaluer» par «diagnostiquer»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de «ou par une évaluation effectuée» par «établi».

**5.** L'article 42.1 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et après «l'article 42 ou», de «du premier alinéa»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3<sup>o</sup> il doit acquérir une formation, effectuer un stage ou réussir un examen prévus dans un règlement pris en application du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94, dans une loi constituant un ordre ou dans un règlement pris en vertu de cette loi en vue de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste.»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «permis», de «, pour lesquelles il possède les compétences ou qui sont requises aux fins de compléter une formation ou un stage imposé dans le cadre d'un processus visant la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste,».

**6.** L'article 42.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le Conseil d'administration peut également délivrer un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles à une personne qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 42.1 ou au premier alinéa de l'article 45.3 et qui renonce, pour un motif que l'ordre juge valable, à rencontrer l'une ou l'autre des conditions qui y sont visées. Le cas échéant, le Conseil d'administration détermine, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles que peut exercer le titulaire du permis, ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer. Le Conseil d'administration peut notamment déterminer le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser le titulaire du permis.

Le titulaire du permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles prévu au deuxième alinéa qui, après l'obtention de ce permis, a complété une formation ou a acquis une compétence relative aux activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, peut demander au Conseil d'administration de modifier les activités professionnelles qui lui sont autorisées ou les conditions suivant lesquelles elles peuvent être exercées.».



**7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 42.4, du suivant :

«**42.5.** En situation d'urgence et sur recommandation d'un ministre concerné, le ministre peut, pour la durée de la situation d'urgence, autoriser un ordre professionnel à délivrer des autorisations spéciales d'exercer des activités professionnelles réservées aux membres de l'ordre.

Une telle autorisation peut être délivrée aux catégories de personnes et selon les conditions et modalités que détermine l'arrêté du ministre, notamment la durée de la validité de cette autorisation.

Un arrêté pris en application du présent article entre en vigueur à la date qu'il détermine et il n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

Aux fins du présent article, constitue une situation d'urgence un événement objectivement grave, réel ou imminent auquel il n'est pas possible de répondre adéquatement dans le cadre des normes de fonctionnement habituelles et qui nécessite le recours à une mesure exceptionnelle pour contrer ou prévenir des préjudices aux personnes, aux biens ou à l'environnement. ».

**8.** L'article 45.3 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le troisième alinéa, le Conseil d'administration peut délivrer un permis spécial en application du deuxième alinéa de l'article 42.2 à une personne qui demande la délivrance d'un permis en vertu du premier alinéa.

Suivant les résultats de l'évaluation des compétences d'une personne qui demande l'inscription au tableau de l'ordre en vertu du deuxième alinéa et de sa renonciation à compléter les exigences prévues au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa, le Conseil d'administration peut, si la personne y consent, limiter son droit d'exercer des activités professionnelles. ».

**9.** L'article 46 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « la société, conformément aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93 » par « l'organisation au sein de laquelle elle exerce ses activités professionnelles, conformément au paragraphe *d* de l'article 93 ou, selon le cas, du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 187.11 ou d'un règlement visé au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de cet article ».

**10.** L'article 46.2 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « en application de l'article 42.4 ».

**11.** L'article 85.1.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « aux paragraphes *d* et *g* de l'article 93 » par « au paragraphe *d* de l'article 93 ou, le cas échéant, au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 ».

**12.** L'article 85.2 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de «des paragraphes *d* et *g* de l'article 93 » par «du paragraphe *d* de l'article 93 et du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 ou en application du paragraphe 3° de l'article 187.11 »;

2° par le remplacement de «paragraphe *g* de l'article 93 » par «paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 »;

3° par le remplacement de «société» par «organisation».

**13.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 86.0.1, des suivants :

«**86.0.2.** Le Conseil d'administration peut élaborer et mettre en œuvre, après consultation de l'Office, un projet pilote dans le but d'améliorer les matières visées par un règlement approuvé conformément à l'article 95.2 ou pour expérimenter ou innover en celles-ci, à l'exception d'un règlement pris en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 ou du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 en ce qui concerne l'assurance de la responsabilité professionnelle.

Un projet pilote doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par le présent code ou par la loi constituant un ordre.

Le Conseil d'administration détermine, par règlement, les normes et les obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles peuvent différer des normes et des obligations prévues par les règlements approuvés conformément à l'article 95.2.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de deux ans, que le Conseil d'administration peut prolonger d'au plus un an, après consultation de l'Office.

Le Conseil d'administration fait rapport annuellement sur la mise en œuvre d'un projet pilote à l'Office et, s'il y a lieu, sur demande de celui-ci.

Dans les six mois suivant la fin du projet pilote, le Conseil d'administration en fait l'évaluation et transmet à l'Office son rapport et, le cas échéant, ses recommandations. Ce rapport est rendu public, dans le même délai, sur le site Internet de l'ordre.

«**86.0.3.** L'article 95 et la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à un règlement adopté par le Conseil d'administration nécessaire à la mise en œuvre d'un projet pilote visé à l'article 86.0.2. Une description de ce projet pilote et ce règlement sont rendus publics sur le site Internet de l'ordre.».

**14.** L'article 86.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «paragraphe *d* ou *g* de l'article 93 » par «paragraphe *d* de l'article 93 ou du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 ».

**15.** L'article 86.4 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphe *d* ou *g* de l'article 93 » par « paragraphe *d* de l'article 93 ou, le cas échéant, du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 ».

**16.** L'article 86.6 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « société ou un autre groupe de professionnels » par « organisation visée au chapitre VI.3 ».

**17.** L'article 86.8 de ce code est modifié par le remplacement de « , en société ou dans un groupe de professionnels » par « ou au sein d'une organisation ».

**18.** L'article 93 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe *c.2*, de « ; le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu du présent paragraphe, consulter le ministre des Relations internationales au moins 30 jours avant son adoption »;

2<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes *g* et *h*.

**19.** L'article 94 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *p* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *p*) déterminer, en outre de ce que prévoit le règlement de l'Office pris en application de l'article 12.0.2, les autres conditions et modalités ainsi que les autres restrictions suivant lesquelles les membres de l'ordre peuvent exercer des activités professionnelles au sein d'une organisation ou de certains types d'organisations, notamment l'obligation de fournir et de maintenir, pour l'organisation, une garantie contre la responsabilité professionnelle qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par les membres qui y exercent leur profession au moins équivalente aux exigences prévues par le règlement pris en application du paragraphe *d* de l'article 93; un tel règlement peut prévoir que l'exercice des activités professionnelles est interdit au sein de certains types d'organisations; ».

**20.** L'article 95.0.1 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *c*, *c.1* ou *c.2* » par « *c* ou *c.1* »;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**21.** L'article 95.2 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « *d*, *e*, *f*, *g* ou *h* » par « *c.2*, *d*, *e* ou *f* »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « *n* ou *o* » par « *n*, *o* ou *p* du premier alinéa »;

3<sup>o</sup> par la suppression de la dernière phrase.

**22.** L'article 95.3 de ce code est modifié par le remplacement de «des paragraphes *d* ou *g* de l'article 93 ou des paragraphes *j*, *o* ou *p*» par «du paragraphe *d* de l'article 93 ou des paragraphes *j*, *o* ou *p* du premier alinéa».

**23.** L'article 108.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels» par «organisation visée au chapitre VI.3».

**24.** L'article 108.8 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, les renseignements visés au premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information doit être refusée en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> ou du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 108.4.»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le dernier alinéa, de «Toutefois,».

**25.** L'article 108.9 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par les suivants :

«2<sup>o</sup> le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par un ordre conformément aux exigences d'un règlement visé au paragraphe *d* de l'article 93 ou au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94, ou conclu aux fins de l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 187.11, selon le cas, incluant tout avenant;

«2.1<sup>o</sup> pour les autres types de contrats prévus par les dispositions visées au paragraphe 2<sup>o</sup>, la déclaration ou l'attestation du membre d'un ordre ou d'une organisation visée au chapitre VI.3, selon laquelle ces derniers sont couverts par une garantie conforme aux exigences d'un règlement visé au paragraphe 2<sup>o</sup> ou conforme aux prescriptions du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 187.11 ou qu'ils font l'objet d'une exclusion ou d'une exemption, incluant tout renseignement relatif à la nature de cette exclusion ou exemption;».

**26.** L'article 108.10 de ce code est modifié par le remplacement de «société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels» par «organisation visée au chapitre VI.3».

**27.** L'article 115.3 de ce code est modifié par l'insertion, après «avocat», de «ou un notaire».

**28.** L'article 162 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de «qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président. En cas d'absence d'un autre juge du tribunal, le juge en chef de la Cour du Québec peut désigner un juge de cette Cour pour le remplacer. Le remplacement dure jusqu'à ce que le président ou le juge reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé. Un juge saisi d'un dossier dont l'audition a commencé peut terminer ce dossier malgré la fin de son mandat de remplacement. ».

**29.** L'article 184 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Le règlement peut prévoir les modalités de collaboration, entre l'ordre et les établissements d'enseignement intéressés, applicables à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme menant à une attestation de formation délivrée dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 ou d'une loi constituant un ordre. ».

**30.** L'intitulé du chapitre VI.3 de ce code est modifié par le remplacement de « SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS » par « ORGANISATION ».

**31.** L'article 187.11 de ce code est remplacé par le suivant :

« **187.11.** Sous réserve des dispositions d'une loi, les membres d'un ordre peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une organisation constituée principalement à cette fin, quelle qu'en soit la forme juridique, si les conditions suivantes sont réunies :

1<sup>o</sup> ils se conforment aux dispositions du présent chapitre et, le cas échéant, du règlement de l'Office pris en application de l'article 12.0.2 lorsqu'un tel règlement détermine des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles les activités professionnelles peuvent être exercées au sein d'une organisation ou de certains types d'organisations;

2<sup>o</sup> ils se conforment, le cas échéant, aux dispositions du règlement pris par le Conseil d'administration de l'ordre en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 lorsqu'un tel règlement détermine des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles les activités professionnelles peuvent être exercées au sein d'une organisation ou de certains types d'organisations;

3<sup>o</sup> ils maintiennent, lorsque l'organisation dans laquelle ils exercent leur profession est une personne morale ou une société en nom collectif à responsabilité limitée, une garantie contre la responsabilité professionnelle qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par les membres dans l'exercice de leur profession au moins équivalente à celle prescrite dans un règlement pris en application du paragraphe *d* de l'article 93 ou, le cas échéant, conforme aux exigences supérieures prescrites dans un règlement visé au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>. ».

**32.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 187.11, du suivant :

«**187.11.1.** Dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein d'une organisation visée à l'article 187.11, les membres se conforment aux obligations prévues par les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont ils sont membres ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi, et s'assurent que cette organisation leur permet de les respecter. ».

**33.** L'article 187.18 de ce code est modifié par le remplacement de « société par actions » et de « société » par « organisation ».

**34.** L'article 187.19 de ce code est modifié par le remplacement de « la société par actions » par « l'organisation ».

**35.** L'article 187.20 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions » par « organisation »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de « société » et de « la société » par, respectivement, « organisation » et « l'organisation ».

**36.** L'article 193 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 11° le Commissaire à l'admission aux professions, les employés qu'il dirige et une personne qu'il désigne en vertu de l'article 16.10.2;

« 12° un conseil d'arbitrage ou l'un de ses membres. ».

**37.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 198, du suivant :

«**198.1.** Le ministre peut, par arrêté, notamment à la suggestion de l'Office, du Conseil interprofessionnel ou d'un ordre, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à toute matière visée par le présent code, par la loi constituant un ordre ou par un règlement pris pour leur application dans le but d'étudier ou d'améliorer ou pour expérimenter, innover ou définir des normes applicables en ces matières.

Tout projet pilote doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par le présent code ou par la loi constituant un ordre. Lorsqu'un projet pilote est à l'initiative du ministre ou à la suggestion de l'Office, il doit faire l'objet d'une consultation, selon le cas, du Conseil interprofessionnel ou des ordres particulièrement visés.

Le ministre détermine les normes et obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'une loi, du présent code, de la loi constituant un ordre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de deux ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin.

Dans les six mois suivant la fin du projet pilote, l'Office en fait l'évaluation et transmet au ministre son rapport et ses recommandations.

En cas d'incompatibilité entre les normes et obligations déterminées dans le cadre d'un projet pilote autorisé conformément au premier alinéa et celles qui sont déterminées conformément à l'article 86.0.2, les premières prévalent. ».

## LOI SUR LES ASSUREURS

**38.** L'article 35 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) est modifié par le remplacement de « celle visée au chapitre VI.3 de ce code. Une personne morale visée à l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou à l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est assimilée à une telle société aux fins de l'application du présent article » par « l'organisation visée au chapitre VI.3 de ce code ».

**39.** L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement de « celle visée au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26). Une personne morale visée à l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou à l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est assimilée à une telle société aux fins de l'application du présent article » par « l'organisation visée au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) ».

## LOI SUR LE BARREAU

**40.** L'article 54.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « visée à l'article 131.1 conformément au règlement pris en application de cet article » par « sans but lucratif ou d'une coopérative conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le cas échéant ».

**41.** L'article 125 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. Lorsqu'un avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, d'une personne morale sans but lucratif ou d'une coopérative conformément à un règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), cette société, cette personne morale ou cette coopérative a



droit, sauf convention contraire, aux honoraires et frais dus à l'avocat. Lorsqu'un avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'un autre type d'organisation, celle-ci a droit à ces honoraires et frais dans la mesure où un règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 de ce code, le prévoit. ».

**42.** L'article 129 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « visée à l'article 131.1 conformément au règlement pris en application de cet article » par « sans but lucratif ou d'une coopérative conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 54.1 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de « visée à l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), conformément au règlement pris en application de cet article » par « sans but lucratif ou d'une coopérative conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) ».

**43.** L'intitulé de la section XIII.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « OU D'UNE COOPÉRATIVE ».

**44.** Les articles 131.1 à 131.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **131.1.** L'avocat ne doit pas permettre que soient exigés, en considération des activités professionnelles qu'il exerce au sein d'une personne morale sans but lucratif conformément, le cas échéant, à un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'occasion de celles-ci, des honoraires ou des frais qui, globalement, excèdent un coût modique. Le remboursement des déboursés peut toutefois être exigé du client.

« **131.2.** Un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) concernant l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif ou d'une coopérative doit, avant d'être approuvé par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95.2 de ce code, être soumis à la consultation du ministre de la Justice. ».

## LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

**45.** L'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 16<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « évaluer les troubles mentaux, à l'exception du retard mental » par « diagnostiquer les troubles mentaux, à l'exception de la déficience intellectuelle ».

## LOI SUR LE NOTARIAT

**46.** L'article 13.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «visée à l'article 26.1 conformément au règlement pris en application de cet article» par «sans but lucratif ou d'une coopérative conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le cas échéant».

**47.** L'intitulé de la section III.1 du chapitre II de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de «OU D'UNE COOPÉRATIVE».

**48.** Les articles 26.1 à 26.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**26.1.** Le notaire ne doit pas permettre que soient exigés, en considération des activités professionnelles qu'il exerce au sein d'une personne morale sans but lucratif conformément, le cas échéant, à un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) ou à l'occasion de celles-ci, des honoraires ou des frais qui, globalement, excèdent un coût modique. Le remboursement des déboursés peut toutefois être exigé du client.

«**26.2.** Un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) concernant l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif ou d'une coopérative doit, avant d'être approuvé par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95.2 de ce code, être soumis à la consultation du ministre de la Justice.».

## LOI SUR LA PHARMACIE

**49.** L'article 8 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«*c*) donne avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec, selon le cas, de sa propre initiative ou sur demande de l'un d'eux, sur la qualité des soins ou des services pharmaceutiques fournis dans les centres exploités par les établissements et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces soins ou services.

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées au paragraphe *c* du premier alinéa, le Conseil d'administration peut faire effectuer des enquêtes au sujet de la qualité des soins ou des services pharmaceutiques fournis dans les centres exploités par les établissements et former un comité d'enquête à cette fin.

Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre d'un comité d'enquête formé en vertu du deuxième alinéa dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document relatif à une enquête qu'il tient en vertu de la présente loi.

Toute personne qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).».

**50.** L'article 10 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « et au troisième »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de « et 10<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17 et de celle visée au troisième alinéa de cet article » par « , 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17 »;

c) par le remplacement des paragraphes *h* et *i* par le suivant :

« *h*) déterminer, pour les activités visées aux paragraphes 5<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17 :

i. les conditions et modalités suivant lesquelles ces activités sont exercées;

ii. les cas, s'il y a lieu, dans lesquels ces activités sont exercées;

iii. les cas pour lesquels une attestation de formation délivrée par l'Ordre conformément à un règlement pris en application du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) est requise. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « *g* à *i* » par « *g* et *h* ».

**51.** L'article 17 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'exercice de la pharmacie consiste à évaluer l'état de santé, à prévenir et à traiter les maladies par l'usage et la gestion appropriés des médicaments, dans le but de maintenir la santé, de la rétablir ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes. »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1.1<sup>o</sup>, de « dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de « en introduisant un instrument dans le pharynx »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de « ; la durée de prolongation d'une ordonnance ne peut excéder la durée de validité de l'ordonnance initiale ou, si cette durée est supérieure à un an, elle ne peut excéder un an »;

d) par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup> par le suivant :

« 8<sup>o</sup> substituer au médicament prescrit un autre médicament; »;

e) par le remplacement du paragraphe 9<sup>o</sup> par le suivant :

« 9<sup>o</sup> administrer un médicament dans les cas et aux conditions prévus par règlement; »;

f) par la suppression, dans le paragraphe 10<sup>o</sup>, de « , dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments »;

g) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11<sup>o</sup> prescrire un médicament. »;

3<sup>o</sup> par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

**52.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** Un pharmacien doit exécuter une ordonnance suivant sa teneur intégrale, sous réserve des pouvoirs qui lui sont conférés et des obligations qui lui incombent. ».

**53.** L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, après « pharmacien », de « de prescrire ou ».

**54.** L'article 27 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « société de pharmaciens ou » par « société de pharmaciens, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin, de « ou une personne morale sans but lucratif dont tous les fondateurs, administrateurs et membres sont pharmaciens ».

**55.** L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, après « paragraphe h », de « du premier alinéa ».

**56.** L'article 35 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « et au troisième »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après «paragraphe *h*», de «du premier alinéa».

#### RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

**57.** L'article 60.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de «chapitre M-9, r. 12.2» par «chapitre M-9, r. 12.2.1»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une référence dans le premier alinéa aux dispositions du Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2.1) est une référence à ces dispositions telles qu'elles se lisaient le 7 novembre 2024.»

#### RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF

**58.** L'article 1 du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif (chapitre B-1, r. 8.2) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Loi sur le Barreau (chapitre B-1)», de « , au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26)».

#### RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES AVOCATS

**59.** L'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats (chapitre B-1, r. 12.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 de cette loi» par «aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 54.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1)».

**60.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 de cette loi» par «aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 54.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1)».

## RÈGLEMENT SUR UNE ACTIVITÉ DE FORMATION DES CONSEILLERS D'ORIENTATION POUR L'ÉVALUATION DES TROUBLES MENTAUX

**61.** Le Règlement sur une activité de formation des conseillers d'orientation pour l'évaluation des troubles mentaux (chapitre C-26, r. 65.1) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, à l'exception du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de la section « Objectifs de la formation » de l'annexe I et du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de la sous-section « Formateurs » de l'annexe II, de « pour l'évaluation », de « à l'évaluation », de « d'évaluation » et de « de l'évaluation » par, respectivement, « pour le diagnostic », « au diagnostic », « de diagnostic » et « du diagnostic ».

## RÈGLEMENT SUR UNE ACTIVITÉ DE FORMATION DES PSYCHOLOGUES POUR L'ÉVALUATION DES TROUBLES NEUROPSYCHOLOGIQUES

**62.** Le Règlement sur une activité de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques (chapitre C-26, r. 208.3) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « l'évaluation », de « techniques d'évaluation » et de « l'activité d'évaluation » par, respectivement, « le diagnostic », « techniques diagnostiques » et « l'activité de diagnostic ».

## RÈGLEMENT SUR CERTAINES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES POUVANT ÊTRE EXERCÉES PAR DES PERSONNES AUTRES QUE DES PSYCHOLOGUES ET PAR DES PSYCHOLOGUES

**63.** L'article 5 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues (chapitre C-26, r. 208.4) est modifié par le remplacement de « évaluer » et de « l'évaluation » par, respectivement, « diagnostiquer » et « le diagnostic ».

## RÈGLEMENT SUR UNE ACTIVITÉ DE FORMATION DES SEXOLOGUES POUR L'ÉVALUATION DES TROUBLES SEXUELS

**64.** Le titre du Règlement sur une activité de formation des sexologues pour l'évaluation des troubles sexuels (chapitre C-26, r. 221.1.001) est modifié par le remplacement de « l'évaluation » par « le diagnostic ».

**65.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « principes d'évaluation », de « techniques d'évaluation », de « d'évaluation diagnostique et clinique », de « à l'évaluation » et de « supervision en évaluation » par, respectivement, « principes de diagnostic », « techniques de diagnostic », « diagnostics », « au diagnostic » et « supervision en diagnostic »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de la section « Formation pratique » et après « continue », de « du diagnostic ».

**66.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « de l'évaluation », de « l'évaluation », de « d'évaluation » et de « évaluer » par, respectivement, « du diagnostic », « le diagnostic », « diagnostiques » et « diagnostiquer ».

#### RÈGLEMENT SUR LA FORMATION ET L'EXPÉRIENCE CLINIQUE REQUISES DES INFIRMIÈRES POUR L'ÉVALUATION DES TROUBLES MENTAUX

**67.** Le titre du Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux (chapitre I-8, r. 15.1) est modifié par le remplacement de « l'évaluation » par « le diagnostic ».

**68.** L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'évaluation des troubles mentaux, à l'exception du retard mental » par « le diagnostic des troubles mentaux, à l'exception de la déficience intellectuelle ».

**69.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « évaluer le trouble mental, à l'exception du retard mental » par « diagnostiquer le trouble mental, à l'exception de la déficience intellectuelle ».

**70.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « évaluer, au cours de la formation visée au paragraphe 1 de l'article 2, les troubles mentaux, à l'exception du retard mental, à condition d'être supervisée par un professionnel habilité à évaluer » par « diagnostiquer, au cours de la formation visée au paragraphe 1 de l'article 2, les troubles mentaux, à l'exception de la déficience intellectuelle, à condition d'être supervisée par un professionnel habilité à diagnostiquer ».

**71.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « à l'évaluation » par « au diagnostic »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « l'évaluation » par « le diagnostic »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et après « de santé et », de « au diagnostic »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « évaluer » par « diagnostiquer ».



**72.** L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « d'évaluation » par « de diagnostic »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « évaluer » par « diagnostiquer ».

#### RÈGLEMENT SUR CERTAINES ACTIVITÉS QUI PEUVENT ÊTRE EXERCÉES PAR UN PHARMACIEN

**73.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2.1) est abrogé.

#### RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE NOTAIRE AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF

**74.** L'article 1 du Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif (chapitre N-3, r. 6.2) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Loi sur le notariat (chapitre N-3) », de « , au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) ».

#### RÈGLEMENT SUR CERTAINES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES POUVANT ÊTRE EXERCÉES PAR DES PERSONNES AUTRES QUE DES SEXOLOGUES ET PAR DES SEXOLOGUES

**75.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues et par des sexologues, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 88-2024 (2024, G.O. 2, 623), est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « évalue », de « l'évaluation » et de « évaluer » par, respectivement, « diagnostique », « le diagnostic » et « diagnostiquer ».

#### RÈGLEMENT SUR LE TABLEAU DES ORDRES PROFESSIONNELS

**76.** L'article 2 du Règlement sur le tableau des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 9) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> la mention des activités professionnelles que son permis spécial délivré en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 42.2 du Code des professions lui permet d'exercer ainsi que des conditions suivant lesquelles il peut les exercer et, s'il y a lieu, le titre, l'abréviation et les initiales qu'il peut utiliser. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**77.** Les dispositions du paragraphe *c.2* de l'article 93 et des articles 95.0.1 et 95.2 du Code des professions (chapitre C-26) continuent de s'appliquer telles qu'elles se lisaient le 6 novembre 2024 à un règlement pris avant cette date, mais qui n'a pas encore été approuvé par l'Office des professions.

**78.** Le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif (chapitre B-1, r. 8.2) est réputé avoir été adopté et approuvé conformément au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 et à l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26).

**79.** Le Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif (chapitre N-3, r. 6.2) est réputé avoir été adopté et approuvé conformément au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 et à l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26).

**80.** Un règlement pris en application du paragraphe *g* ou *h* de l'article 93 ou du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), tel que ces paragraphes se lisaient le 6 novembre 2024, est réputé être pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 de ce code, tel qu'édicte par l'article 19 de la présente loi.

**81.** Tout membre d'un ordre professionnel qui, le 6 novembre 2024, exerce ses activités professionnelles au sein d'une personne morale constituée principalement à cette fin doit, s'il n'est pas déjà visé par un règlement pris en application du paragraphe *g* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), tel que ce paragraphe se lisait à cette date, souscrire, pour cette personne morale, une assurance de la responsabilité professionnelle conforme aux dispositions du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 187.11, tel qu'édicte par l'article 31 de la présente loi, avant le 7 février 2025 et en fournir la preuve à l'ordre, de la manière que l'ordre l'exige.

**82.** Jusqu'au 7 novembre 2026, à moins que le contexte ne s'y oppose, toute référence à l'exercice en société prévue par un règlement adopté en application du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une loi constituant un ordre doit être lue comme s'appliquant à l'exercice dans une organisation au sens de l'article 187.11 de ce code, tel que modifié par l'article 31 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions, tel que modifié par l'article 19 de la présente loi. Toutefois, pour la même période, dans un tel règlement, une référence au paragraphe *g* ou *h* de l'article 93 du Code des professions est une référence au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 de ce code, tel que modifié par l'article 19 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

**83.** Malgré les dispositions des articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le gouvernement peut, avant la date qui suit de six mois la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), tel que modifié par le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 50 de la présente loi, édicter tout règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) ou le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

Jusqu'à ce qu'entre en vigueur un règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie ou le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, une référence dans ces règlements au Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.2) ou au paragraphe 6<sup>o</sup> ou aux sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 8<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie est une référence à ces dispositions telles qu'elles se lisaient le 7 novembre 2024.

**84.** Le premier règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), tel que modifié par le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 50 de la présente loi, peut, malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*. Malgré l'article 17 de cette loi, il entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique.

**85.** Est réputé être un professionnel habilité à établir un diagnostic tout professionnel qui, le 6 novembre 2024, a satisfait aux obligations prévues par l'un des règlements suivants, aux fins qui y sont prévues :

1<sup>o</sup> le Règlement sur une activité de formation des conseillers d'orientation pour l'évaluation des troubles mentaux (chapitre C-26, r. 65.1);

2<sup>o</sup> le Règlement sur une activité de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques (chapitre C-26, r. 208.3);

3<sup>o</sup> le Règlement sur une activité de formation des sexologues pour l'évaluation des troubles sexuels (chapitre C-26, r. 221.1.001);

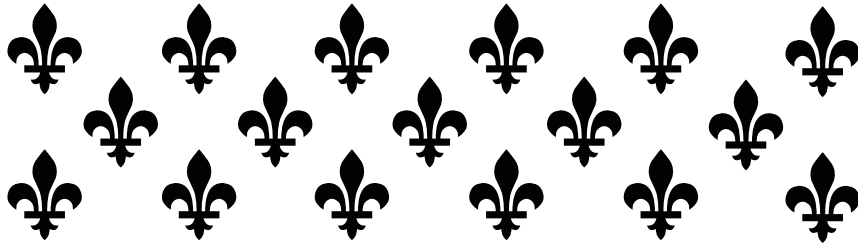
4<sup>o</sup> le Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux (chapitre I-8, r. 15.1).

**86.** Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 57 de la présente loi a effet depuis le 25 janvier 2021.

**87.** La présente loi entre en vigueur le 7 novembre 2024, à l'exception des dispositions des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> et du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 50, de celles du paragraphe 1<sup>o</sup>, des sous-paragraphes *a*, *b* et *d* à *g* du paragraphe 2<sup>o</sup> et du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 51, de celles du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 56 et de celles de l'article 73, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), tel que modifié par le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 50 de la présente loi.

84821





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 72  
(2024, chapitre 32)

**Loi protégeant les consommateurs  
contre les pratiques commerciales  
abusives et offrant une meilleure  
transparence en matière de prix  
et de crédit**

---

**Présenté le 12 septembre 2024  
Principe adopté le 19 septembre 2024  
Adopté le 7 novembre 2024  
Sanctionné le 7 novembre 2024**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2024**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions, principalement en ce qui concerne les prix, les contrats de crédit et de louage à long terme et le commerce itinérant.*

*Ainsi, la loi introduit des exigences relatives au prix des aliments destinés à la consommation humaine. Ces exigences visent plus particulièrement l'indication des taxes applicables au moment du paiement, l'affichage du prix par unité de mesure, le prix proposé au consommateur n'ayant pas adhéré à un programme de fidélisation ainsi que le prix applicable à l'achat d'un ensemble d'aliments. Elle augmente l'indemnisation offerte au consommateur lorsque le prix d'un bien enregistré à la caisse est supérieur au prix annoncé pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique. De plus, elle encadre certaines pratiques liées aux pourboires.*

*La loi prévoit que les frais d'adhésion ou de renouvellement exigés dans le cadre d'un contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit ne peuvent être exigés qu'une fois par année. Elle interdit à toute caution d'exiger ou de percevoir un paiement du consommateur pour permettre la conclusion d'un contrat de crédit. De plus, elle exige que toute demande de crédit variable indique la limite de crédit souhaitée par le consommateur et interdit au commerçant de consentir une limite supérieure à celle-ci. Elle impose au commerçant concluant des contrats de crédit variable d'être titulaire d'un permis et prescrit l'ordre dans lequel les versements effectués par le consommateur doivent être imputés.*

*Par ailleurs, la loi établit les conditions permettant au commerçant de porter au contrat de vente à tempérament ou de louage à long terme le solde d'une dette antérieure découlant d'un contrat relatif à un bien donné en échange. Elle introduit plusieurs mesures offrant au consommateur concluant un contrat de louage à long terme des protections similaires à celles offertes en matière de crédit. Aussi, elle interdit au commerçant d'assujettir la conclusion d'un contrat permettant à un consommateur de se procurer un véhicule routier à celle d'un contrat de crédit ou de louage à long terme.*

*La loi introduit un régime visant à limiter la responsabilité du consommateur dans certaines circonstances, en cas d'utilisation non autorisée de son compte de dépôt ou de fraude.*

*La loi permet au commerçant ayant conclu un contrat de crédit ou de louage à long terme avec un consommateur de lui réclamer les frais déboursés auprès d'une institution financière en raison, par exemple, d'un chèque ou d'un virement sans fonds.*

*En matière de commerce itinérant, la loi interdit la conclusion de certains contrats, dont les contrats de crédit et les contrats concernant un appareil de chauffage ou de climatisation. Elle interdit également au commerçant itinérant de fournir un service avant l'expiration du délai de résolution de 10 jours prévu par la loi. Elle prévoit qu'en certaines circonstances un contrat conclu par le consommateur à l'occasion ou en considération d'un contrat conclu avec un commerçant itinérant forme un tout avec ce contrat et qu'il est résolu de plein droit advenant la résolution du contrat conclu avec le commerçant itinérant.*

*Enfin, la loi contient des dispositions de concordance.*

#### **LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :**

- Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).

#### **RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :**

- Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique (chapitre P-40.1, r. 2);
- Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 72

### LOI PROTÉGÉANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET OFFRANT UNE MEILLEURE TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE PRIX ET DE CRÉDIT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

**1.** L'article 2.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement de « de l'article 260.28 » par « des articles 260.28 et 260.29.1 ».

**2.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, le contrat peut plutôt être rédigé sur un support technologique si le consommateur donne son autorisation expresse. ».

**3.** L'article 28 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un contrat rédigé sur un support technologique, la signature des parties est apposée après que toutes les stipulations ont été portées entièrement à la connaissance du consommateur sans qu'il doive y accéder par un hyperlien, une clause externe ou d'une autre manière semblable. ».

**4.** L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **32.** Dès la signature du contrat, le commerçant doit remettre au consommateur, sur support papier, un double du contrat et un exemplaire de tout autre document signé par ce dernier à l'occasion du contrat.

Toutefois, si le consommateur lui donne son autorisation expresse, le commerçant peut plutôt lui transmettre un double du contrat et un exemplaire des autres documents visés au premier alinéa sur un support technologique à l'adresse technologique fournie par le consommateur à cette fin. Les documents ainsi transmis doivent pouvoir aisément être conservés et imprimés sur support papier par le consommateur. ».

**5.** L'article 38.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , une thermopompe et tout autre bien déterminé par règlement » par « et une thermopompe. Un règlement peut déterminer tout autre bien qui comporte une telle garantie de bon fonctionnement ».



**6.** L'article 39.4 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 21 des lois de 2023, est modifié par le remplacement de « ou au mandataire de ceux-ci » par «, au mandataire de ceux-ci ou à toute autre personne déterminée par règlement,».

**7.** L'article 58 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe g, de « ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, le total des sommes que le consommateur doit déboursier mensuellement en vertu du contrat, même si les versements sont calculés sur une base autre que mensuelle »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe g.1, de « dans le cas d'un contrat de crédit, ces modalités sont indiquées de la façon prévue à l'article 115, 125, 134 ou 150; ».

**8.** L'article 59 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« f) le contrat est conclu en contravention à l'article 244.7. ».

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.1.** Le commerçant itinérant ne peut fournir un service prévu à un contrat, incluant l'installation d'un bien, avant l'expiration du délai de résolution prévu au premier alinéa de l'article 59. ».

**10.** L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Tout contrat conclu par le consommateur, même avec un tiers commerçant, à l'occasion ou en considération d'un contrat conclu avec un commerçant itinérant et qui résulte d'une offre, d'une représentation ou d'une autre forme d'intervention du commerçant itinérant forme un tout avec ce contrat et est résolu de plein droit dès lors que le contrat conclu avec un commerçant itinérant a lui-même été résolu.

De plus, le consommateur peut, à l'égard d'un contrat conclu avec un tiers commerçant et visé au deuxième alinéa, exercer directement contre le commerçant itinérant un recours fondé sur l'inexécution du contrat ou sur les dispositions de la présente loi. ».

**11.** L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **63.** Le commerçant itinérant doit, dans les 15 jours suivant la résolution du contrat, rembourser le consommateur de toutes les sommes payées par ce dernier en vertu de ce contrat et de tout autre contrat visé au deuxième alinéa de l'article 62, y compris les sommes payées à un tiers commerçant. Il doit également restituer au consommateur tout bien reçu en paiement, en échange

ou en acompte ou, s'il ne peut le faire, lui remettre le plus élevé de la valeur du bien ou de son prix indiqué au contrat.

Le consommateur doit, le cas échéant, dans les 15 jours suivant la résolution du contrat, restituer au commerçant les biens faisant l'objet du contrat.

Le commerçant itinérant assume les frais de restitution. ».

**12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, de la section suivante :

« **SECTION II.1**

« **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE COMPTE DE DÉPÔT À VUE**

« §1. — Utilisation non autorisée

« **65.1.** Le commerçant auprès duquel le consommateur détient un compte de dépôt à vue doit lui rembourser, dans le délai prévu par règlement, toute somme débitée de ce compte sans son autorisation ou celle d'une personne autorisée à y effectuer des opérations.

Aux fins de la présente sous-section, « instrument de paiement » comprend une carte de débit ainsi que tout instrument de paiement électronique permettant au consommateur d'accéder à son compte de dépôt à vue, y compris par un appareil électronique, notamment un téléphone cellulaire, une tablette électronique ou un ordinateur, dans le but d'initier un ordre de paiement.

Malgré le premier alinéa, avant qu'il n'ait été avisé par le consommateur de la perte ou du vol de l'instrument de paiement, de la fraude ou de l'utilisation non autorisée de son compte, le commerçant n'est tenu de rembourser l'ensemble des sommes ainsi débitées qu'en ce qu'il excède 50 \$.

Le consommateur est tenu des pertes subies par le commerçant lorsque ce dernier établit que le consommateur a commis une faute lourde dans la protection du moyen assurant son identification aux fins de l'utilisation de l'instrument de paiement.

« §2. — Utilisation autorisée

« **65.2.** Le commerçant auprès duquel le consommateur détient un compte de dépôt à vue doit lui rembourser, dans le délai prévu par règlement, toute somme débitée avec son autorisation, ou avec celle d'une personne autorisée à y effectuer des opérations, dans le cas où il est victime d'une fraude.

Le consommateur est tenu des pertes subies par le commerçant lorsque ce dernier établit qu'il a débité cette somme, soit en l'absence d'indices probants permettant de soupçonner la fraude, soit, en présence de tels indices, après avoir pris les précautions nécessaires pour tenter de la prévenir. ».

**13.** L'article 70 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *i*) les frais de cautionnement. »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *d* du deuxième alinéa.

**14.** L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Pour le calcul du taux de crédit, on ne tient pas compte des composantes des frais de crédit que sont les frais d'inscription ou de consultation d'un registre de la publicité des droits.

Dans le cas d'un contrat de crédit variable, on ne tient également pas compte des composantes des frais de crédit suivantes :

*a*) les frais d'adhésion ou de renouvellement exigés dans le cadre d'un contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, à la condition que ces frais ne soient exigés qu'une fois par année et à toute autre condition prévue par règlement;

*b*) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant;

*c*) les frais de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée. ».

**15.** L'article 73 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « prêt d'argent et un contrat assorti d'un crédit peuvent être résolus » par « crédit peut être résolu »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de « Malgré le premier alinéa, ».

**16.** L'article 92 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « aux paragraphes *a*, *b* et *c* du deuxième alinéa » par « aux deuxième et troisième alinéas »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « dans le cas d'un contrat de crédit variable »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Outre son droit aux frais de crédit calculés conformément à l'article 91, le commerçant peut réclamer du consommateur :

a) les seuls frais déboursés par suite du refus d'acceptation, par une institution financière, d'un chèque ou autre effet de paiement émis par le consommateur en paiement des sommes dues;

b) les seuls frais déboursés par suite de l'impossibilité d'exécution d'un virement de fonds convenu avec le consommateur à cette fin lorsque cette impossibilité ne découle pas du fait du commerçant. ».

**17.** L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Si les parties à un contrat de crédit désirent modifier certaines dispositions du contrat, la modification apportée doit être constatée dans un nouveau contrat ou dans un avenant au contrat original. Dans ce dernier cas, le commerçant doit remettre au consommateur, sur support papier, un exemplaire de l'avenant et de tout autre document signé par ce dernier à l'occasion de l'avenant. Toutefois, ces documents peuvent être transmis à l'adresse technologique fournie par le consommateur à cette fin si celui-ci a donné son autorisation expresse. Les documents ainsi transmis doivent pouvoir aisément être conservés et imprimés sur support papier par le consommateur.

Une modification ayant pour effet d'augmenter le taux ou les frais de crédit ne peut être apportée qu'à la demande du consommateur. Dans ce cas, le nouveau contrat ou l'avenant doit contenir les renseignements suivants :

a) l'identification du contrat original et de ses avenants, le cas échéant;

b) le solde du contrat avant sa modification;

c) dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit, le capital net ainsi que les frais de crédit et le taux de crédit nouvellement convenus;

d) dans le cas d'un contrat de crédit variable, le capital net, le cas échéant, ainsi que le taux de crédit nouvellement convenu et des exemples des frais de crédit présentés sous forme de tableau;

e) sauf dans le cas d'un contrat de crédit variable, le nouveau montant de l'obligation totale du consommateur et les nouvelles modalités de paiement;

f) tout autre renseignement prévu par règlement.

Lorsque les modifications sont constatées dans un avenant et que le taux ou les frais de crédit sont augmentés, le consommateur doit donner son consentement exprès à celles-ci. ».

**18.** L'article 99 de cette loi est modifié par l'insertion, après « b », de « du deuxième alinéa ».

**19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103.1, du suivant :

« **103.1.1.** Dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit, lorsqu'un litige implique le consommateur et le commerçant, sauf une action collective, le tribunal peut suspendre le remboursement du solde sur demande du consommateur.

Dans le cas d'un autre contrat de crédit, lorsqu'un litige implique le consommateur et le commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service, sauf une action collective, le tribunal peut, sur demande du consommateur, suspendre le remboursement de la portion du solde ayant servi à payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage du bien ou la prestation du service si le contrat de crédit a été conclu dans les circonstances décrites au premier alinéa de l'article 103.1.

Le tribunal détermine quelle partie doit payer les frais de crédit courus pendant la suspension du remboursement. ».

**20.** L'article 107 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou à résilier le contrat de service ».

**21.** L'article 110 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **110.** La remise du bien au commerçant ou la résiliation du contrat de service autorisée en vertu de l'article 107 éteint l'obligation contractuelle du consommateur.

Le consommateur n'est alors pas tenu de toute autre somme qu'il pourrait autrement devoir au commerçant en vertu du contrat. Le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a reçus. ».

**22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114, du suivant :

« **114.1.** Lorsqu'un contrat d'assurance auquel a souscrit ou adhéré un consommateur à l'occasion d'un contrat de crédit a été résolu ou résilié, le commerçant doit, après avoir reçu le remboursement de la prime d'assurance, modifier le contrat de crédit dans un délai de 10 jours pour la supprimer.

Dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit, le commerçant doit, après avoir sollicité l'avis du consommateur, modifier le versement ou le terme selon le choix de ce dernier. À défaut d'avis du consommateur sur ce choix, le commerçant peut décider de modifier le versement ou le terme.

Le commerçant ne peut modifier que les clauses du contrat qui sont affectées de façon directe et immédiate par la résolution ou la résiliation du contrat d'assurance.

Le commerçant doit remettre sans délai, de la manière prévue au premier alinéa de l'article 98, un nouveau contrat ou un avenant. Même si le taux ou les frais de crédit s'en trouvent diminués, ce contrat ou cet avenant doit contenir les renseignements visés au deuxième alinéa de cet article, en faisant les adaptations nécessaires.»

**23.** L'article 117 de cette loi est abrogé.

**24.** L'article 119.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

«*c.1*) le versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «*et montant*» et de «*c*» par, respectivement, «*, montant et versement*» et «*c.1*».

**25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119.1, du suivant :

«**119.2.** Toute demande de crédit variable doit indiquer la limite de crédit souhaitée par le consommateur.

Le commerçant ne peut consentir une limite de crédit supérieure.

Le commerçant doit refuser toute demande n'indiquant pas de limite de crédit.»

**26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.1, du suivant :

«**127.2.** Le commerçant doit d'abord imputer tout versement sur la dette portant le taux de crédit le plus élevé, puis sur les autres dettes par ordre décroissant de taux de crédit.

Malgré le premier alinéa, si parmi les dettes l'une doit être acquittée par des versements dont le montant est déterminé suivant des modalités particulières, tout versement est imputé dans l'ordre suivant :

*a*) au versement minimal requis pour la période en vertu du contrat, sous réserve de l'article 126.1, en imputant ce versement minimal conformément aux dispositions du premier alinéa;

*b*) au versement requis pour la dette acquittée par des versements dont le montant est déterminé suivant des modalités particulières;

c) conformément au premier alinéa. ».

**27.** L'article 128.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « un avis au consommateur » par « sans délai, à l'adresse technologique fournie par le consommateur à cette fin, un avis indiquant que son crédit disponible est inférieur à 100 \$ ou à un autre montant indiqué par le consommateur ou, si le consommateur omet de lui fournir son adresse technologique, il lui transmet un avis ».

**28.** L'article 134 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *c* du premier alinéa, de « et le solde d'une dette sur ce bien ».

**29.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148, du suivant :

« **148.1.** Le commerçant peut porter au contrat de vente à tempérament le solde d'une dette antérieure découlant d'un contrat relatif à un bien donné en échange uniquement lorsque sont remplies les conditions suivantes :

*a)* le consommateur et le commerçant conviennent de porter au contrat le solde de la dette antérieure, conformément aux conditions prescrites par règlement;

*b)* le commerçant, avant la conclusion du contrat, informe le consommateur, de la manière prescrite par règlement, du fait que le capital net du contrat contiendra le solde de la dette antérieure;

*c)* le contrat mentionne le solde de cette dette. ».

**30.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 150.3.1, des suivants :

« **150.3.0.1.** La valeur au détail du bien loué s'entend du prix de vente au comptant du bien normalement exigé par le commerçant dans le cours de ses activités ou du prix moindre convenu entre les parties, y compris les frais de préparation, de livraison, d'installation et de tous autres frais liés au bien.

Toutefois, dans le cas où le commerçant ne vend pas le bien dans le cours de ses activités, cette valeur s'entend d'une estimation raisonnable de la valeur au comptant de ce bien.

« **150.3.0.2.** L'acompte comprend la valeur d'un bien donné en échange et toute somme reçue par le commerçant avant le début de la période de location, y compris la valeur d'un effet de paiement payable à demande.

L'acompte ne comprend pas les sommes déposées par le consommateur auprès du commerçant afin de garantir l'exécution de ses obligations ni tout versement périodique.

« **150.3.0.3.** La valeur résiduelle du bien loué doit être établie par une estimation raisonnable de la part du commerçant de la valeur au gros qu'aura le bien à la fin de la période de location.

«**150.3.0.4.** L'obligation nette s'entend de la valeur au détail du bien, moins l'acompte. Le cas échéant, est ajouté le solde d'une dette découlant d'un contrat relatif à un bien donné en échange.

L'obligation à tempérament s'entend de la somme de la valeur résiduelle et des versements périodiques.

L'obligation maximale correspond au total de l'acompte et de l'obligation à tempérament.

«**150.3.0.5.** Les frais de crédit implicites correspondent à l'excédent de l'obligation à tempérament sur l'obligation nette du consommateur. Ils sont déterminés de la manière prévue à l'article 70, abstraction faite des paragraphes *e* et *f* du deuxième alinéa, en y remplaçant les expressions «frais de crédit», «contrat de crédit» et «contrats de crédit» par, respectivement, celles de «frais de crédit implicites», «contrat de louage à long terme» et «contrats de louage à long terme».

Dans la détermination des frais de crédit implicites, on ne tient pas compte des frais exigés pour le remboursement des dépenses raisonnables qui peuvent résulter d'une sous-location du bien ou d'une cession du bail.

«**150.3.0.6.** Le taux de crédit implicite est l'expression de ces frais de crédit implicites sous la forme d'un pourcentage annuel.

«**150.3.0.7.** Le contrat ne doit indiquer qu'un seul taux de crédit implicite.

Le commerçant ne peut exiger des frais de crédit implicites calculés suivant un taux de crédit implicite plus élevé que le moindre des deux taux suivants :

- a) celui calculé conformément à la présente loi;
- b) celui qui est mentionné au contrat.

Les frais de crédit implicites doivent être calculés selon la méthode prescrite par règlement. ».

**31.** L'article 150.3.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de «et à qui s'appliquent les effets de l'article 150.3.2».

**32.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150.3.1, du suivant :

«**150.3.2.** Si le commerçant omet de faire l'évaluation prévue à l'article 150.3.1, il perd le droit aux frais de crédit implicites. Il doit, le cas échéant, rembourser les frais de crédit implicites que le consommateur a déjà payés. ».



**33.** L'article 150.4 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**150.4.** Le contrat de louage à long terme doit être constaté par écrit. Il doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a) l'indication que le contrat est un contrat de louage;
- b) la période de location;
- c) la description et la valeur au détail du bien loué ainsi que, le cas échéant, l'acompte;
- d) le cas échéant, la valeur d'un bien donné en échange et le solde d'une dette sur ce bien;
- e) une mention spécifiant que le contrat comporte ou ne comporte pas une option d'achat ou qu'il est à valeur résiduelle garantie;
- f) la nature et le montant de tout paiement ou de tout dépôt effectué par le consommateur;
- g) l'obligation nette, l'obligation à tempérament et l'obligation maximale du consommateur;
- h) le montant et la date d'échéance de chaque versement périodique exigé du consommateur ainsi que le nombre de ces versements;
- i) le cas échéant, la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats;
- j) la valeur résiduelle du bien loué exprimée en dollars et en cents;
- k) les conditions de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties, y compris le montant ou la manière de calculer le montant que le consommateur est alors tenu de payer;
- l) les frais de crédit implicites applicables à toute la période de location exprimés en dollars et en cents et la date à laquelle ces frais commencent à courir ou la manière de déterminer cette date;
- m) le taux de crédit implicite relatif au contrat;
- n) le taux d'intérêt applicable aux versements en retard;
- o) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;

*p)* lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurances de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue;

*q)* la date de livraison du bien.

Le contrat ne contenant pas le renseignement prévu au paragraphe *e* du premier alinéa est réputé comporter une option d'achat pouvant être exercée par le consommateur, en cours de contrat ou à la fin de la période de location, sur paiement du solde de l'obligation à tempérament, moins les frais de crédit implicites non gagnés au moment de l'acquisition.

«**150.4.1.** Le commerçant peut porter au contrat de louage à long terme le solde d'une dette antérieure découlant d'un contrat relatif à un bien donné en échange uniquement lorsque sont remplies les conditions suivantes :

*a)* le consommateur et le commerçant conviennent de porter au contrat le solde de la dette antérieure, conformément aux conditions prescrites par règlement;

*b)* le commerçant, avant la conclusion du contrat, informe le consommateur, de la manière prescrite par règlement, du fait que l'obligation nette du contrat contiendra le solde de la dette antérieure;

*c)* le contrat mentionne le solde de cette dette. ».

**34.** L'article 150.5 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**150.5.** Le contrat qui comporte une option conventionnelle d'achat doit indiquer clairement et lisiblement dans des clauses distinctes et successives :

*a)* le moment où l'option d'achat peut être exercée, en précisant si elle peut l'être en cours de contrat ou à la fin seulement de la période de location;

*b)* le montant que le consommateur doit payer pour acquérir le bien ou la manière de le calculer, selon que l'option d'achat est levée à la fin de la période de location ou en cours de contrat. Ce montant ne peut excéder la valeur résiduelle du bien si l'option d'achat est levée à la fin de la période de location. Aucuns frais supplémentaires ne peuvent être exigés du consommateur;

*c)* les autres conditions d'exercice de cette option, le cas échéant.

« **150.5.1.** Un contrat de louage peut être résolu sans frais ni pénalité, à la discrétion du consommateur, de la manière prescrite par les articles 75 et 76 et à la condition prévue à l'article 79, dans les deux jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat. Dans ce cas, les parties doivent, dans les plus brefs délais, se remettre ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre. Le commerçant assume les frais de restitution.

Malgré le premier alinéa, le contrat de louage à long terme à coût élevé peut être résolu, dans les mêmes conditions, dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat.

Un contrat de louage à long terme est considéré à coût élevé lorsqu'il possède les caractéristiques déterminées par règlement. ».

**35.** L'article 150.6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« De tels frais ne peuvent être exigés qu'à la fin de la période de location ou lorsque survient l'une des situations suivantes :

*a)* à la suite d'une remise volontaire ou d'une reprise de possession, pourvu que le prix d'une vente effectuée dans le but de minimiser les pertes du commerçant soit inférieur à la valeur résiduelle prévue au contrat de location; de tels frais ne peuvent cependant être exigés que pour l'utilisation qui excède celle prévue au contrat, calculée au prorata de la durée écoulée du contrat au moment de la remise ou de la reprise, et ne peuvent excéder la différence entre le prix de vente et la valeur résiduelle;

*b)* à la suite d'un sinistre entraînant la perte ou la destruction du bien; de tels frais ne peuvent cependant être exigés que pour l'utilisation qui excède celle prévue au contrat, calculée au prorata de la durée écoulée du contrat au moment du sinistre;

*c)* malgré l'article 150.10, à la suite d'une force majeure entraînant la perte ou la destruction du bien; de tels frais ne peuvent cependant être exigés que pour l'utilisation qui excède celle prévue pour toute la durée du contrat.

Aucuns autres frais ne peuvent être réclamés du consommateur après l'expiration de la période de location, sauf pour recouvrer les versements échus, mais non perçus.

Toutefois, les pertes autres que celles résultant d'une usure normale du bien loué peuvent faire l'objet d'une réclamation après l'expiration de la période de location et uniquement si le commerçant a respecté les obligations qui lui sont imposées par l'article 150.17.1. ».

**36.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150.9.1, des suivants :

«**150.9.2.** Si les parties à un contrat de louage à long terme désirent modifier certaines dispositions du contrat, la modification apportée doit être constatée dans un nouveau contrat ou dans un avenant au contrat original. Dans ce dernier cas, le commerçant doit remettre au consommateur, sur support papier, un exemplaire de l'avenant et de tout autre document signé par ce dernier à l'occasion de l'avenant. Toutefois, ces documents peuvent être transmis à l'adresse technologique fournie par le consommateur à cette fin si celui-ci a donné son autorisation expresse. Les documents ainsi transmis doivent pouvoir aisément être conservés et imprimés sur support papier par le consommateur.

Une modification ayant pour effet d'augmenter le taux ou les frais de crédit implicites ne peut être apportée qu'à la demande du consommateur. Dans ce cas, le nouveau contrat ou l'avenant doit contenir les renseignements suivants :

- a) l'identification du contrat original et de ses avenants, le cas échéant;
- b) le solde du contrat avant sa modification;
- c) l'obligation nette;
- d) la valeur au détail du bien loué, l'indemnité de résiliation d'un précédent contrat de louage à long terme, le cas échéant, ainsi que les frais de crédit implicites, le taux de crédit implicite et la valeur résiduelle nouvellement convenus;
- e) le nouveau montant de l'obligation maximale du consommateur et les nouvelles modalités de paiement;
- f) tout autre renseignement prévu par règlement.

Lorsque les modifications sont constatées dans un avenant et que le taux ou les frais de crédit implicites sont augmentés, le consommateur doit donner son consentement exprès à celles-ci.

«**150.9.3.** Lorsqu'un litige implique le consommateur et le commerçant, sauf une action collective, le tribunal peut suspendre les versements périodiques sur demande du consommateur.

Le tribunal détermine quelle partie doit payer les frais de crédit implicites courus pendant la suspension des versements. ».

**37.** L'article 150.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**150.12.** L'article 92 relatif aux frais en cas de défaut, les articles 94 à 97 relatifs aux états de compte, l'article 101 relatif à la quittance et à la remise d'objets ou de documents, les articles 102 et 103 relatifs aux droits et obligations

d'un cessionnaire, les articles 103.4 et 103.5 relatifs au contrat de crédit à coût élevé et les articles 111 à 114.1 relatifs aux assurances s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au contrat de louage à long terme. ».

**38.** L'article 150.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 150.32 » par « 150.16.1 ».

**39.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150.16, du suivant :

« **150.16.1.** Dans le cas d'un contrat qui comporte une option d'achat du bien loué ou d'un contrat de louage à valeur résiduelle garantie, le commerçant ne peut exercer le droit de reprise prévu au paragraphe *c* de l'article 150.13, à moins d'obtenir la permission du tribunal si, au moment où le consommateur devient en défaut, celui-ci a acquitté au moins la moitié de la somme de son obligation maximale.

Lorsque le commerçant s'adresse au tribunal à cette fin, les articles 143 à 145 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. ».

**40.** L'article 150.17.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « dans les 10 jours de sa réception » et de « dans ce même délai ».

**41.** L'article 150.18 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**42.** Les articles 150.19 et 150.20 de cette loi sont abrogés.

**43.** L'article 150.21 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *c*

**44.** Les articles 150.22 à 150.28 de cette loi sont abrogés.

**45.** L'article 150.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « à l'article 150.20 » par « au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 150.4 ».

**46.** L'article 150.32 de cette loi est abrogé.

**47.** L'article 157 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou, s'il s'agit d'un contrat de louage à long terme qui n'est pas constaté par écrit, être remise au consommateur lors de la conclusion du contrat ».

**48.** L'article 223 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**223.** Un commerçant doit indiquer le prix d'un bien qu'il offre en vente conformément aux exigences prévues par règlement.

«**223.0.1.** Sauf dans le cadre d'un service de restauration, un commerçant qui offre en vente un produit alimentaire destiné à la consommation humaine doit indiquer, à proximité du prix, si le montant de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services du Canada sera ajouté, au moment du paiement, au prix du produit alimentaire.

Un règlement peut prévoir des règles applicables à cette indication. ».

**49.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 225, du suivant :

«**225.1.** Aucun commerçant ne peut proposer à un consommateur de verser un pourboire d'un montant prédéterminé, à moins que cette proposition ne respecte les exigences prévues par règlement. ».

**50.** L'article 230.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « percevoir de » par « exiger ou percevoir un ».

**51.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.1, du suivant :

«**230.2.** Aucune caution ne peut exiger ou percevoir un paiement partiel ou total du consommateur pour lui permettre de conclure un contrat de crédit. ».

**52.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.6, du suivant :

«**244.7.** Un commerçant itinérant ne peut, par quelque moyen que ce soit, offrir de conclure ou conclure avec un consommateur l'un des contrats suivants :

- a) un contrat de crédit;
- b) un contrat de louage à long terme de biens;
- c) un contrat interdit par règlement.

Il ne peut non plus aider ou inciter un consommateur à conclure un tel contrat ou solliciter un consommateur en vue de conclure un tel contrat. ».

**53.** L'article 245.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou permet à celui-ci d'utiliser un crédit déjà consenti ».

**54.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 247, du suivant :

«**247.0.1.** Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire concernant le louage à long terme de biens :

a) faire référence à un taux de crédit implicite sans divulguer ce taux;

b) divulguer un taux relatif au crédit implicite, à moins de divulguer également le taux de crédit implicite calculé conformément à la présente loi et de faire ressortir ce dernier d'une façon aussi évidente.

Le paragraphe *b* du premier alinéa s'applique notamment lorsque le consommateur peut bénéficier d'un rabais ou d'un escompte applicable à l'achat au comptant du bien; le taux de crédit implicite divulgué doit alors inclure la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il l'achète en payant comptant. ».

**55.** L'article 251.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un prêt à la suite d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de l'article 117 » par « du solde d'un contrat de crédit ou d'un contrat de louage à long terme à la suite d'une suspension ordonnée par le tribunal en application des articles 103.1.1 et 150.9.3 ».

**56.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 260.29, du suivant :

«**260.29.1.** Aucun commerçant ne peut assujettir la conclusion d'un contrat permettant à un consommateur de se procurer un véhicule routier à l'obligation pour le consommateur de conclure un contrat de crédit ou de louage à long terme ou de se procurer un autre bien ou service, sauf une assurance exigée pour la conclusion d'un contrat de crédit ou de louage à long terme. ».

**57.** L'article 277 de cette loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2023, est modifié par le remplacement de « 62, 71, 80, 81, 94, 98, 99, 100.2 à 102, 103.4, 105, 111 à 115, 115.2, 119.1 à 122, 125, 126, 126.3, 127, 128, 128.1, 129, 130, 134, 139, 142, 147, 148, 150, 150.4 à 150.7, 150.13, 150.14, 150.17.1, 150.19, 150.20, 150.22, 150.25, 150.30, 150.32, 151, 155 à 157, 168, 170 à 173, 180, 183 à 185, 187.2, 187.7, 187.14, 187.16, 187.17, 187.19, 187.20, 187.24, 187.27, 190, 192, 199 à 201, 206, 208, 211, 214.2, 214.4, 214.9 à 214.11, 214.15, 214.16, 214.25, 228.3, 240, 241, 260.27 à 260.29 » par « 60.1, 71, 80, 81, 94, 98, 99, 100.2 à 102, 103.4, 105, 111 à 115, 115.2, 119.1, 120 à 122, 125, 125.2, 126, 126.3, 127, 128, 128.1, 129, 130, 134, 139, 142, 147, 148, 150, 150.3.0.3, 150.4, 150.5, 150.6, 150.7, 150.9.2, 150.13, 150.14, 150.16.1, 150.17.1, 150.30, 151, 155 à 158, 168, 170 à 173, 180, 183 à 185, 187.2, 187.7, 187.14, 187.16, 187.17, 187.19, 187.20, 187.24, 187.27, 190 à 192, 199 à 201, 206, 208, 211, 214.2, 214.4, 214.9 à 214.11, 214.15, 214.16, 214.25, 223.0.1, 228.3, 240, 241, 260.24, 260.27 à 260.29, 268 ».

**58.** L'article 278 de cette loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2023, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 83, 90 à 92, 103.2, 103.3, 122.1, 123, 124, 126.1, 127.1, 128.3, 136, 150.3.1, 150.9, 150.9.1, 150.26, 179, 187.3 à 187.5, 187.8, 187.15, 187.18, 187.25, 195, 196, 203, 205, 214.3, 214.7, 214.8, 214.14, 214.20, 214.23, 214.24, 214.26 à 214.28, 219 à 228.2, 229 à 239, 242 à 248, 250 à 251.2, 254 à 258, 260.7 à 260.10, 260.12, 260.13, 260.21 et 260.22 » par « 65.1, 65.2, 83, 90 à 92, 103.2, 103.3, 119.2, 122.1, 123, 124, 126.1, 127.1, 127.2, 128.3, 136, 148.1, 150.3.0.7 à 150.3.2, 150.4.1, 150.9, 150.9.1, 150.21, 179, 187.3 à 187.5, 187.8, 187.15, 187.18, 187.25, 195, 196, 203, 205, 214.3, 214.7, 214.8, 214.14, 214.20, 214.23, 214.26 à 214.28, 219 à 223, 223.1 à 228.2, 229 à 235, 236.1 à 239, 242 à 248, 250 à 251.2, 254 à 258, 260.7 à 260.13, 260.21, 260.22 et 260.29.1 ».

**59.** L'article 321 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « d'argent », de « ou des contrats de crédit variable »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe *g*, de « ou un contrat de louage à long terme à coût élevé ».

**60.** L'article 322 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« S'il s'agit d'un contrat de prêt d'argent, de crédit variable, de crédit à coût élevé ou de louage à long terme à coût élevé, le consommateur peut demander plutôt, à son choix, la suppression des frais de crédit ou des frais de crédit implicites et la restitution de la partie des frais de crédit ou des frais de crédit implicites déjà payés. ».

**61.** L'article 350 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *c*, des suivants :

« c.1) déterminer, pour l'application de l'article 223, les exigences relatives à l'indication des prix par le commerçant;

« c.2) déterminer, pour l'application de l'article 223.0.1, les règles relatives à l'indication des renseignements visés à cet article;

« c.3) établir, pour l'application de l'article 225.1, les exigences relatives à la proposition;

« c.4) déterminer les informations relatives au prix de l'essence et du carburant diesel que le commerçant qui exploite une station-service doit fournir au consommateur, la manière par laquelle il les fournit et les conditions applicables; »;



2° par la suppression, dans le paragraphe *d.4*, de « neuf »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d.11*, du suivant :

« *d.11.1*) déterminer, pour l'application de l'article 39.4, toute autre personne à laquelle le fabricant d'une automobile doit donner accès aux données de l'automobile; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « vendeur » par « commerçant »;

5° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *f.1*) identifier, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 244.7, les contrats interdits; »;

6° par la suppression, dans le paragraphe *g.4*, de « , pour l'application de l'article 103.4, »;

7° par l'insertion, après le paragraphe *g.4*, du suivant :

« *g.4.1*) déterminer les caractéristiques qu'un contrat de louage à long terme doit posséder pour être considéré comme un contrat de louage à long terme à coût élevé; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe *g.8*, des suivants :

« *g.9*) déterminer, pour l'application des articles 148.1 et 150.4.1, les conditions pour porter au contrat de vente à tempérament ou de louage à long terme le solde d'une dette découlant d'un contrat relatif à un bien donné en échange et la manière d'informer le consommateur du fait que le capital net ou l'obligation nette du contrat contiendra ce solde;

« *g.10*) établir les conditions et les modalités selon lesquelles des frais peuvent être exigés d'un consommateur en cas de refus d'acceptation d'un chèque ou d'un autre effet de paiement émis par le consommateur ou en cas d'impossibilité d'exécution d'un virement de fonds;

« *g.11*) déterminer, pour l'application de l'article 72, les conditions suivant lesquelles les frais d'adhésion ou de renouvellement exigés dans le cadre d'un contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit ne sont pas pris en compte pour le calcul du taux de crédit;

« *g.12*) fixer, pour l'application des articles 65.1 et 65.2, le délai de remboursement des sommes ainsi que prévoir toute autre norme pour faciliter la mise en œuvre de cette section, y compris pour définir les termes et expressions qui y sont utilisés ou en préciser la portée; ».

DÉCRET CONCERNANT LA POLITIQUE D'EXACTITUDE  
DES PRIX POUR DES COMMERÇANTS UTILISANT  
LA TECHNOLOGIE DU LECTEUR OPTIQUE

**62.** L'article 1 du Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique (chapitre P-40.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « 10 » par « 15 », partout où cela se trouve.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION  
DU CONSOMMATEUR

**63.** L'article 18 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « d'argent », de « , des contrats de crédit variable ».

**64.** L'article 24.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « et celui qui conclut des contrats de location de véhicules routiers qui ne sont pas à long terme au sens de l'article 150.2 de la Loi, aux fins de ces contrats ».

**65.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 91.1, des suivants :

« **91.0.1.** Sauf dans le cadre d'un service de restauration, le commerçant qui propose au consommateur un prix de vente pour un produit alimentaire destiné à la consommation humaine qui est inférieur à celui auquel il est habituellement offert en vente doit clairement et lisiblement indiquer, à côté de ce prix, son prix courant.

« **91.0.2.** Sauf dans le cadre d'un service de restauration, le commerçant qui propose au consommateur ayant adhéré à un programme de fidélisation un prix de vente pour un produit alimentaire destiné à la consommation humaine différent de celui proposé aux autres consommateurs doit clairement indiquer ces prix l'un à côté de l'autre. La taille des caractères utilisée pour indiquer le prix proposé au consommateur ayant adhéré à un programme de fidélisation ne doit pas excéder de plus de 25 % celle utilisée pour indiquer le prix proposé aux autres consommateurs.

« **91.0.3.** Sauf dans le cadre d'un service de restauration, le commerçant qui propose un prix pour l'achat d'un ensemble de produits alimentaires destinés à la consommation humaine doit clairement indiquer, à côté de ce prix, les produits alimentaires composant cet ensemble qui peuvent être achetés séparément et, le cas échéant, leur prix. La taille des caractères utilisée pour indiquer le prix de l'ensemble ne doit pas être inférieure à celle utilisée pour indiquer le prix des produits alimentaires composant cet ensemble qui peuvent être achetés séparément. Elle ne doit pas non plus dépasser cette taille de plus de 25 % ».

**66.** L'article 91.5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, le prix par unité de mesure doit permettre au consommateur de comparer facilement le prix de biens de même nature. À cette fin, le commerçant doit notamment :

- a*) indiquer l'unité métrique la plus adaptée à la nature du bien;
- b*) indiquer une unité de mesure unique pour l'ensemble des biens de même nature.»;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

- a*) par l'insertion, après «28 points», de «, le prix par unité de mesure visé au paragraphe *c* du premier alinéa en caractères typographiques gras d'au moins 16 points»;
- b*) par la suppression de « imprimés ».

**67.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 91.8, de la section suivante :

### «SECTION III.1

#### «POURBOIRE

«**91.8.1.** Aux fins de l'application de l'article 225.1 de la Loi, une proposition doit respecter les exigences suivantes :

- a*) elle ne contient, à l'exclusion de tout autre élément, que des montants prédéterminés et l'option pour le consommateur de déterminer lui-même le montant du pourboire;
- b*) tout montant prédéterminé qu'elle contient correspondant à une proportion du prix doit être établi sur la base d'un prix qui exclut la taxe de vente du Québec et la taxe sur les produits et services du Canada;
- c*) les éléments qu'elle contient doivent être présentés de manière uniforme, sans inciter le consommateur à en privilégier un plutôt qu'un autre.».

**68.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 91.13, de la section suivante :

« **SECTION V**

« **COMMERÇANT ITINÉRANT**

« **91.14.** Malgré l'article 244.7 de la Loi, un commerçant itinérant peut offrir de conclure ou conclure avec un consommateur un contrat de crédit ou de louage à long terme, aider ou inciter un consommateur à conclure un tel contrat ou solliciter un consommateur en vue de conclure un tel contrat, dans les circonstances décrites aux paragraphes *a* à *b.1* de l'article 8 du présent règlement.

« **91.15.** Aux fins de l'application du paragraphe *c* de l'article 244.7 de la Loi, les contrats interdits sont ceux concernant, même de façon accessoire, l'un des biens ou des services suivants :

*a)* un appareil de chauffage ou de climatisation, incluant un climatiseur, une thermopompe, une fournaise ou un système de géothermie;

*b)* un service de décontamination;

*c)* un service d'isolation, sauf si le contrat a été conclu à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier, à la condition que ce contrat n'ait pas été sollicité ailleurs qu'à l'adresse du commerçant.

Est notamment visé au premier alinéa tout contrat ayant un lien avec un bien ou un service qui y est mentionné, tel un contrat d'entretien ou de garantie, même s'il n'est pas conclu de façon concomitante avec le contrat ayant permis de se procurer ce bien ou ce service.

« **91.16.** Le commerçant itinérant est exempté de l'application de l'article 60.1 de la Loi, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

*a)* il a conclu un contrat conformément à l'article 91.19 ou 91.20 du présent règlement;

*b)* il a conclu un contrat à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier dont le seul objet est la réparation urgente d'une porte, d'une fenêtre ou de la couverture d'un bâtiment;

*c)* il a conclu un contrat de service de radiodiffusion ou de télécommunications et il installe un bien en vertu de ce contrat.

« **91.17.** Est exemptée de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 244.7 de la Loi la coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou la banque régie par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46).

« **91.18.** Est exempté de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 244.7 de la Loi le commerçant qui offre un service de radiodiffusion ou de télécommunications.

« **91.19.** Le commerçant itinérant est exempté de l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 244.7 de la Loi, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a*) il s'est présenté à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier;

*b*) la demande du consommateur porte sur la réparation, à son adresse, d'un appareil essentiel au chauffage ou à la production d'eau chaude;

*c*) l'appareil est irréparable et doit être remplacé;

*d*) à la demande expresse du consommateur, il conclut, à l'adresse de ce dernier, un contrat dont le seul objet est le remplacement de l'appareil défectueux.

« **91.20.** Le commerçant itinérant est exempté de l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 244.7 de la Loi, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a*) il s'est présenté à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier;

*b*) cette demande ne fait pas suite à un contact initialement pris par le commerçant avec le consommateur, par téléphone ou autrement, en vue d'être autorisé ou invité à passer chez le consommateur pour présenter son produit, pour faire une évaluation ou sous un quelconque prétexte;

*c*) cette demande porte sur l'obtention d'une évaluation pour un bien ou un service;

*d*) à la demande expresse du consommateur, il conclut, à l'adresse de ce dernier, un contrat dont le seul objet correspond à celui de l'évaluation;

*e*) s'il s'agit d'un contrat de louage à long terme d'un bien, il ne doit pas être à coût élevé. ».

## DISPOSITION FINALE

**69.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 7 novembre 2024, à l'exception :

1<sup>o</sup> des dispositions de l'article 57, sauf en ce qui concerne les contraventions aux articles 38.7 à 39.7, 150.3.0.3, 150.9.2, 150.16.1, 223 et 223.0.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), et de l'article 58, sauf en ce qui concerne les contraventions aux articles 65.1, 65.2, 119.2, 127.2, 148.1, 150.3.0.7 et 150.3.2 de la Loi sur la protection du consommateur, qui entrent en vigueur le 5 janvier 2025;

2<sup>o</sup> des dispositions de l'article 6, de l'article 57, en ce qui concerne les contraventions aux articles 39 à 39.7 de la Loi sur la protection du consommateur, et du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 61, qui entrent en vigueur le 5 octobre 2025;

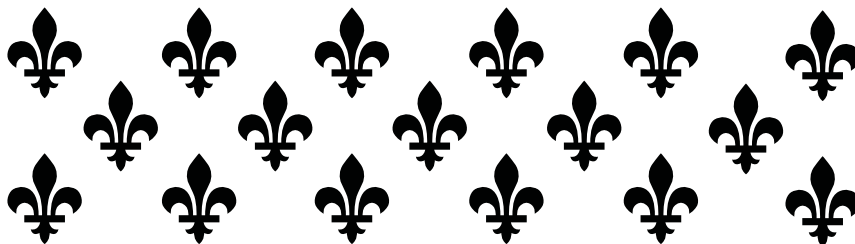
3<sup>o</sup> des dispositions de l'article 5, de l'article 57, en ce qui concerne les contraventions aux articles 38.7 à 38.9 de la Loi sur la protection du consommateur, et du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 61, qui entrent en vigueur le 5 octobre 2026;

4<sup>o</sup> des dispositions de l'article 48, dans la mesure où il édicte l'article 223.0.1 de la Loi sur la protection du consommateur, de l'article 49, de l'article 57, en ce qui concerne les contraventions à l'article 223.0.1 de la Loi sur la protection du consommateur, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 61, dans la mesure où il édicte les paragraphes *c.2* et *c.3* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur, et des articles 62 et 65 à 67, qui entrent en vigueur le 7 mai 2025;

5<sup>o</sup> des dispositions des articles 14, 16 à 18, 22 et 25 à 27, de l'article 35, sauf dans la mesure où il édicte le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 150.6 de la Loi sur la protection du consommateur, et de l'article 58, en ce qui concerne les contraventions aux articles 119.2 et 127.2 de la Loi sur la protection du consommateur, qui entrent en vigueur le 7 août 2025;

6<sup>o</sup> des dispositions des articles 12, 15, 20, 21, 24 et 28 à 34, de l'article 35, dans la mesure où il édicte le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 150.6 de la Loi sur la protection du consommateur, des articles 36 à 39 et 41 à 47, de l'article 48, dans la mesure où il édicte l'article 223 de la Loi sur la protection du consommateur, de l'article 54, de l'article 57, en ce qui concerne les contraventions aux articles 150.3.0.3, 150.9.2, 150.16.1 et 223 de la Loi sur la protection du consommateur, de l'article 58, en ce qui concerne les contraventions aux articles 65.1, 65.2, 148.1, 150.3.0.7 et 150.3.2 de la Loi sur la protection du consommateur, de l'article 59, de l'article 60, en ce qui concerne un contrat de crédit à coût élevé, de l'article 61, dans la mesure où il édicte les paragraphes *c.1*, *g.9* et *g.12* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur, et de l'article 63, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 77  
(2024, chapitre 33)

**Loi modifiant principalement des lois  
instituant des régimes de retraite  
du secteur public**

---

**Présenté le 9 octobre 2024**  
**Principe adopté le 22 octobre 2024**  
**Adopté le 6 novembre 2024**  
**Sanctionné le 7 novembre 2024**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2024**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi modifie la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants et la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics afin de permettre à une personne employée de participer au régime de retraite jusqu'au 30 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 71 ans.*

*La loi modifie par ailleurs la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics afin de permettre la prolongation des ententes de mise à la retraite de façon progressive.*

*La loi préserve le principe de souveraineté parlementaire en reconduisant les dispositions dérogatoires prévues par la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, par la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, par la Loi sur le régime de retraite des enseignants, par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.*

*La loi précise qu'une bonification des prestations liées à des crédits de rente obtenus en vertu du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics est applicable à l'égard de crédits de rente liés à la participation antérieure à un régime complémentaire de retraite.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);



- Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);
- Loi modifiant principalement certaines lois instituant des régimes de retraite du secteur public (2023, chapitre 6).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 77

### LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT DES LOIS INSTITUANT DES RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

**1.** Les articles 4.1, 19, 24, 28 et 59 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1) sont modifiés par le remplacement de « 69 » par « 71 », partout où cela se trouve.

**2.** Le deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Elles ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

**3.** Les articles 4, 5, 39, 40, 60 et 73 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) sont modifiés par le remplacement de « 69 » par « 71 », partout où cela se trouve.

**4.** L'article 85.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « même si la période devait excéder cinq ans » par « malgré l'atteinte de sa période maximale ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.5.1, du suivant :

« **85.5.1.1.** La personne qui a conclu une entente visée à l'article 85.5.1 peut, si ses conditions de travail le prévoient, convenir avec son employeur de la prolonger. Chaque prolongation doit être convenue par écrit plus de six mois avant la date fixée pour la fin de l'entente et être d'une période d'une à cinq années. Il ne peut être convenu d'une date de fin de l'entente à plus de sept années de la date du début de l'entente.

Le deuxième alinéa de l'article 85.5.1 ne s'applique pas à l'égard de la prolongation d'une entente. ».

- 6.** L'article 89 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 104, », de « 109, ».
- 7.** L'article 128 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 104, », de « 109, ».
- 8.** L'article 131.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 104, », de « 109, ».
- 9.** L'article 165 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3.1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « 104, », de « 109, ».
- 10.** L'article 216 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 69 » par « 71 ».
- 11.** Le deuxième alinéa de l'article 223.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

- 12.** Le deuxième alinéa de l'article 78.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Les articles 28, 32 et 51 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

- 13.** Le deuxième alinéa de l'article 114.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Les articles 56 et 84 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

**14.** Le deuxième alinéa de l'article 211 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

## LOI SUR RETRAITE QUÉBEC

**15.** L'article 58 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « 104, », de « 109, ».

## LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT CERTAINES LOIS INSTITUANT DES RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

**16.** L'article 18 de la Loi modifiant principalement certaines lois instituant des régimes de retraite du secteur public (2023, chapitre 6) est modifié par l'insertion, dans les premier et troisième alinéas et après « 104, », de « 109, ».

**17.** L'article 21 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 104, », de « 109, ».

**18.** L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 104, », de « 109, ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**19.** Les ententes de mise à la retraite de façon progressive qui sont en cours d'application le 30 juin 2024 et dont la date de fin est antérieure au 31 mars 2025 peuvent être prolongées avant leur date de fin même si le délai de six mois prévu au premier alinéa de l'article 85.5.1.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), édicté par l'article 5 de la présente loi, n'est pas respecté.

**20.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à l'exception :

- 1<sup>o</sup> de celles des articles 4, 5 et 19, qui ont effet depuis le 30 juin 2024;
- 2<sup>o</sup> de celles des articles 6, 8, 15 et 17, qui ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024;
- 3<sup>o</sup> de celles des articles 7, 9, 16 et 18, qui ont effet depuis le 6 avril 2023.



## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie des services automobiles de la région de Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre a reçu une demande du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à ajouter «La Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec inc.» comme partie contractante patronale ainsi qu'à préciser que l'apprenti qui effectue un travail qui relève d'un métier pour lequel le comité paritaire délivre un certificat de qualification doit l'effectuer sous la supervision d'un compagnon du métier concerné. Il vise également à ajouter «Lévis» dans le nom du décret et du comité paritaire afin de mieux refléter le champ d'application territorial du décret.

L'analyse d'impact réglementaire montre que les modifications proposées par le projet de décret pourraient entraîner un coût de 3,1 M\$ annuellement, ce qui correspond à 1,1 % de la masse salariale des entreprises assujetties. Il est également évalué que ces modifications sont sans incidence sur le niveau d'emploi dans l'industrie des services automobiles de la région de Québec et sans effet sur la compétitivité des entreprises assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à madame Karine Lajeunesse, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 528-9135, poste 80211 ou au 1 833 705-0399, poste 80211 (sans frais), par courrier électronique à [karine.lajeunesse@travail.gouv.qc.ca](mailto:karine.lajeunesse@travail.gouv.qc.ca) ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à [ministre@travail.gouv.qc.ca](mailto:ministre@travail.gouv.qc.ca) ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
JEAN BOULET

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 4, 1<sup>er</sup> al., a. 6, 1<sup>er</sup> al. et a. 6.1, 1<sup>er</sup> al.).

**1.** Le titre du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) est modifié par le remplacement de «de la région de Québec» par «des régions de Québec et de Lévis».

**2.** L'article 1.01 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «conjoint» par «paritaire»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

«2.1<sup>o</sup> «comité paritaire» : Comité paritaire de l'industrie des services automobiles des régions de Québec et de Lévis;».

**3.** L'article 1.02 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «La Corporation des concessionnaires d'automobiles de la régionale de Québec;», de «La Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec inc.».

**4.** L'article 3.02 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «comité», de «paritaire».

**5.** L'article 12.04 de ce décret est modifié par le remplacement de «conjoint» par «paritaire».

**6.** L'article 12.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**12.05.** Tout travail relevant d'un métier pour lequel le comité paritaire délivre un certificat de qualification qui est exécuté par un apprenti doit l'être sous la supervision d'un compagnon du métier concerné.».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 6 qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois la date de la publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec*).

84737



## Projet de règlement

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(chapitre E-2.2)

### Modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que le fond des bulletins de vote doit être de couleur pâle et que les bulletins peuvent être d'une couleur différente selon le poste pour lequel ils sont utilisés. En outre, il remplace les modèles de bulletins de vote annexés au Règlement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Vézina, coordonnatrice à la démocratie municipale, Direction de la démocratie, de l'éthique et de la gestion contractuelle municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83833, courriel : [julie.vezina@mamh.gouv.qc.ca](mailto:julie.vezina@mamh.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Vézina aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre des Affaires municipales,*  
ANDRÉE LAFOREST

## Règlement modifiant le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(chapitre E-2.2, a. 582, 1<sup>er</sup> al.).

**1.** Le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

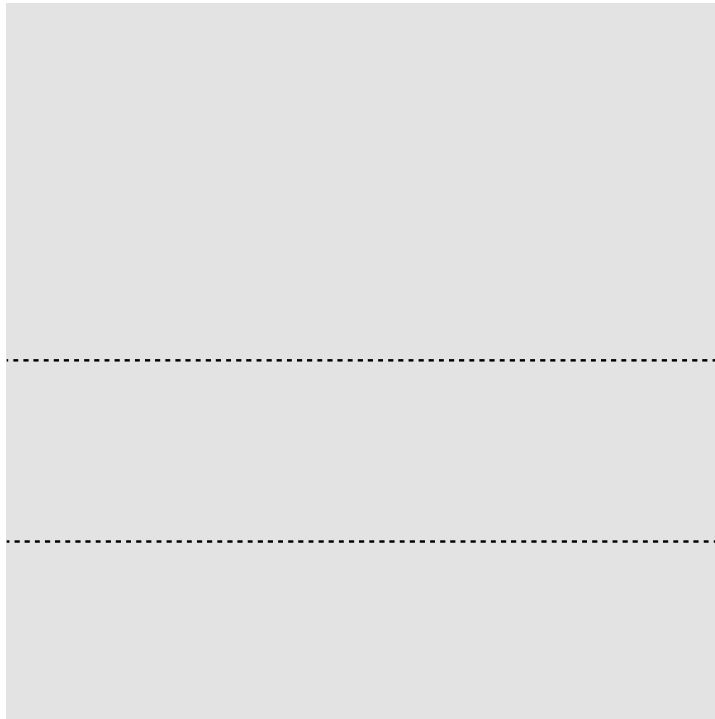
«**4.1.** Au recto, le fond du bulletin de vote et les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur doivent être de couleur pâle.




Les bulletins utilisés pour l'élection au poste de maire et pour chaque poste de conseiller numéroté peuvent être de couleurs différentes. ».

**2.** Les annexes I à XIII de ce règlement sont remplacées par les annexes I à XIII du présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

**ANNEXE I**  
(Article 2)



<b>Andréanne CARRIER</b>	
<b>François HARDY</b>	
<b>Suzanne TREMBLAY</b>	



**ANNEXE II**  
(Article 2)

<b>Élène NORMAND</b>	○
<b>Thomas VÉZINA</b> Parti politique ou équipe reconnue	○
<b>Étienne DELISLE</b>	○

**ANNEXE III**  
(Article 2)

<b>Michel VALLÉ</b> Mention permettant de distinguer les candidats	●
<b>Michel VALLÉ</b> Mention permettant de distinguer les candidats	●
<b>Rachel NGUYEN</b>	●

**ANNEXE IV**  
(Article 2)

**001**

**001**

**Initiales du  
scrutateur**

**Nom de la municipalité**

**Election au poste de maire**

**Jour mois année**

**Nom de l'imprimeur, imprimeur  
123, avenue La Rue  
Municipalité**

**ANNEXE V**  
(Article 2)

**002**

**002**

**Initiales du  
scrutateur**

**Nom de la municipalité**

**Election au poste de conseiller  
du district électoral de Champigny**

**Jour mois année**

**Nom de l'imprimeur, imprimeur  
123, avenue La Rue  
Municipalité**

**ANNEXE VI**  
(Article 2)

**003**

**003**

**Initiales du  
scrutateur**

**Nom de la municipalité**

**Election au poste de conseiller  
du quartier n<sup>o</sup> 3**

**Jour mois année**

**Nom de l'imprimeur, imprimeur  
123, avenue La Rue  
Municipalité**

**ANNEXE VII**  
(Article 2)

**004**

**004**

**Initiales du  
scrutateur**

**Nom de la municipalité**

**Election au poste de conseiller n<sup>o</sup> 1  
du quartier n<sup>o</sup> 3**

**Jour mois année**

**Nom de l'imprimeur, imprimeur  
123, avenue La Rue  
Municipalité**

**ANNEXE VIII**  
(Article 2)

**005**

**005**

**Initiales du  
scrutateur**

**Nom de la municipalité**

**Election au poste de conseiller n° 6**

**Jour mois année**

**Nom de l'imprimeur, imprimeur  
123, avenue La Rue  
Municipalité**

**ANNEXE IX**  
(Article 2)

<p><b>Êtes-vous favorable au regroupement de la Municipalité de la paroisse des Bastides-Blanches avec la Municipalité de La Treille?</b></p>	<p style="text-align: center; color: white;"><b>OUI</b></p> <p style="text-align: center; color: white;"><input type="radio"/></p> <p style="text-align: center; color: white;"><b>NON</b></p> <p style="text-align: center; color: white;"><input type="radio"/></p>



**ANNEXE X**  
(Article 2)

<p><b>Approuvez-vous le Règlement n<sup>o</sup> 99-01 intitulé « Règlement décrétant des travaux et un emprunt de 500 000 \$ » ?</b></p>	<p><b>OUI</b> <input type="radio"/></p> <p><b>NON</b> <input type="radio"/></p>

**ANNEXE XI**  
(Article 2)

**001**

**001**

**Initiales du  
scrutateur**

**Nom de la municipalité**

**Référendum**

**Jour mois année**

**Nom de l'imprimeur, imprimeur  
123, avenue La Rue  
Municipalité**

**ANNEXE XII**  
(Article 2)***Loi sur les élections et les référendums  
dans les municipalités, article 227***

Ce gabarit, bon pour un nombre maximum de 7 candidats, permet aux électeurs handicapés visuellement de marquer leur bulletin de vote sans assistance.

**DIRECTIVES GÉNÉRALES AU SCRUTATEUR**

Les électeurs handicapés visuellement n'ont pas à prêter le serment d'un électeur incapable de voter sans assistance s'ils utilisent ce gabarit.

**PROCÉDURE QUANT À LA MANUTENTION  
DU BULLETIN DE VOTE**

- Détachez un bulletin du livret et pliez-le de façon appropriée.
- Dépliez-le et placez-le dans le gabarit de façon que le premier cercle sur le bulletin soit directement sous le premier cercle du gabarit.
- Indiquez à l'électeur l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.
- Offrez à l'électeur de lui prêter assistance pour qu'il puisse se rendre à l'isoloir et en revenir, plier le bulletin marqué, en détacher le talon et déposer le bulletin dans l'urne.
- Au cas où l'électeur préfère agir seul, demandez-lui de replier son bulletin, après l'avoir marqué, en se guidant sur les plis que vous avez faits quand vous l'avez plié.

**ANNEXE XIII**  
(Article 2)***Loi sur les élections et les référendums dans  
les municipalités, article 227 et 567***

**Ce gabarit permet aux personnes habiles à voter qui sont handicapées visuellement de marquer leur bulletin de vote sans assistance.**

**DIRECTIVES GÉNÉRALES AU SCRUTATEUR**

**Les personnes habiles à voter qui sont handicapées visuellement n'ont pas à prêter le serment d'une personne incapable de voter sans assistance si elles utilisent ce gabarit.**

**PROCÉDURE QUANT À LA MANUTENTION  
DU BULLETIN DE VOTE**

- **Détachez un bulletin du livret et pliez-le de façon appropriée.**
- **Dépliez-le et placez-le dans le gabarit de façon que le premier cercle sur le bulletin soit directement sous le premier cercle du gabarit.**
- **Indiquez à la personne habile à voter qu'une marque dans le premier cercle constitue un vote affirmatif et une marque dans le second, un vote négatif.**
- **Offrez à la personne habile à voter de lui prêter assistance pour qu'elle puisse se rendre à l'isoloir et en revenant, plier le bulletin marqué, en détacher le talon et déposer le bulletin dans l'urne.**
- **Au cas où la personne habile préfère agir seule, demandez-lui de replier son bulletin, après l'avoir marqué, en se guidant sur les plis que vous avez faits quand vous l'avez plié.**

## Projet de règlement

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(chapitre E-2.2)

### Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit la rémunération du responsable de l'élection ou du scrutin référendaire pour chaque jour de vote par anticipation et de vote à son bureau.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Vézina, coordonnatrice à la démocratie municipale, Direction de la démocratie, de l'éthique et de la gestion contractuelle municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83833, courriel : [julie.vezina@mamh.gouv.qc.ca](mailto:julie.vezina@mamh.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Vézina aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre des Affaires municipales,*  
ANDRÉE LAFOREST

## Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(chapitre E-2.2, a. 580).

**1.** L'article 2 du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r. 2) est remplacé par le suivant :

«**2.** Le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 432 \$ pour chaque jour de vote par anticipation ou de vote à son bureau. ».

**2.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 432 \$ pour chaque jour de vote par anticipation référendaire ou de vote à son bureau. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

84736



Gouvernement du Québec

## Décret 1787-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre de la Santé à madame Sonia Bélanger, membre du Conseil exécutif, du 19 au 29 décembre 2024;

— de la ministre de l'Enseignement supérieur à monsieur Bernard Drainville, membre du Conseil exécutif, du 19 au 29 décembre 2024;

— du ministre responsable de la Lutte contre le racisme à madame Christine Fréchette, membre du Conseil exécutif, du 19 décembre 2024 au 4 janvier 2025;

— de la ministre responsable de l'Habitation à madame Andrée Laforest, membre du Conseil exécutif, du 21 décembre 2024 au 6 janvier 2025;

— de la ministre de l'Emploi à madame Caroline Proulx, membre du Conseil exécutif, du 27 décembre 2024 au 9 janvier 2025;

— du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à madame Caroline Proulx, membre du Conseil exécutif, du 28 décembre 2024 au 2 janvier 2025;

— de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire à madame Suzanne Roy, membre du Conseil exécutif, du 29 décembre 2024 au 7 janvier 2025;

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Benoit Charette, membre du Conseil exécutif, du 1<sup>er</sup> au 8 janvier 2025;

— du ministre de l'Éducation à madame Pascale Déry, membre du Conseil exécutif, du 2 au 9 janvier 2025;

— de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à monsieur Eric Girard, membre du Conseil exécutif, du 3 au 10 janvier 2025;

— du ministre du Travail à monsieur Eric Girard, membre du Conseil exécutif, du 4 au 11 janvier 2025;

— de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à monsieur Éric Caire, membre du Conseil exécutif, du 4 au 13 janvier 2025;

— du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ministre de la Langue française, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, ministre responsable des Institutions démocratiques, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels et ministre responsable de la Laïcité à monsieur Éric Caire, membre du Conseil exécutif, du 5 au 12 janvier 2025;

— de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la Condition féminine à madame Christine Fréchette, membre du Conseil exécutif, du 7 au 15 janvier 2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84823



Gouvernement du Québec

## Décret 1788-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la nomination de madame Veerle Braeken comme sous-ministre adjointe au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Veerle Braeken, directrice générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Finances, administratrice d'État II, au traitement annuel de 173 504 \$ à compter du 7 janvier 2025;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Veerle Braeken comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84738



Gouvernement du Québec

## Décret 1789-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke ont signé une première déclaration de compréhension et de respect mutuel le 15 octobre 1998 et une deuxième le 10 juin 2009, respectivement approuvées par les décrets numéros 1289-98 du 7 octobre 1998 et 628-2009 du 4 juin 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke souhaitent renouveler leur engagement à maintenir une relation constructive et conviennent de le souligner par la signature d'une nouvelle déclaration de compréhension et de respect mutuel;

ATTENDU QUE la déclaration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE la déclaration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de déclaration joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84739





Gouvernement du Québec

## Décret 1790-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Desbiens comme président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) prévoit notamment que les affaires du Centre sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer cette charge par un comité de sélection;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le sixième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 19 de cette loi, un comité de sélection a été formé pour examiner notamment la candidature de monsieur Luc Desbiens;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 19 de cette loi, le comité a transmis son rapport à la présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE monsieur Luc Desbiens a été déclaré apte à être nommé président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales suivant la procédure de sélection établie;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Luc Desbiens, sous-ministre adjoint, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2025, aux conditions annexées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

## Conditions de travail de monsieur Luc Desbiens comme président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01).

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc Desbiens, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Desbiens est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Desbiens exerce, à l'égard du personnel du Centre, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Desbiens exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Desbiens, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2025 pour se terminer le 5 janvier 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Desbiens reçoit un traitement annuel de 228 642 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Desbiens comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Desbiens peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président-directeur général du Centre après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Desbiens consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Desbiens demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RAPPEL ET RETOUR

##### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Desbiens qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

##### 5.2 Retour

Monsieur Desbiens peut demander que ses fonctions de président-directeur général du Centre prennent fin avant l'échéance du 5 janvier 2030, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desbiens se termine le 5 janvier 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général du Centre, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84740



Gouvernement du Québec

## Décret 1791-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics le Comité se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, dont deux provenant de la Confédération des syndicats nationaux, un provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec, un provenant de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ, et un provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi les membres du Comité, autre que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justificables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1253-2021 du 22 septembre 2021 madame Guylaine Bernard a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement

et des organismes publics et d'autres régimes, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 158-2023 du 22 février 2023 madame Evelyne Dufour a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 310-2024 du 28 février 2024 monsieur Mathieu St-Onge a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 310-2024 du 28 février 2024 monsieur Sylvain Girard a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de membres provenant du milieu syndical, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant de la Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.) :

—monsieur Benoit Beauregard, conseiller syndical au soutien à la négociation, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), en remplacement de monsieur Mathieu St-Onge;

—provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec :

—monsieur Michel Harrisson, conseiller syndical aux avantages sociaux, Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc., en remplacement de monsieur Sylvain Girard;

—provenant de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec-FIQ :

– monsieur Guillaume Daigneault, conseiller syndical au secteur sécurité sociale, Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec - FIQ, en remplacement de madame Guylaine Bernard;

—provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec :

– madame Manon Robillard, conseillère aux avantages sociaux et à la retraite, Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, en remplacement de madame Evelyne Dufour;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84741



Gouvernement du Québec

## Décret 1793-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT une autorisation à Groupe Pro-Vert de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de subventions et de contributions de catégorie générale de l'Agence Parcs Canada

ATTENDU QUE Groupe Pro-Vert et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme de subventions et de contributions de catégorie générale de l'Agence Parcs Canada, pour la réalisation du projet intitulé J'aime mon canal, j'en prends soin, visant la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel du lieu historique national du Canal-de-Lachine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Groupe Pro-Vert est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Groupe Pro-Vert soit autorisé à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de subventions et de contributions de catégorie générale de l'Agence Parcs Canada, pour la réalisation du projet intitulé J'aime mon canal, j'en prends soin, visant la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel du lieu historique national du Canal-de-Lachine, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84743



Gouvernement du Québec

## Décret 1794-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT une autorisation au Parc du canal de Soulanges de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme

ATTENDU QUE le Parc du canal de Soulanges et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme, pour la réalisation d'un projet visant à bonifier l'offre de tourisme actif et écoresponsable du Parc du canal de Soulanges par l'acquisition et l'installation d'équipements récréatifs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Parc du canal de Soulanges est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Parc du canal de Soulanges soit autorisé à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme pour la croissance du tourisme, pour la réalisation d'un projet visant à bonifier l'offre de tourisme actif et écoresponsable du Parc du canal de Soulanges par l'acquisition et l'installation d'équipements récréatifs, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84744



Gouvernement du Québec

## Décret 1795-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour la coproduction de l'édition 2025 du Domaine des flocons du Bal de Neige

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente pour la coproduction de l'édition 2025 du Domaine des flocons du Bal de Neige;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour la coproduction de l'édition 2025 du Domaine des flocons du Bal de Neige, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84745



Gouvernement du Québec

## Décret 1796-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Vegpro Serre inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2032-2033, pour le remboursement des coûts d'électricité admissibles jusqu'à concurrence de 40 % pour le projet de construction d'un complexe de serres à Saint-Patrice-de-Sherrington

ATTENDU QUE Vegpro Serre inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) œuvrant notamment dans le domaine de la culture en serre;

ATTENDU QUE Vegpro Serre inc. souhaite construire un nouveau complexe de serres de 4 hectares à Saint-Patrice-de-Sherrington;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Vegpro Serre inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2032-2033, pour le remboursement des coûts d'électricité admissibles jusqu'à concurrence de 40 % de ceux-ci pour le projet de construction d'un complexe de serres à Saint-Patrice-de-Sherrington;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries

et de l'Alimentation et Vegpro Serre inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Vegpro Serre inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2032-2033, pour le remboursement des coûts d'électricité admissibles jusqu'à concurrence de 40 % pour le projet de construction d'un complexe de serres à Saint-Patrice-de-Sherrington;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Vegpro Serre inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84746





Gouvernement du Québec

## Décret 1797-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la nomination de madame Martine Giguère comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Diane Montour a été nommée de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1522-2023 du 18 octobre 2023, que son mandat viendra à échéance le 24 janvier 2025 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Martine Giguère, agronome, Direction des affaires territoriales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 25 janvier 2025, aux conditions annexées, en remplacement de madame Diane Montour.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

## Conditions de travail de madame Martine Giguère comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Martine Giguère, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Giguère exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 janvier 2025 pour se terminer le 24 janvier 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Giguère reçoit un traitement annuel de 124 644 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Giguère comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Giguère peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Giguère consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Giguère pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Giguère se termine le 24 janvier 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Giguère recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84747



Gouvernement du Québec

## Décret 1798-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Francis Goulet comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur André Houle a été nommé vice-président de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1280-2020 du 2 décembre 2020, qu'il quittera ses fonctions le 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur Francis Goulet comme vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Francis Goulet, directeur principal, Développement des programmes en assurance, La Financière agricole du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2025, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur André Houle.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

## Conditions de travail de monsieur Francis Goulet comme vice-président de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1).

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Francis Goulet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Monsieur Goulet exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

Monsieur Goulet, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2025 pour se terminer le 5 janvier 2030, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Goulet reçoit un traitement annuel de 170 480 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Goulet comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Goulet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de La Financière après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Goulet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Goulet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RAPPEL ET RETOUR

#### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Goulet qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au traitement qu'il avait comme vice-président de La Financière sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

#### 5.2 Retour

Monsieur Goulet peut demander que ses fonctions de vice-président de La Financière prennent fin avant l'échéance du 5 janvier 2030, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

### 6. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Goulet se termine le 5 janvier 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat de vice-président de La Financière, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Goulet à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84748



Gouvernement du Québec

## Décret 1799-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autre que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE madame Julie Bissonnette a été nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 902-2018 du 3 juillet 2018, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Ferdinand Tchounkeu, directeur corporatif, Qualité, Opérations de la conception à l'utilisation, Danone inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Julie Bissonnette;

QUE monsieur Ferdinand Tchounkeu soit rémunéré et remboursé de ses dépenses conformément au décret numéro 174-2018 du 28 février 2018 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres indépendants du conseil d'administration de la Financière agricole du Québec et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84749



Gouvernement du Québec

## Décret 1800-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative Bien vieillir chez soi et l'exclusion des ententes de contribution visées par cette entente de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative Bien vieillir chez soi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) la ministre responsable des Aînés peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative Bien vieillir chez soi constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative Bien vieillir chez soi prévoit les modalités des ententes de contribution que les organismes identifiés dans l'Entente devront conclure avec le gouvernement du Canada et que ces organismes peuvent notamment être des organismes municipaux ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organisme gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable

des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organisme gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative Bien vieillir chez soi, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclues de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les ententes de contribution à intervenir entre le gouvernement du Canada et les organismes identifiés à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative Bien vieillir chez soi dans la mesure où elles sont substantiellement conformes au gabarit d'entente de contribution joint à celui-ci;

QUE le financement obtenu en vertu de ces ententes de contribution ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si un de ces organismes est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84750





Gouvernement du Québec

## Décret 1802-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 700 000 \$ à RecycleMédias, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir certaines personnes sujettes à une obligation de compensation dans le cadre du régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE RecycleMédias est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de représenter certaines entreprises et organisations assujetties dans leur responsabilité de financer les coûts nets des services de collecte sélective municipale et, pour assurer ce financement, d'établir une tarification équitable;

ATTENDU QUE le régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles est encadré par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.1 de cette loi, les personnes visées au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV du titre I de cette loi, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QUE RecycleMédias est l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie de matières «journaux» en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de communications, le ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions notamment dans le domaine de médias;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01 r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 700 000 \$ à RecycleMédias, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir certaines personnes sujettes à une obligation de compensation dans le cadre du régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 700 000 \$ à RecycleMédias, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir certaines personnes sujettes à une obligation de compensation dans le cadre du régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84752



Gouvernement du Québec

## Décret 1803-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et du président du Conseil national de l'audiovisuel

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi la nomination des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s'effectue après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et un de ces membres est une personne œuvrant dans le domaine de l'audiovisuel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi est institué au sein de la Société notamment le Conseil national de l'audiovisuel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 de cette loi ce Conseil est composé d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes œuvrant dans le domaine de compétence du Conseil, nommé par le gouvernement sur proposition du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 157-2013 du 7 mars 2013 madame Denise Arsenault a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1170-2019 du 27 novembre 2019 madame Nancy Florence Savard a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et présidente du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 931-2020 du 9 septembre 2020 madame Suzanne Guèvremont a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 931-2020 du 9 septembre 2020 monsieur Louis-Philippe Drolet a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, à titre de membre œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de le nommer président du Conseil national de l'audiovisuel, en remplacement de madame Nancy Florence Savard à ce titre;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Louis-Philippe Drolet, cofondateur, vice-président, directeur général et producteur délégué, Productions KOTV inc. et K.O. 24 inc., œuvrant dans le domaine de l'audiovisuel, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de



développement des entreprises culturelles et président du Conseil national de l'audiovisuel, en remplacement de madame Nancy Florence Savard à ce titre, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame Marie-Josée Lestage, directrice générale et productrice exécutive, Savoir média, en remplacement de madame Denise Arsenault;

—monsieur Navaid Mansuri, chef de la direction financière, Dialogue Technologies de la Santé inc., en remplacement de madame Suzanne Guèvremont;

—madame Catherine Vu, conseillère stratégique à la direction, Lemay CO inc., en remplacement de madame Nancy Florence Savard à titre de membre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles en vertu du présent décret soient rémunérées et remboursées des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84753



Gouvernement du Québec

## Décret 1804-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 976-2021 du 7 juillet 2021 madame Francine Cléroux a été nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 976-2021 du 7 juillet 2021 monsieur Vincent Lévesque-Godcharles a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Vincent Lévesque-Godcharles, président et chef de la direction, Logient inc., soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Cléroux;

QUE monsieur Vincent Lévesque-Godcharles soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84754



Gouvernement du Québec

## Décret 1806-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, servitudes et constructions requis pour la construction d'une ligne de transport d'électricité à 230 kV sur le territoire des municipalités de village de Stukely-Sud et de Lawrenceville et des municipalités de Sainte-Anne-de-la-Rochelle et de Bonsecours

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit la construction d'une ligne de transport d'électricité à 230 kV sur le territoire des municipalités de village de Stukely-Sud et de Lawrenceville et des municipalités de Sainte-Anne-de-la-Rochelle et de Bonsecours;

ATTENDU QUE la construction de cette ligne nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles, servitudes et constructions requis;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, tous immeubles, servitudes ou constructions requis notamment pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, servitudes et constructions requis pour la construction d'une ligne de transport d'électricité à 230 kV sur le territoire des municipalités de village de Stukely-Sud et de Lawrenceville et des municipalités de Sainte-Anne-de-la-Rochelle et de Bonsecours, selon les plans préparés par monsieur Pierre-Luc Dubé, arpenteur-géomètre, le 8 juillet 2024, sous le numéro 615 de ses minutes et joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, servitudes et constructions requis pour la construction d'une ligne de transport d'électricité à 230 kV sur le territoire des municipalités de village de Stukely-Sud et de Lawrenceville et des municipalités de Sainte-Anne-de-la-Rochelle et de Bonsecours, selon les plans préparés par monsieur Pierre-Luc Dubé, arpenteur-géomètre, le 8 juillet 2024, sous le numéro 615 de ses minutes et joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84756



Gouvernement du Québec

## Décret 1807-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 896 400 \$ à Technum Québec, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour appuyer la gouvernance de la zone d'innovation à Bromont

ATTENDU QUE Technum Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de contribuer à l'essor de son écosystème en augmentant les collaborations requises au développement d'innovations, aux transferts technologiques et à la création de richesse économique, sociale et environnementale et de participer à la mise en place des outils et processus nécessaires à la création d'entreprises, à l'attractivité de la main-d'œuvre et à la commercialisation de produits;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 du gouvernement du Québec prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ par an au cours des cinq prochaines années pour poursuivre le déploiement des zones d'innovation, pour un total de 100 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, la ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et elle peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de

ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 896 400 \$ à Technum Québec, soit un montant maximal de 651 400 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 135 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 110 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour appuyer la gouvernance de la zone d'innovation à Bromont;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Technum Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 896 400 \$ à Technum Québec, soit un montant maximal de 651 400 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 135 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 110 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour appuyer la gouvernance de la zone d'innovation à Bromont;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Technum Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84757

Gouvernement du Québec

## Décret 1808-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT le remplacement du cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 694-2022 du 13 avril 2022, le Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence a été établi et son administration a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le cadre normatif de ce programme prévoyait qu'il arrive à échéance le 31 mars 2025, sauf pour le volet 3 qui arrivait à échéance au plus tard le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1127-2023 du 5 juillet 2023, le cadre normatif de ce programme a été remplacé de façon notamment à intégrer au volet 3 des mesures visant à soutenir les entreprises affectées par les feux de forêt du Québec de 2023;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1471-2023 du 27 septembre 2023, des modifications ont été apportées à ce programme, notamment pour permettre une prolongation des mesures mises en place pour soutenir les entreprises affectées par les feux de forêt de 2023 pour une période supplémentaire de 3 mois, soit jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel AM 2024-01 du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du 9 avril 2024, le cadre normatif de ce programme a été modifié pour apporter certaines modifications au volet 3 afin de permettre la conversion d'un prêt ou d'une garantie de prêt en contribution non remboursable équivalente à 25% du financement accordé sur la portion en capital uniquement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QUE des modifications au Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence ont été élaborées afin de mettre en place un nouveau volet en soutien aux entreprises exportatrices de bois d'œuvre touchées par les droits compensateurs et antidumping imposés par le Département du Commerce des États-Unis sur les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, y compris le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence par celui annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit remplacé le cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence établi par le décret numéro 694-2022 du 13 avril 2022, remplacé par le décret numéro 1127-2023 du 5 juillet 2023, et modifié par le décret numéro 1471-2023 du 27 septembre 2023 et l'arrêté ministériel AM 2024-01 du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du 9 avril 2024, par celui annexé au présent décret;

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie puisse effectuer toute modification au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant de l'administration de ce programme, soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

## **Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence**

CADRE NORMATIF 2022-2025

### **Table des matières**

1. Description du programme
  - 1.1. Raison d'être
2. Objectifs poursuivis et volets du programme
  - 2.1. Objectifs généraux poursuivis
  - 2.2. Volets et objectifs spécifiques du programme
  - 2.3. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme
3. Volet 1 : Appui aux entreprises stratégiques dans leurs recherches de solutions
  - 3.1. Admissibilité des demandes
  - 3.2. Sélection des demandes
  - 3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versement
4. Volet 2 : Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques
  - 4.1. Admissibilité des demandes
  - 4.2. Sélection des demandes
  - 4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements
5. Volet 3 : Mesure de soutien aux entreprises productrices et exportatrices de bois d'œuvre touchées par les droits compensateurs et antidumping
  - 5.1. Admissibilité des demandes

- 5.2. Sélection des demandes
- 5.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements
6. Contrôle et reddition de comptes
  - 6.1. Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires
  - 6.2. Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme
  - 6.3. Évaluation
7. Autres dispositions
  - 7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Annexe 1

Annexe 2

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent cadre normatif présente les normes ou modalités d'applications du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur, le cas échéant.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie  
Direction des programmes et de l'évaluation  
Décembre 2024

### **1. Description du programme**

#### **1.1. Raison d'être**

L'économie du Québec demeure confrontée à des problèmes de ralentissement, d'arrêt des activités de production, de rupture dans la chaîne logistique, de délocalisation



et de fermeture d'entreprises. Dans ce contexte, il est essentiel que le gouvernement dispose de moyens d'intervenir auprès des entreprises stratégiques qui traversent une période financière difficile ou une crise afin de contribuer à leur maintien et de préserver au Québec leurs activités, leurs actifs et les emplois bien rémunérés qui y sont liés, lesquels sont importants pour la vitalité des régions concernées et du Québec tout entier. Avant d'intervenir auprès de ces entreprises, il est indispensable de réaliser un diagnostic objectif et exhaustif afin d'orienter le redressement vers des solutions réalistes, viables à long terme et économiquement rentables pour les contribuables québécois.

Le Programme d'appui au redressement et à la rétention d'entreprises stratégiques et financement d'urgence constitue l'outil du gouvernement pour soutenir les entreprises stratégiques qui traversent temporairement une situation financière difficile.

## 2. Objectifs poursuivis et volets du programme

### 2.1. Objectifs généraux poursuivis

Le Programme d'appui à la rétention d'entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence a pour but de maintenir en activités les entreprises stratégiques rencontrant des difficultés financières importantes, le temps que des solutions pour y remédier soient identifiées et mises en place, tout en permettant à ces entreprises de recourir à la réalisation d'études pour y parvenir.

Le programme a également pour but de soutenir temporairement les entreprises forestières faisant face à des enjeux de liquidité en raison du paiement de droits compensateurs et antidumping.

### 2.2. Volets et objectifs spécifiques du programme

Afin d'offrir un soutien mieux adapté aux besoins particuliers des entreprises, le programme se compose des volets suivants :

**Volet 1 : Appui aux entreprises stratégiques dans leurs recherches de solutions**

— Maintenir les activités des entreprises stratégiques en difficultés financières en soutenant l'élaboration de solutions.

**Volet 2 : Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques**

— Maintenir les activités des entreprises en soutenant temporairement les besoins de fonds de roulement des entreprises stratégiques rencontrant des difficultés

financières importantes afin qu'elles puissent continuer leurs activités et maintenir leurs emplois, notamment durant la période nécessaire à la mise en place de solutions.

**Volet 3 : Mesures de soutien aux entreprises productrices et exportatrices de bois d'œuvre touchées par les droits compensateurs et antidumping**

— Maintenir les activités des entreprises forestières faisant face à des enjeux de liquidité en raison du paiement de droits compensateurs et antidumping, en soutenant temporairement leurs besoins de fonds de roulement.

### 2.3. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le présent cadre normatif entre en vigueur à la date de prise du décret auquel il est annexé. Il arrive à échéance le 31 mars 2025. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2025.

## 3. Volet 1 : Appui aux entreprises stratégiques dans leurs recherches de solutions

### 3.1. Admissibilité des demandes

#### 3.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au volet 1 du programme, les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) ayant des activités marchandes.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au programme, à l'exception des secteurs d'activités présentés à l'article 3.1.2.

Autres conditions d'admissibilité :

— l'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins trois ans;

— l'entreprise est susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;

— elle est qualifiée de stratégique par le ministère l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (Ministère).

Une entreprise est considérée comme stratégique lorsqu'elle respecte au moins l'un des critères suivants :

— joue un rôle clé dans son secteur d'activité, en est un maillon essentiel en tant que fournisseur d'importance ou donneur d'ordre d'importance. Autrement dit, que sa disparition nuirait aux activités de bon nombre d'entreprises du Québec et du secteur d'activité en soi;

— est chef de file ou se démarque dans son secteur d'activité;

— rayonne à l'international;

— est un employeur d'importance au sein d'une municipalité et ses environs, dont la contribution est telle que sa disparition entraînerait un déclin économique majeur de ladite municipalité et ses environs;

— est essentielle à l'accomplissement d'une stratégie ministérielle ou du gouvernement du Québec.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour Investissement Québec (IQ) et le Ministère.

### 3.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants<sup>1</sup>

— secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :

— de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;

— des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit d'une entreprise ayant réalisé un projet majeur<sup>2</sup>;

— de l'exploitation forestière;

— de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz;

— des services immobiliers et services de location et de location à bail;

— de la construction;

— des services publics;

— de la gestion de sociétés et d'entreprises;

— des soins de santé et assistance sociale;

— des services d'enseignement;

— de l'administration publique;

— des finances et assurances;

— des arts, spectacles et loisirs;

— des services de télécommunications;

— de la radiotélévision;

— de la restauration;

— des autres services (sauf les administrations publiques), à l'exclusion :

— du commerce de détail et de gros;

— du secteur touristique, où sont admissibles uniquement les projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet récréotouristique.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

— Sont inscrites, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles (RENA) aux contrats publics incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.

— Ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025) depuis au moins 6 mois :

— doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

• une attestation d'inscription à l'OQLF,

• un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique,

• une attestation d'application à un programme de francisation.

— ne doit pas être inscrite sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#), publiée sur le site Web de l'OQLF.

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

— Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État.

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3).

<sup>1</sup> L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

<sup>2</sup> Un projet majeur est un projet dont la valeur totale est supérieure à 10 millions de dollars.



— Ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :

- la production ou la distribution d'armes;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation des jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo et les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation et la production des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste et la production de matériel pornographique;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des activités de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement sous licence de Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada<sup>3</sup>.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère et IQ se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

### 3.1.3 Projets et activités admissibles

Sont admissibles les projets suivants :

— la réalisation d'une étude ou d'une analyse visant à évaluer la situation financière ou opérationnelle de l'entreprise afin de déterminer quelles sont les sources de ses difficultés;

— la réalisation d'une étude de faisabilité visant à valider les paramètres techniques ou économiques des solutions envisagées;

— l'élaboration, la mise en place et le suivi de solutions visant à remédier aux difficultés de l'entreprise;

— la gestion temporaire de l'entreprise par un tiers, à l'exception d'un syndic;

— les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires), dans la mesure où les perspectives de relance à court terme sont bonnes.

Le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débuter au plus tard trois mois après son autorisation. La période de réalisation du projet ne peut excéder une période maximale et continue de 12 mois.

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières de type contribution non remboursable sont autorisées pour :

— les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;

— les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;

— les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

## 3.2. Sélection des demandes

### 3.2.1 Critères de sélection des demandes

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seulement les projets qui franchissent avec succès les étapes d'analyse du caractère stratégique, de la nécessité de l'aide (analyse financière) et d'absence d'incidence négative sur les entreprises existantes peuvent se voir attribuer une aide.

### 3.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

<sup>3</sup> Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.), aucune intervention financière n'est autorisée.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- l'offre de service du consultant externe, le cas échéant;
- les états financiers des trois dernières années et les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six mois;
- les états financiers prévisionnels;
- une preuve de la conformité au regard des exigences liées à la francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité à l'emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi, le cas échéant;
- tout autre document requis par IQ ou le Ministère.

### 3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versement

#### 3.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les honoraires professionnels (firmes de consultants externes);
- les frais liés à l'achat d'informations spécialisées, pertinentes et nécessaires à la réalisation des activités. Il peut s'agir de statistiques et d'analyses de marché;
- les frais de déplacement et de séjour des professionnels (firmes de consultants externes) en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;

— les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires). Il s'agit des dépenses requises afin de prévenir la détérioration d'un bâtiment et de ses principaux équipements. Ces dépenses comprennent notamment les coûts d'électricité et l'entretien du bâtiment et de ses équipements.

#### 3.3.2 Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités régulières;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement (par exemple : les coûts d'acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l'acquisition d'un logiciel);
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

#### 3.3.3 Type d'aide financière

Le type d'aide financière disponible est la contribution non remboursable.

#### 3.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet 1	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Soutien aux entreprises stratégiques qui sont en difficultés financières	75 % des dépenses admissibles <sup>(1)</sup>	75 % des dépenses admissibles <sup>(2)</sup>	100 000 \$ par entreprise par année <sup>(3)</sup>

(1) Jusqu'à un maximum de 250 000 \$ par projet pour les entreprises des secteurs des équipementiers et des transformateurs du secteur de l'aluminium.

(2) Ce taux pourrait atteindre 100 % pour les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires).

(3) Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. Ce montant pourrait atteindre 500 000 \$ par entreprise par année pour les dépenses afférentes à la préservation d'actifs industriels majeurs (frais conservatoires).

### 3.3.5 Les règles de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes<sup>4</sup> et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » se réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>5</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

4 Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

5 Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

### 3.3.6 Les modalités de versement et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Aucuns honoraires de gestion ne seront exigés puisqu'il s'agit d'une contribution financière non remboursable.

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements, sur dépôt des pièces prévues à la convention.

Le dernier versement correspondra à un minimum de 15 % de l'aide financière accordée et sera octroyé conditionnellement à la livraison d'un rapport final et à la transmission par le bénéficiaire à IQ des données nécessaires au suivi des résultats du programme par le Ministère.

## 4. Volet 2: Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques

### 4.1. Admissibilité des demandes

#### 4.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au volet 2 du programme, les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) ayant des activités marchandes.

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au programme, à l'exception des secteurs d'activités présentés à l'article 4.1.2.

Autres conditions d'admissibilité :

— l'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins trois ans;

— l'entreprise est susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;

— elle est qualifiée de stratégique par le Ministère.

Une entreprise est considérée comme stratégique lorsqu'elle respecte au moins l'un des critères suivants :

— joue un rôle clé dans son secteur d'activité, en est un maillon essentiel en tant que fournisseur d'importance ou donneur d'ordre d'importance. Autrement dit, que sa disparition nuirait aux activités de bon nombre d'entreprises du Québec et du secteur d'activité en soi;

— est chef de file ou se démarque dans son secteur d'activité;

— rayonne à l'international;

— est un employeur d'importance au sein d'une municipalité et ses environs, dont la contribution est telle que sa disparition entraînerait un déclin économique majeur de ladite municipalité et ses environs;

— est essentielle à l'accomplissement d'une stratégie ministérielle ou du gouvernement du Québec.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour IQ et le Ministère.

#### 4.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants<sup>6</sup> :

— secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :

— de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;

— des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit d'une entreprise ayant réalisé un projet majeur<sup>7</sup>;

— de l'exploitation forestière;

— de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz;

— des services immobiliers et services de location et de location à bail;

— de la construction;

— des services publics;

— de la gestion de sociétés et d'entreprises;

— des soins de santé et assistance sociale;

— des services d'enseignement;

— de l'administration publique;

— des finances et assurances;

— des arts, spectacles et loisirs;

— des services de télécommunications;

— de la radiotélévision;

— de la restauration;

— des autres services (sauf les administrations publiques), à l'exclusion :

— du commerce de détail et de gros;

— du secteur touristique, où sont admissibles uniquement les projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet récréotouristique.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

— Sont inscrites, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles (RENA) aux contrats publics incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.

— Ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025) depuis au moins 6 mois :

— doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

- une attestation d'inscription à l'OQLF,
- un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique,
- une attestation d'application à un programme de francisation.

<sup>6</sup> L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

<sup>7</sup> Un projet majeur est un projet dont la valeur totale est supérieure à 10 millions de dollars.

— ne doit pas être inscrite sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#), publiée sur le site Web de l'OQLF.

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

— Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État.

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3).

— Ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :

- la production ou la distribution d'armes;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation des jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo et les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation et la production des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste et la production de matériel pornographique;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des activités de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement sous licence de Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada<sup>8</sup>.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

<sup>8</sup> Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.), aucune intervention financière n'est autorisée.

Le Ministère et IQ se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

#### 4.1.3 Projets et activités admissibles

Ce volet permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas cinq ans, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de poursuivre ses activités et de maintenir ses emplois.

Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables et sur la mise en place de solutions démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.

## 4.2. Sélection des demandes

### 4.2.1 Critères de sélection

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seulement les projets qui franchissent avec succès les étapes d'analyse du caractère stratégique, de la nécessité de l'aide (analyse financière) et d'absence d'incidence négative sur les entreprises existantes peuvent se voir attribuer une aide.

### 4.2.2 Mécanisme de sélection des demandes

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci;
- ses états financiers des deux dernières années;
- ses états financiers prévisionnels;
- les partenariats (le cas échéant);
- une preuve de la conformité au regard des exigences liées à la francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par IQ ou le Ministère.



### 4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

#### 4.3.1. Dépenses admissibles

Ce volet du programme permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas cinq ans, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de poursuivre ses activités et de maintenir ses emplois.

Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables, et sur la mise en place de solutions démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.

#### 4.3.2. Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses d'immobilisation (par exemple : les coûts d'acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l'acquisition d'un logiciel);
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;

— les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;

— les transactions entre entreprises ou partenaires liés;

— les taxes de vente applicables au Québec.

#### 4.3.3. Type d'aide financière

Relativement au soutien temporaire, des besoins de fonds de roulement d'une entreprise stratégique rencontrant des difficultés financières importantes afin qu'elle puisse continuer d'exercer et de maintenir ses emplois durant la période nécessaire à la mise en place de solutions prend la forme :

— d'une garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 100 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise;

— d'un prêt (prêt, prêt sans intérêt, prêt participatif et débenture avec ou sans option de conversion).

#### 4.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet 2	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Financement d'urgence pour les entreprises stratégiques	100 % des dépenses admissibles	100 % des dépenses admissibles	5 M\$

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte du taux d'aide maximal et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.

#### 4.3.5. Les règles de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes<sup>9</sup> et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités

municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » se réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

9 Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>10</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

#### **4.3.6. Les modalités de versement et tarification**

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

---

10 Cet actif connu sous le nom de «Fonds Eastmain» est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Pour tout projet, des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée pourront être exigibles de l'entreprise.

#### **4.3.7. Conditions spécifiques à l'intervention financière**

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes. Toutefois, ils peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à des fluctuations.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière. Cette décision tient compte, notamment, de la capacité de remboursement de l'entreprise.

L'entreprise peut bénéficier d'une capitalisation des intérêts pour une période de cinq ans, et ce, suivant le premier déboursement du prêt. Cette décision tient compte, notamment, de la capacité de remboursement de l'entreprise.

La durée maximale d'une aide financière est de dix ans.

---

### **5. Volet 3 : mesure de soutien aux entreprises productrices et exportatrices de bois d'œuvre touchées par les droits compensateurs et antidumping**

#### **5.1. Admissibilité des demandes**

##### **5.1.1 Clientèles admissibles**

Sont admissibles les entreprises à but lucratif productrices et exportatrices de bois d'œuvre légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), ayant payé des droits compensateurs et antidumping sur leurs exportations de bois d'œuvre destinées au marché des États-Unis.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour IQ et le Ministère.

### 5.1.2 Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

— Sont inscrites, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles (RENA) aux contrats publics incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.

— Ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025) depuis au moins 6 mois :

— doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

- une attestation d'inscription à l'OQLF,
- un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique,
- une attestation d'application à un programme de francisation.

— ne doit pas être inscrite sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#), publiée sur le site Web de l'OQLF.

— Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

— Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État.

— Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3).

— Ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :

- la production ou la distribution d'armes;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;

— l'exploitation des jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo et les terminaux de jeux de hasard;

— l'exploitation et la production des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;

— l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste et la production de matériel pornographique;

— la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des activités de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement sous licence de Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada<sup>11</sup>.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Le Ministère et IQ se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

### 5.1.3 Activités admissibles

Le financement octroyé dans le cadre du présent volet vise à soutenir le fonds de roulement des entreprises productrices et exportatrices de bois d'œuvre ayant payé des droits compensateurs et antidumping sur leurs exportations de bois d'œuvre destinées au marché des États-Unis du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2022 et pour lesquels aucun remboursement n'a été encaissé.

## 5.2. Sélection des demandes

### 5.2.1 Critères de sélection

L'analyse est effectuée sur une base continue, mais seules les demandes qui franchissent avec succès l'analyse en fonction des paramètres du programme pourraient se voir attribuer une aide.

<sup>11</sup> Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.), aucune intervention financière n'est autorisée.



### 5.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le traitement des demandes d'aide financière relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration des aides financières et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Le Ministère ou IQ se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées et les montants octroyés afin de respecter l'enveloppe budgétaire mise à leur disposition.

Les demandes seront traitées lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise en respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier doit joindre les documents suivants :

- ses états financiers des trois dernières années;
- ses états financiers internes récents;
- une preuve de paiement, à la satisfaction d'IQ, des droits compensateurs et antidumping payés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2022. Un avis d'une firme comptable externe ou d'un courtier en douane pourrait être requis ; une preuve de la conformité au regard des exigences liées à la francisation (le cas échéant);
- une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que la contribution financière non remboursable est de 100 000 \$ ou plus;

— tout autre document requis par IQ ou le Ministère, y incluant ceux requis pour évaluer la capacité de l'entreprise à rembourser le prêt.

### 5.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

#### 5.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles correspondent au montant des droits compensateurs et des droits antidumping payés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2022.

#### 5.3.2 Dépenses inadmissibles

— Aucune autre dépense que celles listées à la section 5.3.1 n'est admissible.

#### 5.3.3 Type d'aide financière et montant maximal de l'aide

L'aide financière prend la forme d'un prêt ayant un terme maximal de dix ans au taux le plus élevé entre le taux d'emprunt moyen payé par l'entreprise et le coût des fonds du gouvernement. Le montant du prêt ne pourra pas dépasser 25 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 M \$.

Les prêts accordés devront être assortis d'une garantie à la satisfaction d'Investissement Québec.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

#### 5.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet 3	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Mesure de soutien aux entreprises productrices et exportatrices de bois d'œuvre touchées par les droits compensateurs et antidumping	25 % des dépenses admissibles	100 % des dépenses admissibles	5 M \$

### 5.3.5 *Les règles de cumul*

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes<sup>12</sup> et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales, eu égard au paiement des droits compensateurs et antidumping payés au bénéfice des autorités américaines, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » se réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>13</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public eu égard au paiement des droits compensateurs et antidumping payés au bénéfice des autorités américaines doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Advenant que des aides financières soient versées par la Banque de développement du Canada (BDC) eu égard au paiement des droits compensateurs et antidumping payés au bénéfice des autorités américaines, ces aides seront considérées comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

12 Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

13 Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

### 5.3.6 *Modalités de versement et autorisation*

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Pour tout projet, des frais d'étude de 0,5 % du montant de l'aide financière accordée seront exigibles de l'entreprise.

### 5.3.7 *Conditions spécifiques à l'intervention financière*

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent volet sont fixes. Advenant un retour des sommes en dépôt aux services frontaliers par le gouvernement américain, tout montant ainsi retourné doit servir à rembourser en priorité les intérêts applicables puis le capital du prêt, et ce, sans pénalité pour remboursement anticipé.

Sous réserve d'un remboursement anticipé, le début du remboursement du capital d'un engagement financier peut être reporté pendant une période maximale de trois ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

La durée maximale d'une aide financière est de dix ans.

## 6. *Contrôle et reddition de comptes*

### 6.1. *Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires*

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide.

Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet ou, dans le cadre du volet 3, financer les droits compensateurs ou antidumping payés par celle-ci.

Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise de transmettre au ministère et, dans le cadre du volet 3, au Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

Pour le volet 1 et 2, l'entreprise devra fournir :

— les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière;

— pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximum, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise.

Pour les volets 1 et 2, l'entreprise devra remplir et transmettre à IQ une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus longue pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois ans après la fin du projet ou, dans le cadre du volet 3, jusqu'à trois ans après le premier décaissement, afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

### 6.2. Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Indicateurs	Cibles
— Réalisation d'analyses en amont d'un projet de relance ou de rétention des entreprises soutenues.	— Réalisation d'analyses en amont d'un projet de relance ou de rétention des entreprises soutenues pour au moins 75 % des projets soumis.
— Rétention d'entreprises stratégiques à risque de délocalisation.	— Rétention d'au moins 50 % des entreprises stratégiques à risque de délocalisation ayant soumis une demande
— Redressement et maintien des activités économiques au Québec d'entreprises stratégiques en difficulté ou à risque de délocalisation (volet 2)	— Au moins 80 % des entreprises soutenues toujours en activité lors de l'évaluation du programme
— Niveau de redressement des entreprises stratégiques	— Redressement est terminé ou en bonne voie de l'être pour au moins 70 % des entreprises soutenues
— Retombées économiques	— Observation de retombées économiques (croissance ou maintien du chiffre d'affaires, amélioration de la santé financière de l'entreprise, etc.) pour au moins 70 % des entreprises soutenues.
— Nombre ou pourcentage des emplois maintenus ou sauvegardés au sein de l'entreprise soutenue	— Maintien de plusieurs emplois ou la majorité des emplois maintenus
— Taux d'entreprises de l'industrie du bois d'œuvre touchées par les droits compensateurs et antidumping soutenues par le programme encore en activité	— Au moins 80 % des entreprises soutenues dans le cadre du volet 3 toujours en activité au moment de l'évaluation.

### 6.3. Évaluation

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le CT et son échéancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

## 7. Autres dispositions

### 7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est la ministre responsable du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence. Le Ministère est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité d'IQ en collaboration avec le Ministère. Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise ou de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

Les rôles et les responsabilités du Ministère et d'IQ seront définis dans un guide de gestion.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (IQ et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Un audit de la gestion du programme, conduit par le Ministère en collaboration avec IQ, pourra être réalisé.

## ANNEXE 1

### Définitions

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Activités de conditionnement** » : mise sous emballage d'un produit alimentaire qui permettra sa conservation et sa préparation à la vente.

« **Droits compensateurs** » : droits à l'importation institués en vertu des lois du pays d'importation et visant à neutraliser les effets négatifs des subventions.

« **Droits antidumping** » : droits à l'importation institués en vertu des lois du pays d'importation et visant à neutraliser les effets négatifs de dumping.

« **Exploitation forestière** » : les entreprises de l'exploitation forestière, dont les activités marchandes principales sont la récolte du bois (abattage, débardage et tronçonnage), le chargement, le transport et le déchargement (incluant la biomasse forestière), ou la préparation de

terrains en vue de reboisement et l'éclaircie commerciale. Cette clientèle ne comprend pas les entreprises de transformation du bois.

« **Perte nette** » : montant du solde dû au prêteur constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés, de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés.

« **Prêteur** » : une banque canadienne ou une banque étrangère figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46), une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3) ou toute autre personne morale légalement habilitée à consentir des prêts commerciaux ou des cautionnements.

« **Services aux particuliers** » : sans s'y restreindre, les services aux particuliers incluent l'enseignement, les services de santé et services sociaux, les centres d'hébergement de personnes âgées et la coiffure.

## ANNEXE 2

### Concordance entre les secteurs non admissibles et les codes SCIAN

Secteurs d'activités non admissibles	Codes SCIAN concordants
Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche)	11
Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	21
Services immobiliers et services de location et de location à bail	53
Construction	23
Services publics	22
Finance et assurances	52
Gestion de sociétés et d'entreprises	55
Soins de santé et assistance sociale	62
Services d'enseignement	61
Administration publique	91
Arts, spectacles et loisirs	71
Services de télécommunications	517
Radiotélévision	515

Secteurs d'activités non admissibles	Codes SCIAN concordants
Hébergement et restauration	72
Restauration	722
Commerce de détail	44-45
Services administratifs et services de soutien	561
Autres services (sauf les administrations publiques)	81

84758



Gouvernement du Québec

## Décret 1809-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 13 791 400 \$ au Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeois pour la réalisation de travaux à l'école Sainte-Geneviève Sud

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent plus particulièrement à assurer le développement des établissements d'enseignement, à veiller à la réussite éducative, de même qu'à favoriser une gestion et une planification des ressources affectées au système d'éducation fondées notamment sur la connaissance des besoins des élèves et, à cette fin, recueillir les renseignements nécessaires pour évaluer ces besoins et procéder à cette évaluation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 13 791 400 \$ au Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeois pour la réalisation de travaux à l'école Sainte-Geneviève Sud, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 13 791 400 \$ au Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeois pour la réalisation de travaux à l'école Sainte-Geneviève Sud, et

ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84759



Gouvernement du Québec

## Décret 1810-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1048-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 7 septembre 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2027 et afin de rehausser la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 7 septembre 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84760

Gouvernement du Québec

## Décret 1811-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire de la Capitale de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1043-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire de la Capitale a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 11 octobre 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de la Capitale et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2027 et afin de rehausser la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire de la Capitale à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire de la Capitale soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 11 octobre 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84761





Gouvernement du Québec

## Décret 1812-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1051-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 17 août 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2027 et afin de rehausser la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 17 août 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84762

Gouvernement du Québec

## Décret 1813-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire du Fer de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1046-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire du Fer a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 1<sup>er</sup> septembre 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire du Fer et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2027 et afin de rehausser la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire du Fer à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire du Fer soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84763



Gouvernement du Québec

## Décret 1814-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire de la Riveraine de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1045-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire de la Riveraine a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 9 août 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de la Riveraine et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2027 et afin de rehausser la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire de la Riveraine à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire de la Riveraine soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 9 août 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84764



Gouvernement du Québec

## Décret 1815-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1049-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 14 octobre 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2027 et afin de rehausser la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 14 octobre 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84765

Gouvernement du Québec

## Décret 1816-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire de l'Estuaire de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1047-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire de l'Estuaire a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 26 août 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de l'Estuaire et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2027 et afin de rehausser la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire de l'Estuaire à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire de l'Estuaire soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 26 août 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84766



Gouvernement du Québec

## Décret 1817-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire des Chênes de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1052-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire des Chênes a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 14 septembre 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Chênes et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2027 et afin de rehausser la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire des Chênes à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire des Chênes soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 14 septembre 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84767



Gouvernement du Québec

## Décret 1818-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1044-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 23 août 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2027 et afin de rehausser la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 23 août 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84768

Gouvernement du Québec

## Décret 1819-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1050-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 20 octobre 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2027 et afin de rehausser la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 20 octobre 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84769



Gouvernement du Québec

## Décret 1820-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 540-2021 du 7 avril 2021 monsieur Pierre Bédard a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont proposé madame Julie Gasse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Julie Gasse, directrice générale, Cégep de Rimouski, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne proposée conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Bédard.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84770



Gouvernement du Québec

## Décret 1821-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 731 026,86 \$ à Compagnie WestRock du Canada Corp., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE la Compagnie WestRock du Canada Corp. est une société par actions régie par la Companies Act (R.S.N.S. 1989, c. 81), exploitant au Québec notamment une usine à La Tuque dont la principale activité est la fabrication de carton;

ATTENDU QUE l'action R2-020 du Plan de mise en œuvre 2024-2029 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit la mise en place d'une mesure d'aide transitoire pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à soutenir les émetteurs pour la réalisation d'un ou plusieurs projets admissibles, soit un projet de réalisation ou de mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chacun de ses établissements admissibles, un projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 731 026,86 \$ à la Compagnie WestRock du Canada Corp., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 731 026,86 \$ à la Compagnie WestRock du Canada Corp., au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84771

Gouvernement du Québec

## Décret 1822-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1361-2023 du 23 août 2023 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 328 291,21 \$ à ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1361-2023 du 23 août 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 328 291,21 \$ à ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QU'aucune somme n'a été octroyée en vertu de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1361-2023 du 23 août 2023 afin d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c. la subvention d'un montant maximal de 4 328 291,21 \$ prévue par ce décret au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente de subvention conclue le 12 octobre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit modifié le décret numéro 1361-2023 du 23 août 2023 afin d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c. la subvention d'un montant maximal de 4 328 291,21 \$ prévue par ce décret au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à

l'entente de subvention conclue le 12 octobre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84772



Gouvernement du Québec

## Décret 1823-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 9-2023 du 11 janvier 2023 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 199 191,37 \$ à Produits Suncor Énergie S.E.N.C., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE, par le décret numéro 9-2023 du 11 janvier 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 199 191,37 \$ à Produits Suncor Énergie S.E.N.C., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QUE le ministre n'a octroyé qu'une somme d'un montant de 148 099,48 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et qu'un solde d'un montant de 3 051 091,89 \$ n'a pas encore été octroyé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 9-2023 du 11 janvier 2023 afin d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à Produits Suncor Énergie S.E.N.C. le solde d'un montant de 3 051 091,89 \$ de la subvention autorisée par ce décret au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente de subvention conclue le 19 juin 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit modifié le décret numéro 9-2023 du 11 janvier 2023 afin d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à Produits Suncor Énergie S.E.N.C. le solde d'un montant de 3 051 091,89 \$ de la subvention autorisée par ce décret au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente de subvention

conclue le 19 juin 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84773



Gouvernement du Québec

## Décret 1824-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1360-2023 du 23 août 2023 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 433 043,72 \$ à ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1360-2023 du 23 août 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 433 043,72 \$ à ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QU'aucune somme n'a été octroyée en vertu de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1360-2023 du 23 août 2023 afin d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c. la subvention d'un montant maximal de 1 433 043,72 \$ prévue par ce décret au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente de subvention conclue le 27 octobre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit modifié le décret numéro 1360-2023 du 23 août 2023 afin d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c. la subvention d'un montant maximal de 1 433 043,72 \$ prévue par ce décret au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente de

subvention conclue le 27 octobre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84774



Gouvernement du Québec

## Décret 1825-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 11-2023 du 11 janvier 2023 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 686 452,59 \$ à Chimie ParaChem S.E.C., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE, par le décret numéro 11-2023 du 11 janvier 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 686 452,59 \$ à Chimie ParaChem S.E.C., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QU'aucune somme n'a été octroyée en vertu de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 11-2023 du 11 janvier 2023 afin d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à Chimie ParaChem S.E.C. la subvention d'un montant maximal de 1 686 452,59 \$ prévue par ce décret au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente de subvention conclue le 22 septembre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit modifié le décret numéro 11-2023 du 11 janvier 2023 afin d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à Chimie ParaChem S.E.C. la subvention d'un montant maximal de 1 686 452,59 \$ prévue par ce décret au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente de subvention conclue

le 22 septembre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84775



Gouvernement du Québec

## Décret 1826-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 8-2023 du 11 janvier 2023 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 534 341,93 \$ à Rio Tinto Fer et Titane inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE, par le décret numéro 8-2023 du 11 janvier 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 534 341,93 \$ à Rio Tinto Fer et Titane inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QU'aucune somme n'a été octroyée en vertu de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 8-2023 du 11 janvier 2023 afin d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à Rio Tinto Fer et Titane inc. la subvention d'un montant maximal de 1 534 341,93 \$ prévue par ce décret au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente de subvention conclue le 12 décembre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit modifié le décret numéro 8-2023 du 11 janvier 2023 afin d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à Rio Tinto Fer et Titane inc. la subvention d'un montant maximal de 1 534 341,93 \$ prévue par ce décret au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente de subvention conclue le

12 décembre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84776





Gouvernement du Québec

## Décret 1827-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 899-2024 du 29 mai 2024 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 556 895,16 \$ à Glencore Canada Corporation, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE, par le décret numéro 899-2024 du 29 mai 2024, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 556 895,16 \$ à Glencore Canada Corporation, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QU'aucune somme n'a été octroyée en vertu de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 899-2024 du 29 mai 2024 afin d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à Glencore Canada Corporation la subvention d'un montant maximal de 2 556 895,16 \$ prévue par ce décret au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente de subvention conclue le 11 septembre 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit modifié le décret numéro 899-2024 du 29 mai 2024 afin d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à Glencore Canada Corporation la subvention d'un montant maximal de 2 556 895,16 \$ prévue par ce décret au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente de subvention

conclue le 11 septembre 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84777





Gouvernement du Québec

## Décret 1828-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 10-2023 du 11 janvier 2023 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 337 963,40 \$ à Graymont (QC) Inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE, par le décret numéro 10-2023 du 11 janvier 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 337 963,40 \$ à Graymont (QC) Inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QUE le ministre n'a octroyé qu'une somme d'un montant de 177 565 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et qu'un solde d'un montant de 2 160 398,40 \$ n'a pas encore été octroyé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 10-2023 du 11 janvier 2023 afin d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à Graymont (QC) Inc. le solde d'un montant de 2 160 398,40 \$ de la subvention autorisée par ce décret au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente de subvention conclue le 10 mai 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit modifié le décret numéro 10-2023 du 11 janvier 2023 afin d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à Graymont (QC) Inc. le solde d'un montant de 2 160 398,40 \$ de la subvention autorisée par ce décret au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente de subvention

conclue le 10 mai 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84778



Gouvernement du Québec

## Décret 1829-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 19-2024 du 17 janvier 2024 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 487 957,20 \$ à Lafarge Canada Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE, par le décret numéro 19-2024 du 17 janvier 2024, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 487 957,20 \$ à Lafarge Canada Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QU'aucune somme n'a été octroyée en vertu de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 19-2024 du 17 janvier 2024 afin d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à Lafarge Canada Inc. la subvention d'un montant maximal de 1 487 957,20 \$ prévue par ce décret au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente de subvention conclue le 28 février 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit modifié le décret numéro 19-2024 du 17 janvier 2024 afin d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à Lafarge Canada Inc. la subvention d'un montant maximal de 1 487 957,20 \$ prévue par ce décret au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente de subvention

conclue le 28 février 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84779



Gouvernement du Québec

## Décret 1830-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 13-2023 du 11 janvier 2023 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 802 857,62 \$ à Rio Tinto Alcan Inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE, par le décret numéro 13-2023 du 11 janvier 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 802 857,62 \$ à Rio Tinto Alcan Inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QU'aucune somme n'a été octroyée en vertu de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 13-2023 du 11 janvier 2023 afin d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à Rio Tinto Alcan Inc. la subvention d'un montant maximal de 7 802 857,62 \$ prévue par ce décret au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente de subvention conclue le 7 juin 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit modifié le décret numéro 13-2023 du 11 janvier 2023 afin d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à Rio Tinto Alcan Inc. la subvention d'un montant maximal de 7 802 857,62 \$ prévue par ce décret au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, et ce,

conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente de subvention conclue le 7 juin 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84780



Gouvernement du Québec

## Décret 1831-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 081 660,30 \$ à Béton Provincial Ltée, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois et l'abrogation du décret numéro 12-2023 du 11 janvier 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 12-2023 du 11 janvier 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 081 660,30 \$ à Groupe CRH Canada Inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QU'aucune somme n'a été octroyée à Groupe CRH Canada Inc. en vertu de ce décret, que Groupe CRH Canada Inc. a vendu à Béton Provincial Ltée son usine pour laquelle la subvention pouvait être octroyée et que, ce faisant, il y a lieu d'octroyer la subvention à Béton Provincial Ltée;

ATTENDU QUE Béton Provincial Ltée est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dont la principale activité est la fabrication et la vente de béton préparé;

ATTENDU QUE l'action R2-020 du Plan de mise en œuvre 2024-2029 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit la mise en place d'une mesure d'aide transitoire pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à soutenir les émetteurs pour la réalisation d'un ou plusieurs projets admissibles, soit un projet de réalisation ou de mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chacun de ses établissements admissibles, un projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 081 660,30 \$ à Béton Provincial Ltée, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 12-2023 du 11 janvier 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 081 660,30 \$ à Béton Provincial Ltée, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure

d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 12-2023 du 11 janvier 2023 soit abrogé.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84781



Gouvernement du Québec

## Décret 1832-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Énergie éolienne PPAW inc. pour le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe c du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 11 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction à des fins de production d'énergie électrique d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale ou d'installation d'une puissance égale ou supérieure à 10 MW;

ATTENDU QU'Énergies renouvelables Invenergy Canada a transmis, par l'entremise de PESCA Environnement, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 14 juillet 2022, et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une étude d'impact sur l'environnement, le 15 mars 2023, et ce, conformément aux articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 23 mars 2023, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Énergies Renouvelables Invenergy Canada a confirmé, le 11 novembre 2024, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs que les procédures initiées par celle-ci ont été reprises par Énergie éolienne PPAW s.e.c. relativement au projet de parc éolien

Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organisme ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Énergie éolienne PPAW s.e.c.;

ATTENDU QU'Énergie éolienne PPAW s.e.c. a informé, le 12 novembre 2024, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs que tous ses droits et intérêts dans le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup ont été cédés à Énergie éolienne PPAW inc.;

ATTENDU QUE, conformément au sixième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a confié, le 15 mai 2024, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 10 juin 2024, sans qu'Énergie éolienne PPAW inc. ait à entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement et que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a transmis son rapport le 10 octobre 2024;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 22 novembre 2024, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les articles 46.0.4 et 46.0.6 de cette loi s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et, le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'Énergie éolienne PPAW inc. a transmis, le 12 novembre 2024, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QU'une autorisation soit délivrée à Énergie éolienne PPAW inc. pour le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA. Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-246, par PESCA Environnement, 24 janvier 2023, totalisant environ 342 pages incluant 2 annexes;

— ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA. Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-246, par PESCA Environnement, 24 janvier 2023, totalisant environ 58 pages;

— ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA. Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Études de référence – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-246, par PESCA Environnement, 24 janvier 2023, totalisant environ 250 pages;

— ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA. Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin – Étude de caractérisation de terrain – Phase I, par PESCA Environnement, 6 avril 2023, totalisant environ 180 pages incluant 4 annexes;

— ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA. Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Protocole de caractérisation des cours d'eau et de l'habitat du poisson, par PESCA Environnement, 15 août 2023, totalisant environ 42 pages incluant 5 annexes;

— ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA. Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-246, par PESCA Environnement, 4 octobre 2023, totalisant environ 296 pages incluant 4 annexes;



— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 5 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – Série 2 – Étude déposée au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-246, par PESCA Environnement, décembre 2023, totalisant environ 94 pages incluant 1 annexe;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Caractérisation écologique, par PESCA Environnement, 11 décembre 2023, totalisant environ 2 800 pages incluant 3 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Protocole d’inventaire de cavités de grand pic, par PESCA Environnement, 23 février 2024, totalisant environ 58 pages incluant 5 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 6 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP et engagements – Série 3 – Étude déposée au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-246, par PESCA Environnement, mars 2024, totalisant environ 34 pages incluant 2 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 7 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP et engagements – Série 4 – Étude déposée au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-246, par PESCA Environnement, avril 2024, totalisant environ 24 pages incluant 1 annexe;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Protocole d’inventaire de la tortue des bois, par PESCA Environnement, 11 avril 2024, totalisant environ 18 pages incluant 1 annexe;

— ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA. Plan de transport des composantes d’éoliennes, 31 mai 2024, totalisant 4 pages;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Plan préliminaire de compensation pour l’ensemble des pertes dans l’habitat du poisson, par PESCA Environnement, 7 juin 2024, totalisant environ 56 pages incluant 2 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Rapport d’inventaire de cavités de grand pic, par PESCA Environnement, 7 juin 2024, totalisant environ 92 pages incluant 6 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Rapport d’inventaires de la tortue des bois, par PESCA Environnement, 11 juillet 2024, totalisant environ 176 pages incluant 2 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Rapport d’inventaire d’espèces floristiques en situation précaire réalisé en 2024, par PESCA Environnement, 28 août 2024, totalisant environ 172 pages incluant 2 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Plan préliminaire de compensation des pertes dans les milieux humides et hydriques, par PESCA Environnement, 9 septembre 2024, totalisant environ 34 pages incluant 1 annexe;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 9 : Réponses aux demandes d’engagements et d’informations complémentaires du MELCCFP – Étude déposée au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-246, par PESCA Environnement, octobre 2024, totalisant environ 146 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de Mme Maryse Tremblay, d’ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA, à Mme Marie-Josée Lavoie, du ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 5 novembre 2024, concernant les travaux archéologiques – Engagements supplémentaires – Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Numéro de dossier : 321-12-246, 1 page;



— Courriel de Mme Maryse Tremblay, d'ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA, à Mme Marie-Josée Lavoie, du ministère l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 21 novembre 2024 à 18 h 03, concernant la réponse à l'approbation du PRMHH / projet de parc éolien PPAW, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

**CONDITION 2 :**  
CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la phase d'exploitation du parc éolien, le programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation, incluant la description de la méthode de mesure acoustique et l'identification des mesures correctives applicables, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1. Ce programme de suivi doit également présenter et justifier la sélection des points d'évaluation à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Énergie éolienne PPAW inc. doit respecter les critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, afin de s'assurer que les méthodes et les stratégies de mesures utilisées permettent d'évaluer ou d'isoler la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés si le contexte le justifie.

Énergie éolienne PPAW inc. doit réaliser le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en exploitation du parc éolien. Ce suivi du climat sonore devra être répété après 5, 10 et 15 années d'exploitation. Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, les rapports de suivi au plus tard trois mois suivant la réalisation de chacune de ces années de suivi.

Advenant que le suivi du climat sonore prévu à la présente condition révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Énergie éolienne PPAW inc. doit appliquer les mesures correctives identifiées dans le programme de suivi du climat sonore, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, et procéder à une vérification de leur efficacité.

Également, à la lumière des informations colligées dans un rapport donnant suite à une plainte à caractère sonore, sans égard au respect des critères de la Note d'instruction 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Énergie éolienne PPAW inc. doit prévoir, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, toute mesure corrective ou de suivi supplémentaire exigée afin de documenter et de corriger la problématique à l'origine de la plainte;

**CONDITION 3 :**  
SUIVI DE LA MORTALITÉ DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre, pour approbation, le programme de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris pour la phase d'exploitation du projet prévu à son étude d'impact au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase d'exploitation du projet et avant chaque année de suivi. Ce programme de suivi doit permettre d'évaluer les taux de mortalité de la faune avienne et des chauves-souris pouvant être associés à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Ce programme de suivi doit minimalement se faire aux années 1, 2, 3 et, par la suite, à toutes les dix années d'exploitation.

Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre un rapport annuel au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi.

En fonction des résultats de chaque suivi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs déterminera, si la situation l'exige, la mise en place de mesures d'atténuation visant à réduire la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris. Ces mesures d'atténuation devront être élaborées conformément aux orientations fournies par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et approuvées par ce dernier. Ces mesures devront être mises en place au plus tard un an suivant l'obtention des résultats d'un suivi exigeant la mise en place de mesures d'atténuation visant à réduire la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris. Des suivis supplémentaires pourraient être exigés d'Énergie éolienne PPAW inc. afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place;

**CONDITION 4 :**  
**REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

Énergie éolienne PPAW inc. doit assurer la remise en état des superficies de milieux humides et hydriques affectées temporairement par les travaux dans l'objectif de retrouver les fonctions écologiques perdues temporairement et la productivité de ceux-ci, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

À cet égard, Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, un programme de remise en état des milieux humides et hydriques affectés par les travaux ainsi qu'un programme de suivi de la remise en état, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent des atteintes temporaires aux milieux humides et hydriques.

Le programme de remise en état des milieux humides et hydriques doit notamment inclure les objectifs de remise en état à atteindre, les superficies visées, les travaux prévus ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces travaux. Le programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques doit prévoir un suivi à la première, troisième et cinquième année suivant la réalisation des travaux de remise en état. Il doit également prévoir les paramètres faisant l'objet du suivi ainsi que les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués. Un rapport de suivi doit être déposé au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi.

Énergie éolienne PPAW inc. doit avoir exécuté les travaux de remise en état des milieux humides et hydriques selon l'échéancier présenté dans son programme de remise en état des milieux humides et hydriques, tel qu'il aura été approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ou au plus tard deux ans suivant la réalisation des travaux occasionnant ces atteintes aux milieux humides et hydriques;

**CONDITION 5 :**  
**COMPENSATION POUR L'ATTEINTE PERMANENTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

Énergie éolienne PPAW inc. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le bilan mis à jour des superficies atteintes de milieux humides et hydriques dans le cadre de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux susceptibles d'occasionner ces atteintes. Ce bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation sur les superficies de milieux humides et hydriques affectés par les travaux prévus.

Afin de compenser l'ensemble des superficies atteintes de milieux humides et hydriques, en application de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une contribution financière sera exigée d'Énergie éolienne PPAW inc. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent des atteintes permanentes de milieux humides et hydriques.

Tel que le prévoit l'article 12 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, Énergie éolienne PPAW inc. pourra transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une demande de remboursement de la contribution financière, si les travaux ont entraîné une perte de superficie d'un milieu humide ou hydrique inférieure à celle autorisée.

En application de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le paiement de la contribution financière pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques pourra toutefois être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.

Pour que le paiement de la contribution financière puisse être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux susceptibles de porter atteinte aux milieux humides et hydriques, une version finale du plan préliminaire de compensation cité à la condition 1. Énergie éolienne PPAW inc. pourra remplacer, en tout ou en partie, le paiement de cette contribution par l'exécution des travaux prévus au plan de compensation tel qu'il aura été approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Dans l'éventualité où les travaux visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques ne sont pas exécutés dans les délais prévus à l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Énergie éolienne PPAW inc. sera tenue au paiement de la contribution financière;

#### **CONDITION 6:**

##### **REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DE L'HABITAT DU POISSON**

Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre, pour approbation, un programme de remise en état et de suivi de l'habitat du poisson touché par son projet, ainsi qu'un programme de suivi de la remise en état de ces milieux au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les activités qui occasionnent des atteintes aux habitats du poisson.

Le programme de remise en état et de suivi de l'habitat du poisson doit prévoir un suivi à la première, troisième et cinquième année suivant la réalisation des travaux de remise en état. Il doit également prévoir les paramètres faisant l'objet du suivi ainsi que les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués. Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre un rapport de suivi annuel au ministre de l'Environnement, de la

Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard trois mois suivant la fin de la prise de mesures sur le terrain, laquelle sera effectuée selon l'échéancier convenu au programme de remise en état et de suivi de l'habitat du poisson.

Énergie éolienne PPAW inc. doit exécuter les travaux de remise en état de l'habitat du poisson selon l'échéancier présenté dans son programme de remise en état et de suivi de l'habitat du poisson, tel qu'il aura été approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ou au plus tard deux ans suivant l'année de la réalisation des travaux qui occasionnent des atteintes à l'habitat du poisson;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet :

— Construction du parc éolien quant aux :

— Programme de remise en état des milieux humides et hydriques, prévu aux conditions 1 et 4;

— Programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques, prévu aux conditions 1 et 4;

— Programme de surveillance du climat sonore en phase de construction et de démantèlement, prévu à la condition 1;

— Programme de remise en état et de suivi de l'habitat du poisson, prévu aux conditions 1 et 6;

— Programme de surveillance environnementale, prévu à la condition 1;

— Exploitation du parc éolien quant aux :

— Programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation, prévu aux conditions 1 et 2;

— Programme de suivi du paysage, prévu à la condition 1;

— Programme de suivi de la mortalité des chauves-souris et de la faune avienne, prévu aux conditions 1 et 3.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84782

Gouvernement du Québec

## Décret 1833-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de l'aider à défrayer les coûts de gestion de ses matières résiduelles

ATTENDU QUE, en raison de son caractère insulaire, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine doit défrayer des coûts élevés pour la gestion de ses matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est notamment chargé d'assurer la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de l'aider à défrayer les coûts de gestion de ses matières résiduelles;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de

la Faune et des Parcs et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de l'aider à défrayer les coûts de gestion de ses matières résiduelles;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84783



Gouvernement du Québec

## Décret 1834-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 21 août 2018, l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Montréal, laquelle a été approuvée par le décret numéro 918-2018 du 3 juillet 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Montréal, afin notamment de mettre à jour la description du projet et d'ajuster les montants des contributions financières de la Ville de Montréal et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est notamment chargé d'assurer la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Montréal est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente modificatrice joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84784





Gouvernement du Québec

## Décret 1835-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi, l'autorisation notamment prévue par l'article 27 n'est toutefois pas requise si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunt autorisé par le gouvernement et dont ce dernier approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunt et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de cette loi et il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 15 novembre 2024, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 780, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2025, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 5 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2025 et 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice

financier 2026, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts pouvant être effectués aux termes de ce régime global d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime global d'emprunts, d'approuver ses caractéristiques et ses limites et de garantir le paiement en capital et intérêts des emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de ce régime d'emprunts ainsi que l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent qui pourraient être dues en vertu de ce régime d'emprunts, et ce, conformément aux conditions prévues au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit autorisé le régime global d'emprunts et soient approuvées les caractéristiques et les limites apparaissant au règlement numéro 780 édicté le 15 novembre 2024 par Hydro-Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer, d'ici le 31 décembre 2025, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 5 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2025 et 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2026;

QUE soit garanti, inconditionnellement et irrévocablement, le paiement en capital et intérêts des emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de ce régime d'emprunts, selon les modalités de ceux-ci, ainsi que l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent qui pourraient être dues en vertu de ce régime d'emprunts et que le gouvernement du Québec renonce aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du gouvernement du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de ce régime global d'emprunts et qu'elle comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées au quatrième alinéa, et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément

à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, étant entendu qu'une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances par l'arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003 du ministre des Finances, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé, soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions établies par cet arrêté ministériel, à poser tout geste et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84785



Gouvernement du Québec

## Décret 1836-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claude Champoux comme vice-présidente de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que le président-directeur général de Retraite Québec est assisté par des vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de Retraite Québec;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Charbonneau a été nommé de nouveau vice-président de Retraite Québec par le décret numéro 1846-2022 du 14 décembre 2022, qu'il quittera ses fonctions le 31 janvier 2025 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Marie-Claude Champoux, administratrice d'État I, soit nommée vice-présidente de Retraite Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2025, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Daniel Charbonneau.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

### Conditions de travail de madame Marie-Claude Champoux comme vice-présidente de Retraite Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3).

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Claude Champoux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de Retraite Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de Retraite Québec.

Madame Champoux exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

Madame Champoux, administratrice d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> février 2025 pour se terminer le 31 janvier 2030, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Champoux reçoit un traitement annuel de 253 942 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Champoux comme à une sous-ministre du niveau 4.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Champoux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de Retraite Québec après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Madame Champoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.



### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Champoux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **5. RAPPEL ET RETOUR**

### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Champoux qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre du niveau 4.

### **5.2 Retour**

Madame Champoux peut demander que ses fonctions de vice-présidente de Retraite Québec prennent fin avant l'échéance du 31 janvier 2030, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Champoux se termine le 31 janvier 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de Retraite Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Champoux à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84786



Gouvernement du Québec

## Décret 1837-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à l'Office d'habitation du Nunavik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de financer la réalisation de travaux de rénovation prioritaires au projet Elder's Home du Centre Qilangnuanaaq à Kangiqsujuaq

ATTENDU QUE l'Office d'habitation du Nunavik est un office d'habitation constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à l'Office d'habitation du Nunavik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de financer la réalisation de travaux de rénovation prioritaires au projet Elder's Home du Centre Qilangnuanaaq à Kangiqsujuaq, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à l'Office d'habitation du Nunavik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de financer la réalisation de travaux de rénovation prioritaires au projet Elder's Home du Centre Qilangnuanaaq

à Kangiqsujuaq, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84787



Gouvernement du Québec

## Décret 1838-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités des subventions octroyées à la Ville de Gatineau en vertu des décrets numéros 384-2022 du 23 mars 2022 et 483-2023 du 22 mars 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 384-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 65 574 482 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une convention intervenue le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 483-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a autorisé la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 052 881 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à la convention intervenue le 31 mars 2022 afin, notamment, de reporter sa date de fin et de modifier la liste des projets d'habitation identifiés en annexe de cette convention;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités des subventions octroyées à la Ville de Gatineau en vertu des décrets numéros 384-2022 du 23 mars 2022 et 483-2023 du 22 mars 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités des subventions octroyées à la Ville de Gatineau en vertu des décrets numéros 384-2022 du 23 mars 2022 et 483-2023 du 22 mars 2023, et ce, conditionnellement

à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84788



Gouvernement du Québec

## Décret 1839-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités des subventions octroyées à la Ville de Gatineau en vertu des décrets numéros 365-2022 du 23 mars 2022 et 482-2023 du 22 mars 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 365-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 7 922 575 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une convention intervenue le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 482-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a autorisé la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 6 542 239 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans un avenant à la convention intervenue le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à la convention intervenue le 31 mars 2022 afin, notamment, de reporter sa date de fin et de modifier une modalité d'un des projets d'habitation identifiés en annexe de cette convention;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités des subventions octroyées à la Ville de Gatineau en vertu des décrets numéros 365-2022 du 23 mars 2022 et 482-2023 du 22 mars 2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités des subventions octroyées à la Ville de Gatineau en vertu des décrets numéros 365-2022 du 23 mars 2022 et 482-2023 du 22 mars 2023, et ce, conditionnellement

à la signature d'un avenant à la convention intervenue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84789



Gouvernement du Québec

## Décret 1840-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT des modifications au Programme d'habitation abordable Québec

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de favoriser la construction, l'acquisition, l'aménagement, la restauration et l'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 8-2022 du 12 janvier 2022, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'habitation abordable Québec, lequel a été modifié par les décrets numéros 1144-2022 du 22 juin 2022, 1044-2023 du 21 juin 2023 et 21-2024 du 17 janvier 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin notamment d'en revoir certains paramètres;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 17 octobre 2024, par sa résolution numéro 2024-048, approuvé les modifications au Programme d'habitation abordable Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre des modifications au Programme d'habitation abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre des modifications au Programme d'habitation abordable Québec, dont le texte est annexé au présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

## Modifications au Programme d'habitation abordable Québec

1. Le Programme d'habitation abordable Québec est modifié, à la page couverture, par le remplacement de « 2021-2024 » par « 2024-2027 ».

2. La table des matières de ce programme est remplacée par la suivante :

### « PARTIE I – DÉFINITIONS ET SIGLES, RAISON-D'ÊTRE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

#### 1 Définitions et sigles

#### 2 Raison d'être du Programme

#### 3 Objectifs du Programme

#### 4 Analyse des besoins et répartition régionale des budgets (Volets 1, 2 et 3)

### PARTIE II – DISPOSITIONS DES VOLETS 1 ET 2 : PROJETS D'HABITATION RÉGULIERS POUR DES MÉNAGES À REVENU FAIBLE OU MODESTE ET PROJETS D'HABITATION POUR DES PERSONNES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS EN HABITATION

#### 5 Admissibilité

##### 5.1 Admissibilité des demandeurs

- 5.1.1 Demandeur admissible
- 5.1.2 Demandeur non admissible

##### 5.2 Admissibilité des projets

- 5.2.1 Projet admissible
- 5.2.2 Projet non admissible

##### 5.3 Admissibilité des ménages et des clientèles

#### 6 Demande d'aide financière

##### 6.1 Présentation d'une demande

- 6.1.1 Volet 1 – Projets d'habitation réguliers pour des ménages à revenu faible ou modeste

- 6.1.2 Volet 2 – Projets d’habitation pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation
- 6.2 Analyse des demandes**
- 6.3 Sélection des projets**
  - 6.3.1 Volet 1 – Projets d’habitation réguliers pour des ménages à revenu faible ou modeste
  - 6.3.2 Volet 2 – Projets d’habitation pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation
- 7 Aide financière**
  - 7.1 Admissibilité des coûts aux fins du calcul du coût total d’un projet**
    - 7.1.1 Coûts admissibles
    - 7.1.2 Coûts non admissibles
  - 7.2 Subvention de base**
  - 7.3 Subventions additionnelles**
    - 7.3.1 Subvention additionnelle pour un projet réalisé dans une municipalité où les loyers maximaux sont trop bas pour en assurer la viabilité
    - 7.3.2 Subvention additionnelle pour les mesures environnementales
    - 7.3.3 Subvention additionnelle pour un projet de démonstration
    - 7.3.4 Subvention additionnelle provenant d’un autre ministère ou organisme gouvernemental
    - 7.3.5 Subvention additionnelle pour la réalisation d’un projet lorsque le prix d’acquisition d’un terrain est élevé
  - 7.4 Versement**
  - 7.5 Contributions aux projets**
    - 7.5.1 Contribution municipale
    - 7.5.2 Contribution du demandeur
  - 7.6 Programme complémentaire des municipalités**
  - 7.7 Taux d’aide**
  - 7.8 Cumul des aides financières publiques**
- 8 Convention de réalisation et d’exploitation**
- 9 Exigences à la réalisation d’un projet**
  - 9.1 Conformité des travaux**
  - 9.2 Exigences techniques**
  - 9.3 Contrat de construction**
  - 9.4 Programme d’accès à l’égalité**
- 10 Exigences à l’exploitation d’un projet**
  - 10.1 Loyer après réalisation du projet**
  - 10.2 Assurances**
  - 10.3 Hypothèque**
  - 10.4 Saine gestion immobilière**
  - 10.5 Avis de disponibilité des logements à la location**
  - 10.6 Admissibilité d’un ménage**
- 11 Reddition de comptes et suivi de l’aide financière**
- 12 Municipalités mandataires**
- PARTIE III – DISPOSITIONS DU VOLET 3 : INITIATIVE DE MULTIOGEMENTS HAUTEMENT PRÉFABRIQUÉS**
- 13 Sous-volet 3.1 – Solutions immobilières de référence (SIR)**
  - 13.1 Admissibilité**
    - 13.1.1 Admissibilité des consortiums
    - 13.1.2 Consortium non admissible
  - 13.2 Sélection des consortiums**
  - 13.3 Entente cadre-collaborative et développement d’une SIR**
    - 13.3.1 Entente cadre-collaborative
    - 13.3.2 Développement d’une SIR
  - 13.4 Aide financière**
    - 13.4.1 Subvention
    - 13.4.2 Versement
  - 13.5 Reddition de comptes**
- 14 Sous-volet 3.2 – Projets de multilogements hautement préfabriqués**
  - 14.1 Admissibilité**
    - 14.1.1 Admissibilité des demandeurs
    - 14.1.2 Admissibilité des projets
    - 14.1.3 Admissibilité des ménages et des clientèles
  - 14.2 Demande d’aide financière**
    - 14.2.1 Présentation d’une demande
    - 14.2.2 Analyse des demandes
    - 14.2.3 Sélection des projets et maillage avec un consortium
  - 14.3 Aide financière**
    - 14.3.1 Admissibilité des coûts aux fins du calcul du coût total d’un projet
    - 14.3.2 Subvention de base

- 14.3.3 Subventions additionnelles
- 14.3.4 Versement
- 14.3.5 Contributions aux projets
- 14.3.6 Programme complémentaire des municipalités
- 14.3.7 Taux d'aide
- 14.3.8 Cumul des aides financières publiques

#### 14.4 Convention de réalisation et d'exploitation

#### 14.5 Exigences à la réalisation d'un projet

- 14.5.1 Conformité des travaux
- 14.5.2 Exigences techniques
- 14.5.3 Contrat
- 14.5.4 Programme d'accès à l'égalité

#### 14.6 Exigences à l'exploitation d'un projet

- 14.6.1 Loyer après réalisation du projet
- 14.6.2 Assurances
- 14.6.3 Hypothèque
- 14.6.4 Saine gestion immobilière
- 14.6.5 Avis de disponibilité des logements à la location
- 14.6.6 Admissibilité d'un ménage

#### 14.7 Reddition de comptes et suivi de l'aide financière

### PARTIE IV – ÉVALUATION ET DURÉE DU PROGRAMME

#### 15 Suivi et évaluation du Programme

#### 16 Entrée en vigueur et durée du Programme

##### Annexe 1

Tableau des clientèles admissibles

##### Annexe 2

Tableaux des montants admissibles par logement abordable (juin 2024)

».

3. La liste des tableaux et des figures de ce programme est remplacée par la suivante :

#### «Liste des tableaux et des figures

##### Tableau 1 Superficies minimales des logements

##### Figure 1 Calcul de la subvention de base

##### Tableau 2 Taux de subvention applicable

##### Figure 2 Calcul de la subvention additionnelle pour la réalisation d'un projet lorsque le prix d'acquisition d'un terrain est élevé

##### Tableau 3 Versement de la subvention

##### Figure 3 Calcul de la majoration de loyer

##### Tableau 4 Contrôle et reddition de comptes exigés selon le nombre d'années d'engagement

##### Tableau 5 Superficies minimales des logements

##### Figure 4 Calcul de la subvention de base

##### Tableau 6 Taux de subvention applicable

##### Figure 5 Calcul de la subvention additionnelle pour la réalisation d'un projet lorsque le prix d'acquisition d'un terrain est élevé

##### Tableau 7 Versement de la subvention

##### Figure 6 Calcul de la majoration de loyer

##### Tableau 8 Contrôle et reddition de comptes exigés selon le nombre d'années d'engagement

»

4. Ce programme est modifié par l'insertion, avant la section 1, de l'intitulé suivant :

#### «PARTIE I – DÉFINITIONS ET SIGLES, RAISON-D'ÊTRE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME»

5. La section 1 de ce programme est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de «ACL», des définitions suivantes :

«**BIM (Building Information Modeling)**: approche collaborative d'élaboration d'une maquette numérique tridimensionnelle (3D) de l'ensemble des caractéristiques d'un bâtiment ou d'une infrastructure publique, permettant de faciliter la gestion du projet de sa construction et le partage des informations concernant chacune des étapes de son cycle de vie;

**Consortium** : groupement d'entreprises (comprenant un manufacturier-constructeur, un entrepreneur, au moins une firme en architecture et au moins une firme en génie-conseil sélectionné par la Société ayant le mandat de développer des solutions immobilières de référence



standardisées hautement préfabriquées et adaptables à des projets de multilogements réalisés dans le cadre du volet 3 du Programme;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de «Coopérative», de «association coopérative de consommateurs ou une» par «coopérative de consommateurs ou»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition d'«Espace commun», de la dernière phrase par la suivante :

«Cet espace inclut aussi certains locaux liés à l'offre de services et accessibles exclusivement par le demandeur;»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans la définition de «Partie résidentielle» et après «espace», de «de circulation, les espaces techniques et les espaces»;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de «Projet clé en main», de la définition suivante :

**«Projet de multilogements hautement préfabriqués :** projet réalisé par un demandeur admissible au volet 3 du Programme, en collaboration avec un consortium sélectionné par la Société, intégrant un haut niveau de préfabrication, c'est-à-dire que la majorité des composants du bâtiment sont produits et assemblés en partie en usine avant d'être transportés et assemblés entre eux au chantier selon des méthodes normalisées et des processus optimisés pour une efficacité de production. On entend par «hautement préfabriqué» un système constructif intégré dont :

1. La majorité des composants sont produits et assemblés en partie en usine avant d'être transportés et assemblés entre eux au chantier selon des méthodes normalisées et des processus optimisés pour une efficacité de production;

2. Les composants préfabriqués (module volumétrique, murs en panneaux, noyau de cuisine, etc.) sont produits dans un environnement contrôlé et selon un procédé de fabrication standardisé;

3. Le concept optimise suivant un système qualité rigoureux. Les systèmes proposés doivent démontrer que le temps de chantier est réduit par la simplification des tâches à y effectuer et consistant principalement à des travaux d'assemblages, de raccordements et de finitions;

4. La répétition de composants préfabriqués standardisés permet la construction de différents bâtiments d'habitation;»;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de «Société», de la définition suivante :

**«Solution immobilière de référence (SIR) :** modèle ou prototype de bâtiment hautement préfabriqué développé selon une approche BIM, basé sur des paramètres et exigences donnés et pouvant être facilement adapté aux besoins particuliers des organismes-demandeurs, aux contraintes du site/terrain d'implantation et aux exigences de la réglementation applicable à être implanté au Québec (à l'exception des régions nordiques, au nord du 55<sup>e</sup> parallèle);»;

6. La section 2 de ce programme est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des deux dernières phrases par les suivantes :

«Au Québec, en 2021, 16 % des ménages, soit 595 690 d'entre eux, consacraient 30 % et plus de leur revenu pour se loger. Plus de 136 975 ménages (3,7 %) y consacraient même 60 % ou plus.<sup>1</sup>»

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «1,7 %» par «1,3 %» et de «2022» par «2023<sup>3</sup>»;

b) par l'insertion, après «confidentielle», de «au Québec»;

c) par le remplacement de «77 %» par «76 %»;

3<sup>o</sup> dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de «2022» par «2023»;

b) par le remplacement de «5,1 %» par «7,4 %»;

c) par le remplacement de «2021» par «2022»;

d) par le remplacement de la quatrième note en bas de page par ce qui suit : «Direction de l'analyse et de la stratégie. Société d'habitation du Québec 2024.»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «souhaite se doter» par «s'est doté»;

1 Statistique Canada (Recensement de la population 2021, Commande spéciale CO-2293 tableau 4).

3 Société canadienne d'hypothèques et de logement. Portail de l'information sur le marché de l'habitation.



5<sup>o</sup> par le remplacement, au début du septième alinéa, de «Le présent Programme permettra» par «Pour sa part, le présent Programme permet»;

6<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

#### «Initiative de multilogements hautement préfabriqués

Le gouvernement s'est engagé dans la Stratégie québécoise en habitation – Bâtir pour mieux se loger à soutenir le développement de systèmes constructifs préfabriqués, de modèles de bâtiments et de composantes modulaires afin d'accélérer la livraison d'habitations, de contrôler les coûts, de favoriser la qualité des constructions et d'augmenter la productivité dans l'industrie.

À cet effet, un premier appel à qualification de consortiums a été publié par la Société le 3 septembre 2024 pour structurer la réalisation de multilogements hautement préfabriqués destinés à des ménages à revenu faible ou modeste ainsi qu'à des personnes ayant des besoins particuliers en habitation. Les consortiums sélectionnés se verront confier, par la conclusion d'une entente cadre-collaborative, le mandat de développer des SIR standardisées hautement préfabriquées et adaptables pour la construction rapide de projets de logements hautement préfabriqués à l'échelle du Québec.

Par la suite, les SIR proposées par les consortiums feront l'objet d'un maillage avec des projets de demandeurs admissibles qui seront financés par la Société dans le cadre du volet 3 du présent programme. Les SIR seront adaptées aux besoins et aux caractéristiques de ces projets, au regard de leur implantation sur le site, de l'aménagement du terrain et de la réglementation municipale.

Le volet 3 du Programme s'inscrit dans la volonté de la Société de mettre en œuvre l'initiative de multilogements hautement préfabriqués. »

7. La section 3 de ce programme est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'ajout, après la deuxième puce du deuxième alinéa, de la puce suivante :

«—Rendre disponibles des logements avec ou sans services qui sont abordables, de taille et de qualité adéquates (sain, sécuritaire et inclusif) pour des ménages à revenu faible ou modeste et à des personnes ayant des besoins particuliers en habitation. »

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Afin de répondre à ces objectifs, le Programme comprend trois volets :

— Volet 1 – Projets d'habitation réguliers pour des ménages à revenu faible ou modeste;

— Volet 2 – Projets d'habitation pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation;

— Volet 3 – Initiative de multilogements hautement préfabriqués :

– Sous-volet 3.1 – Solutions immobilières de référence;

– Sous-volet 3.2 – Projets de multilogements hautement préfabriqués. »

8. La section 3.1 de ce programme est abrogée.

9. La section 3.2 de ce programme est abrogée.

10. Le titre de la section 4 de ce programme est modifié par le remplacement de «(Volets 1 et 2)» par «(Volets 1, 2 et 3)».

11. Ce programme est modifié par l'insertion, avant la section 5, de l'intitulé suivant :

#### «PARTIE II – DISPOSITIONS DES VOLETS 1 ET 2 : PROJETS D'HABITATION RÉGULIERS POUR DES MÉNAGES À REVENU FAIBLE OU MODESTE ET PROJETS D'HABITATION POUR DES PERSONNES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS EN HABITATION »

12. Le titre de la section 5 de ce programme est modifié par la suppression de «(Volets 1 et 2)».

13. La section 5.1.1 de ce programme est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des puces suivantes :

«—Avoir une attestation d'application d'un programme de francisation ou un certificat de francisation, si applicable;

—Ne pas être inscrit à la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation établi par l'Office québécois de la langue française (OQLF). »

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour être admissible et maintenir son admissibilité aux volets 1 et 2, tout demandeur doit s'engager à respecter le 3<sup>e</sup> alinéa de la section 10.5 mentionnant qu'aucune discrimination contraire à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ne sera faite dans

l'attribution d'un logement. Malgré l'article 20 de ladite Charte, aucune distinction, exclusion ou préférence fondée sur la confession religieuse ou l'absence de confession ne sera permise. ».

14. La section 5.2.1 de ce programme est remplacée par la suivante :

#### «5.2.1 *Projet admissible*

Pour être admissible, le projet doit :

— Viser la réalisation des objectifs du Programme par l'une ou plusieurs des interventions suivantes, soit :

— La construction d'une partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments;

— La rénovation d'une partie de bâtiment, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments existant lors d'un achat. Dans ce cas, le contrat d'achat doit avoir été conclu au maximum cinq ans avant le dépôt de la demande d'aide financière à la Société prévu à la section 6.1. Pour un projet réalisé en mode clé en main, une offre d'acquisition préliminaire du bâtiment doit être déposée au moment du dépôt de la demande d'aide financière à la Société;

— Être réalisé dans un immeuble propriété de façon perpétuelle du demandeur, sauf s'il s'agit d'un projet réalisé en mode clé en main, auquel cas, le demandeur devra en devenir propriétaire perpétuel lors de la signature de l'acte de vente par l'entrepreneur, après la réalisation du projet. Par ailleurs, le projet peut :

— Faire l'objet d'une emphytéose en faveur du demandeur pourvu que celle-ci soit pour une durée minimale de 50 ans;

— Être détenu en copropriété divisée;

— Respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ainsi que le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2);

— Concerner minimalement 30 % des logements du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments visé par le projet, lorsque celui-ci fait l'objet d'une subvention additionnelle pour l'acquisition d'un terrain comme prévu à la section 7.3.5;

— Respecter les superficies minimales des logements indiquées au tableau 1;

— S'adresser à une ou plusieurs des clientèles visées à la section 5.3. Cependant, tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculés au registre des entreprises du Québec, ne peut réaliser un projet s'adressant à des personnes victimes de violence ou des logements d'urgence.

**Tableau 1**  
**Superficies minimales des logements**

Typologie de logement	Superficie minimale (en m <sup>2</sup> )
Chambre urgence/transitoire/temporaire et unité de répit	8
Chambre permanente	8
Studio	20
Logement de 1 chambre à coucher	30
Logement de 2 chambres à coucher	35
Logement de 3 chambres à coucher	40
Logement de 4 chambres à coucher	45
Logement de 5 chambres à coucher	50

En outre, un projet peut prévoir :

— Une partie non résidentielle, pourvu que celle-ci ne dépasse pas 30 % de la superficie d'un projet. L'usage de celle-ci devra être réservé aux activités du demandeur ou encore à la réalisation d'activités dont pourraient bénéficier les locataires de l'immeuble, telles qu'un dépanneur, une épicerie, un salon de coiffure ou une pharmacie. Tout autre type de commerce devra être approuvé préalablement par la Société. Le cas échéant, elle doit en informer le Secrétariat du Conseil du trésor.

Nonobstant ce qui précède, la Société peut accepter une partie non résidentielle qui dépasse 30 % de la superficie d'un projet jusqu'à un maximum de 50 % de celle-ci. Le cas échéant, une autorisation du Conseil du trésor est requise.

— Des espaces communs pour les projets visant des personnes âgées en légère perte d'autonomie, des étudiants, des personnes ayant des besoins particuliers en habitation ou des maisons de chambres. Nonobstant ce qui précède, des espaces de rangement individuels dans un local commun sont permis pour tous les types de clientèle. De plus, une buanderie communautaire doit être aménagée lorsqu'il y a des chambres ou des studios ou des logements qui ne disposent pas de l'espace pour un ensemble laveuse-sécheuse.

Plus spécifiquement, dans le cadre du volet 2, l'acceptation finale du projet est conditionnelle à :

— Une garantie de financement des services offerts aux personnes ayant des besoins particuliers en habitation par un ministère ou un organisme gouvernemental. Si le financement de l'offre de services n'est pas assumé par le ministère ou l'organisme gouvernemental concerné par la clientèle visée par le projet, le demandeur doit démontrer sa capacité à assurer la pérennité de l'offre de services par d'autres sources de financement;

— La transmission à la Société d'un avis positif sur le projet par le ministère ou l'organisme gouvernemental concerné par la clientèle visée par celui-ci.

Un projet du volet 2 peut également prévoir des unités de répit, pourvu que cela soit accessoire au projet, c'est-à-dire moins de 25 % de l'ensemble des logements réalisés. ».

15. La section 5.2.2 de ce programme est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la deuxième puce, de la puce suivante :

« — Est détenu en copropriété indivise; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième puce, de « visée par les décrets 1850-2022 du 14 décembre 2022 ou 1541-2022 du 17 août 2022 » par « dans le cadre de toute entente conclue entre un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec et un tiers pour la réalisation de logements abordables d'habitation, à l'exception de l'aide financière découlant d'une entente entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le gouvernement du Québec concernant l'initiative pour la création rapide de logements ».

16. La section 5.3 de ce programme est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du Programme » par « des Volets 1 et 2 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les seuils de revenus maximaux admissibles sont établis annuellement en fonction du plus haut revenu total médian des ménages locataires d'un logement non subventionné constitué d'une personne (selon les données du recensement de Statistique Canada<sup>2</sup>) de chacun des secteurs géographiques établis par la Société aux fins du

présent programme<sup>3</sup>, majoré de 25 %. Ceux-ci sont projetés pour l'année en cours en fonction de la majoration de la limite supérieure du cinquième décile du revenu total ajusté au Québec<sup>4</sup>. Pour établir les seuils de revenus maximaux des autres tailles de ménages, la valeur du revenu modeste multiplié par la racine carrée du nombre de personnes constituant le ménage est utilisée. ».

17. La section 6.1.1 de ce programme est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du titre, de « pour des ménages à revenu faible ou modeste »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à la suite d'un appel de projets », de « spécifique pour le volet 1, »

18. La section 6.2 de ce programme est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le titre, de « (Volets 1 et 2) »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de la troisième puce du premier alinéa, de « et la qualité du site »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la sixième puce du premier alinéa, de « Le réalisme » par « La qualité »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après la sixième puce du premier alinéa, de la puce suivante :

« Le degré d'avancement du projet et le potentiel de réalisation du projet dans les délais prescrits; »;

5<sup>o</sup> par la suppression des quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas.

19. Ce programme est modifié par l'insertion, après la section 6.2, de la section suivante :

### « 6.3. Sélection des projets

#### 6.3.1 Volet 1 – Projets d'habitation réguliers pour des ménages à revenu faible ou modeste

Après l'analyse de l'ensemble des projets déposés dans le cadre de l'appel de projets, la Société sélectionne, selon la répartition budgétaire établie, conformément à la section 4, ceux répondant le mieux aux critères d'évaluation.

3 RMR de Montréal, RMR de Québec, RMR de Gatineau, RMR de Sherbrooke, RMR de Saguenay, RMR de Trois-Rivières, RMR de Drummondville, AR régulières, AR spéciales, RA 14 et 15 les Municipalités rurales et les municipalités hors-marché.

4 Statistique Canada. Tableau 11-10-0193-01 Limite supérieure du revenu, part du revenu et revenu moyen du revenu ajusté du marché, total et après impôt, selon le décile de revenu

2 Pour les données du présent cadre normatif, ce sont les données du recensement de 2021 de Statistique Canada (commande spéciale SHQ, CO-2293, tableau 9) qui ont été utilisées.

Le demandeur, dont le projet est admissible et sélectionné, reçoit une lettre de sélection de la Société confirmant la sélection de sa demande afin de lui permettre de poursuivre ses démarches. Celle-ci précisera les renseignements requis pour finaliser l'évaluation du projet. Ce n'est qu'à la suite de l'analyse complète du dossier et de la détermination des montants de subvention qu'une lettre d'acceptation finale du projet sera transmise au demandeur. Par la suite, une convention de réalisation et d'exploitation qui définit les droits et les obligations du demandeur qui découlent du Programme devra être conclue entre la Société et le demandeur.

Le demandeur dont le projet n'est pas admissible ou sélectionné reçoit une lettre de non-sélection de la Société.

### **6.3.2 Volet 2 – Projets d'habitation pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation**

La sélection des projets se fait au fur et à mesure de leur dépôt à la Société.

Le demandeur, dont le projet est admissible et sélectionné, reçoit une lettre de sélection de la Société confirmant la sélection de sa demande afin de lui permettre de poursuivre ses démarches. Celle-ci précisera les renseignements requis pour finaliser l'évaluation du projet. Ce n'est qu'à la suite de l'analyse complète du dossier et de la détermination des montants de subvention qu'une lettre d'acceptation finale du projet sera transmise au demandeur. Par la suite, une convention de réalisation et d'exploitation qui définit les droits et les obligations du demandeur qui découlent du Programme devra être conclue entre la Société et le demandeur.

Le demandeur dont le projet n'est pas admissible ou sélectionné reçoit une lettre de non-sélection de la Société.»

20. Le titre de la section 7 de ce programme est modifiée par la suppression de «(volets 1 et 2)».

21. La section 7.1.1 de ce programme est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la quatrième puce du premier alinéa, des puces suivantes :

«—Les dépenses liées à la décontamination du terrain et du bâtiment jusqu'à un montant correspondant à la différence entre le prix d'acquisition de l'immeuble et la valeur marchande de l'immeuble après décontamination sont également admissibles aux fins du calcul du coût total du projet, mais ne peuvent en aucun cas être subventionnées;

—Les dépenses liées à la démolition d'un bâtiment si l'usage le meilleur et le plus profitable de l'immeuble (usage procurant la valeur la plus élevée à l'immeuble) est à titre de terrain vacant à redévelopper jusqu'à un montant correspondant à la différence entre le prix d'acquisition de l'immeuble et la valeur marchande de l'immeuble après la démolition;».

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas où ce n'est pas l'ensemble de la superficie d'un immeuble qui est visée par des logements abordables et les parties résidentielles qui y sont reliées, alors les coûts admissibles devront être calculés au prorata de la superficie dédiée aux logements abordables.»

22. La section 7.1.2 de ce programme est modifiée par la suppression de la quatrième puce.

23. La section 7.2 de ce programme est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après «logement», de «abordable»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la figure 1 et après «logement», de «abordable»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «par logement», de «abordable»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «programme» par «Programme»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le huitième alinéa, de «Enfin, la Société se réserve le droit» par «La Société se réserve aussi le droit»;

6<sup>o</sup> par la suppression de la dernière phrase du huitième alinéa;

7<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si le projet est réalisé par tout autre personne, fiduciaire, société de personnes ou groupement de personnes, il peut atteindre un TRI maximal de 10%. La Société se réserve également le droit de diminuer la subvention de base afin que le TRI maximal de 10% ne soit pas dépassé.»

24. La section 7.3.1 de ce programme est modifiée par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «logement» de «abordable».

25. La section 7.3.2 de ce programme est modifiée par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Cette subvention couvre le surcoût lié à la conception et à l'intégration d'une ou de plusieurs mesures environnementales d'un projet, jusqu'à un maximum d'un montant équivalent à 15 % de la subvention de base de la Société. ».

26. La section 7.3.5 de ce programme est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la cliente de l'évaluateur agréé produisant le rapport d'évaluation et le rapport » par « le destinataire du rapport d'évaluation et celui-ci »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « d'un projet », de « multiplié par le rapport entre la superficie dédiée aux logements abordables et aux parties résidentielles qui y sont reliées et la superficie totale du projet »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la figure 2<sup>o</sup> par la suivante :

**« Figure 2  
« Calcul de la subvention additionnelle pour la  
réalisation d'un projet lorsque le prix d'acquisition  
d'un terrain est élevé »**

Portion du prix du terrain dépassant 15 % du coût total du projet	÷ 2	÷ 140	x	% de la superficie dédiée aux logements abordables et aux parties résidentielles reliées à ceux-ci sur la superficie totale du projet.
---	-----	-------	---	---

27. Le Tableau 3 de la section 7.4 de ce programme est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, dans la case du 1<sup>er</sup> versement du Mode de réalisation Régulier et après « 10 % à la signature de la convention de réalisation et d'exploitation », de « et après la signature et la publication de l'hypothèque immobilière en faveur de la Société »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la case du 3<sup>e</sup> versement du Mode de réalisation Régulier, de « complétés » par « réalisés »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la case du 4<sup>e</sup> versement du Mode de réalisation Régulier, de « complétés » par « réalisés »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans la case du 2<sup>e</sup> versement du Mode de réalisation clé en main et après « après l'acceptation par le demandeur du », de « certificat d'achèvement substantiel (lors d'une livraison partielle) ou du »;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans la case du 2<sup>e</sup> versement du Mode de réalisation clé en main et après « entrepreneur », de « immobilier ».

28. La section 7.5.1 est modifiée par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « complétés » par « réalisés ».

29. La section 7.6 de ce programme est modifiée par le remplacement de « Programme » par « Volets 1 et 2 »;

30. La section 7.8 de ce programme est modifiée par l'ajout, à la fin du sixième alinéa, de la phrase suivante :

« De plus, lorsque l'immeuble sur lequel le projet sera réalisé a été acquis auprès d'un ministère, d'un organisme gouvernemental (fédéral et provincial), d'une société d'État ou d'une entité municipale à un coût inférieur à sa juste valeur marchande, la différence entre celle-ci et le coût d'acquisition réel de l'immeuble est considérée comme une contribution publique aux fins du calcul du cumul des aides financières publiques. ».

31. Le titre de la section 9 de ce programme est modifié par la suppression de « (volets 1 et 2) ».

32. La section 9.1 de ce programme est remplacée par la suivante :

« Les projets de construction doivent être conformes au Code de construction (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2) ou, pour ceux qui sont exemptés de s'y conformer, aux normes de construction adoptées par la municipalité où se construit le projet.

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur dûment licencié de la Régie du bâtiment du Québec. De plus, la licence de cet entrepreneur ne doit pas être restreinte aux fins de l'obtention d'un contrat public et cet entrepreneur ne doit pas être inscrit au RENA ni accorder de sous-traitance à une entreprise dont la licence est restreinte ou qui est inscrite au RENA. ».

33. La section 9.2 de ce programme est modifiée par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant :



«2. Les bâtiments du projet respectent minimalement les exigences techniques du programme Novoclimat, ou de tout programme le remplaçant, et obtiennent l'homologation pour ceux qui y sont admissibles<sup>5</sup>, sauf ceux visant les personnes victimes de violence;».

34. Le titre de la section 10 de ce programme est modifié par la suppression de «(volets 1 et 2)».

35. La section 10.1 de ce programme est modifiée :

«1<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un engagement d'une durée de 35 ans, si :

—le demandeur a fait des démarches raisonnables afin d'optimiser le montage financier de son projet et de compléter son financement avec les différentes sources de financement disponibles et que celui-ci n'est toujours pas viable, c'est-à-dire qu'il n'a pas les ressources financières suffisantes (financement et revenus d'exploitation) pour couvrir l'ensemble des dépenses actuelles et futures du projet (coûts de réalisation et dépenses d'exploitation, incluant une contribution à la réserve générale ou au fonds de prévoyance);

—le projet est viable financièrement sur une période de 10 ans, mais manque de rentabilité financière à court terme, c'est-à-dire que des pertes financières peuvent être constatées au cours des cinq premières années d'exploitation, et;

—le taux d'intérêt du prêt hypothécaire nécessaire à la réalisation du projet est plus élevé que le taux d'intérêt sur 35 ans, estimé par la Société<sup>6</sup>, soit 4 %;

5 S'il n'y a pas d'entrepreneurs certifiés Novoclimat dans la région où le projet sera construit ou s'il s'agit d'un projet hautement préfabriqué, l'alternative suivante peut être autorisée par la Société : la performance énergétique prévue (consommation et coûts) du bâtiment doit être supérieure d'au moins 10 % à celle d'un bâtiment identique qui respecterait les exigences minimales applicables du Code de construction du Québec (chapitres I ou I.1, selon la taille du bâtiment proposé). Le demandeur doit fournir un rapport de simulation énergétique produit durant la phase de conception des plans et devis qui démontre la performance énergétique prévue du bâtiment et l'atteinte minimale de la cible de 10 %;

6 Le taux d'intérêt de la Société estimé sur 35 ans est établi par la Société en se basant sur les indices de référence avec les prêteurs agréés et les hypothèses de rendement des obligations élaborées par le ministère des Finances à partir desquels des analyses statistiques ont été effectuées pour déterminer des corrélations et déterminer un indice de référence hypothécaire.

les loyers fixés durant ses cinq premières années d'exploitation peuvent être majorés d'un maximum ne dépassant pas la formule suivante pour assurer la viabilité du projet : »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, avant le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Si le taux d'intérêt du prêt hypothécaire est inférieur au taux d'intérêt estimé sur 35 ans (4 %), la Société peut aussi autoriser que les loyers soient majorés selon cette formule. Toutefois, dans ce cas, un maximum de 20 % des logements sur l'ensemble des logements réalisés dans le cadre du Programme pourra bénéficier d'une majoration de loyer autorisée par la Société. Les autres critères prévus à l'alinéa précédent s'appliquent. ».

36. La section 10.3 de ce programme est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du titre de la section par le suivant : «Hypothèque»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de : «Elle doit être de premier (1<sup>er</sup>) ou de deuxième (2<sup>e</sup>) rang, selon le cas. ».

37. La section 10.5 de ce programme est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le demandeur devra s'assurer qu'aucune discrimination contraire à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ne sera faite dans l'attribution d'un logement. Malgré l'article 20 de ladite Charte, aucune distinction, exclusion ou préférence fondée sur la confession religieuse ou l'absence de confession ne sera permise. »

38. La section 11 de ce programme est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression dans le titre de «(volets 1 et 2)»;

2<sup>o</sup> par le remplacement dans le Tableau 4 de «13» par «15».

39. Le titre de la section 12 de ce programme est modifié par la suppression de «(volets 1 et 2)».

40. Ce programme est modifié par l'insertion, après la section 12, de la partie suivante :

### « PARTIE III – DISPOSITIONS DU VOLET 3 : INITIATIVE DE MULTILOGEMENTS HAUTEMENT PRÉFABRIQUÉS

#### 13. Sous-volet 3.1 – Solutions immobilières de référence (SIR)

##### 13.1 Admissibilité

###### 13.1.1 Admissibilité des consortiums

Pour être admissible un consortium doit être formé :

- D'un manufacturier-construteur;
- D'un entrepreneur général;
- D'au moins une firme d'architecture;
- D'au moins une firme de génie-conseils.

Chaque membre du consortium doit posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires pour réaliser les activités sous sa responsabilité.

Les consortiums doivent également répondre aux exigences suivantes :

— Transmettre à la Société une attestation valide de Revenu Québec;

— Être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics (autorisation délivrée par l'Autorité des marchés financiers si celle-ci a été émise avant le 25 janvier 2019) s'il exécute des travaux de construction ou rend des services pour une valeur égale ou supérieure au seuil déterminé par le gouvernement ou démontrer qu'au moment de déposer sa candidature, il a entrepris les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'être autorisé à contracter. Une copie de l'autorisation ou de la preuve des démarches entamées doit être jointe par le candidat à sa candidature;

— Avoir une attestation d'application d'un programme de francisation ou un certificat de francisation, si applicable;

— Ne pas être inscrit à la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation établi par l'Office québécois de la langue française (OQLF);

— Ne pas avoir été condamné pour une infraction criminelle au cours des dix (10) dernières années;

— Ne pas faire l'objet d'un recours judiciaire intenté par Revenu Québec;

— Ne pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

— Ne pas être une personne liée au sens de la Loi sur les impôts à une personne ne répondant pas à l'une des conditions ci-dessus.

Si un consortium n'est pas constitué en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, les exigences ci-dessus s'appliquent à chacun de ses membres.

###### 13.1.2 Consortium non admissible

Un demandeur n'est pas admissible au sous-volet 3.1 s'il :

- est une personne physique;
- a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part de la Société, d'une résiliation de contrat avec la Société en raison de son défaut d'en respecter les conditions ou avoir omis de donner suite à une soumission ou un contrat avec la Société.

De plus, la Société pourrait rendre inadmissible un consortium demandeur qui ne répondrait pas avec satisfaction aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre.

#### 13.2 Sélection des consortiums

Chaque dossier de candidature soumis est analysé et évalué par la Société à partir des critères suivants :

- Respect des critères d'admissibilité;
- Compréhension du mandat et approche conceptuelle proposée;
- Expertise et compétence en conception et en construction;
- Organisation du consortium et capacité de réalisation;
- Capacité à livrer la qualité attendue.

Le nombre de consortiums sélectionnés dépendra des besoins de la Société dans un objectif de stimuler le développement de l'industrie du logement préfabriqué.

#### 13.3 Entente cadre-collaborative et développement d'une SIR

##### 13.3.1 Entente cadre-collaborative

Une entente-cadre collaborative doit être conclue entre la Société et les consortiums sélectionnés. Celle-ci définit les droits et les obligations des consortiums sélectionnés et de la Société.

Elle prévoit notamment :

—Le développement d'une SIR et l'approbation de celle-ci par la Société;

—Les modalités financières et administratives, telles que les conditions de versement de l'aide financière octroyée en vertu du présent sous-volet;

—Les cas de défaut du consortium et les recours de la Société;

—Le maillage par la Société des consortiums et leur SIR à des projets de demandeurs admissibles sélectionnés dans le cadre du volet 3.2 du Programme;

—La signature des contrats en conception-construction entre les consortiums et chacun des demandeurs admissibles sélectionnés dans le cadre du volet 3.2 du Programme et leur exécution;

—La rétroaction et l'amélioration continue conformément à l'entente-cadre collaborative;

—Le dépôt d'un rapport et d'un bilan final à la suite de la réalisation des projets.

### **13.3.2 Développement d'une SIR**

Les consortiums sélectionnés et ayant signé une entente-cadre collaborative avec la Société devront développer une SIR qui pourra être adaptée facilement aux caractéristiques des projets soumis dans le cadre du sous-volet 3.2 du présent Programme.

La SIR devra être réalisée en utilisant une approche BIM. Elle devra principalement permettre de définir :

—Le design général du bâtiment, les aires de circulation, les aménagements intérieurs, le système structural, les matériaux et assemblages composant les fondations, les murs extérieurs, les toitures, la composition des cloisons et planchers, les types de balcons et de portes et fenêtres, les équipements mécanique-électricité-plomberie et les possibilités de revêtements et de mobilier intégré;

—Les paramètres de flexibilité telle que les différentes configurations, les aménagements, les dimensions et les options de finition;

—Des prix et des échéanciers de référence.

De plus, elle devra :

—Être conforme aux exigences fonctionnelles et techniques établies par la Société;

—Respecter le cadre budgétaire établi par la Société.

Une maquette numérique 3D (BIM) permettant la construction de la partie hors-sol du bâtiment devra être livrée à l'issue du développement d'une SIR. La maquette devra contenir les informations de chacune des disciplines (architecture, structure, mécanique-électricité-plomberie).

## **13.4 Aide financière**

### **13.4.1 Subvention**

Un consortium sélectionné et ayant signé une entente-cadre collaborative avec la Société est admissible à une aide financière de la Société pour le développement de la SIR.

L'aide financière qui est octroyée par la Société prend la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire de 200 000 \$.

### **13.4.2 Versement**

La subvention de la Société est versée aux consortiums en deux versements à la suite de la signature de l'entente cadre-collaborative prévue à la section 13.3.1. Un premier versement est effectué à 50 % de l'avancement de la SIR et le solde lorsque celle-ci est complétée, à la satisfaction de la Société.

## **13.5 Reddition de comptes**

Le consortium doit fournir, un rapport final dans une forme à déterminer par la Société. Ce rapport devra préciser :

—Les résultats obtenus en ce qui a trait à la SIR (comprenant la maquette BIM, le cahier des charges ou le devis de construction de référence), l'échéancier de réalisation, les coûts unitaires hors-sol;

—La justification de l'utilisation de l'aide financière accordée aux fins pour lesquelles elle a été versée. À cette fin, des pièces justificatives supplémentaires peuvent être exigées (copies de factures accompagnées des preuves de paiement, les feuilles de temps des employés avec le taux horaire).

## **14. Sous-volet 3.2 – Projets de multilogements hautement préfabriqués**

### **14.1 Admissibilité**

#### **14.1.1 Admissibilité des demandeurs**

##### **14.1.1.1 Demandeur admissible**

Le demandeur admissible doit exercer des activités en lien avec l'immobilier et être, soit :

—Une coopérative;



- Un organisme à but non lucratif;
- Un office d'habitation; ou
- Tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au registre des entreprises du Québec.

De plus, un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par le gouvernement du Québec est un demandeur admissible.

Pour être admissible, une coopérative, un organisme à but non lucratif ou un office d'habitation doit également :

— Détenir une expérience suffisante dans la réalisation de projet immobilier, soit avoir déjà réalisé au moins un projet ou s'engager à conclure une entente avec un organisme ou une entreprise ayant l'expérience et les compétences requises.

Pour être admissible, tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au registre des entreprises du Québec, et ses administrateurs, le cas échéant, doivent :

— Détenir une expérience minimale de cinq (5) ans en réalisation de projet immobilier. Cette expérience peut être cumulée par les administrateurs de l'entité, le cas échéant;

— Avoir la capacité financière pour réaliser le projet;

— Transmettre à la Société une attestation valide de Revenu Québec;

— Ne pas avoir été condamnée pour une infraction criminelle au cours des dix (10) dernières années;

— Ne pas faire l'objet d'un recours judiciaire intenté par Revenu Québec;

— Ne pas être inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

— Avoir une attestation d'application d'un programme de francisation ou un certificat de francisation, si applicable;

— Ne pas être inscrit à la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation établi par l'Office québécois de la langue française (OQLF).

Ne pas être une personne liée au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à une personne ne répondant pas à l'une des conditions ci-dessus.

Pour être admissible et maintenir son admissibilité au sous-volet 3.2, tout demandeur doit s'engager à respecter le 3<sup>e</sup> alinéa de la section 14.6.5 mentionnant qu'aucune discrimination contraire à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ne sera faite dans l'attribution d'un logement. Malgré l'article 20 de ladite Charte, aucune distinction, exclusion ou préférence fondée sur la confession religieuse ou l'absence de confession ne sera permise.

#### 14.1.1.2 Demandeur non admissible

Un demandeur n'est pas admissible au sous-volet 3.2 si :

— Il est une personne physique;

— Il a fait défaut, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société, et ce, après avoir dûment été mis en demeure par celle-ci;

— Il est un «établissement public», un «établissement privé conventionné» ou une «ressource intermédiaire» au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à moins qu'il n'exploite également une résidence privée pour aînés au sens de l'article 346.0.1 de cette loi. Dans ce cas, c'est seulement à titre d'exploitant d'une telle résidence que le demandeur est admissible;

— Il est inscrit au RENA.

De plus, la Société pourrait rendre inadmissible un demandeur qui ne répondrait pas avec satisfaction aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre.

#### 14.1.2 Admissibilité des projets

##### 14.1.2.1 Projet admissible

Pour être admissible, le projet doit :

— Viser la réalisation des objectifs du Programme par la construction d'un projet de multilogements hautement préfabriqués selon une approche BIM;

— Être réalisé dans un immeuble, propriété de façon perpétuelle du demandeur. Toutefois, un projet réalisé sur un immeuble qui fait l'objet d'une emphytéose en faveur du demandeur est également considéré comme admissible pourvu que celle-ci soit pour une durée minimale de 50 ans;

— Respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ainsi que le

Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2);

— Respecter les superficies minimales des logements indiquées au tableau 5;

— S’adresser à une ou plusieurs des clientèles visées à la section 14.1.3.

**Tableau 5**  
**Superficies minimales des logements**

Typologie de logement	Superficie minimale (en m <sup>2</sup> )
Chambre urgence/transitoire/temporaire et unité de répit	8
Chambre permanente	8
Studio	20
Logement de 1 chambre à coucher	30
Logement de 2 chambres à coucher	35
Logement de 3 chambres à coucher	40
Logement de 4 chambres à coucher	45
Logement de 5 chambres à coucher	50

En outre, un projet peut prévoir des espaces communs pour les projets visant des personnes âgées en légère perte d’autonomie, des étudiants, des personnes ayant des besoins particuliers en habitation ou des maisons de chambres. Nonobstant ce qui précède, des espaces de rangement individuels dans un local commun sont permis pour tous les types de clientèle. De plus, une buanderie communautaire doit être aménagée lorsqu’il y a des chambres ou des studios ou des logements qui ne disposent pas de l’espace pour un ensemble laveuse-sécheuse.

Plus spécifiquement, l’acceptation finale des projets visant des personnes ayant des besoins particuliers en habitation est conditionnelle à :

— Une garantie de financement des services offerts aux personnes ayant des besoins particuliers en habitation par un ministère ou un organisme gouvernemental. Si le financement de l’offre de services n’est pas assumé par le ministère ou l’organisme gouvernemental concerné par la clientèle visée par le projet, le demandeur doit démontrer sa capacité à assurer la pérennité de l’offre de services par d’autres sources de financement;

— La transmission à la Société d’un avis positif sur le projet par le ministère ou l’organisme gouvernemental concerné par la clientèle visée par celui-ci.

Un projet visant des personnes ayant des besoins particuliers en habitation peut également prévoir des unités de répit, pourvu que cela soit accessoire au projet, c’est-à-dire moins de 25 % de l’ensemble des logements réalisés.

#### 14.1.2.2 Projet non admissible

Est inadmissible le projet réalisé sur un immeuble qui :

— Est situé sur une réserve indienne ou au-delà du 55<sup>e</sup> parallèle;

— Fait l’objet, avant l’approbation du projet, d’une procédure remettant en cause le droit de propriété sur cet immeuble, sauf si l’acquisition de l’immeuble par le demandeur met fin à cette procédure;

— Fait l’objet d’une copropriété divise ou indivise;

— Fait ou a fait l’objet d’une aide financière en vertu du programme ACL;

— Fait ou a fait l’objet d’une aide financière d’une initiative publique et privée en matière d’habitation, dans le cadre de toute entente conclue entre un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec et un tiers pour la réalisation de logements abordables d’habitation, à l’exception de l’aide financière découlant d’une entente entre la Société canadienne d’hypothèques et de logement et le gouvernement du Québec concernant l’initiative pour la création rapide de logements;

— Fait ou a fait l’objet d’une aide financière pour sa construction ou sa rénovation en vertu d’un programme du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, sauf si :

— L’aide financière est versée dans le cadre d’un programme nécessaire au financement d’un projet en réalisation.

#### 14.1.3 Admissibilité des ménages et des clientèles

Pour être admissible à la location d’un logement réalisé dans le cadre du sous-volet 3.2 du Programme, un ménage doit correspondre à l’une des clientèles ciblées et selon le type d’occupation et la typologie des logements, comme prévu à l’annexe 1.

Le ménage doit également satisfaire aux conditions suivantes :

— Il réside au Québec;

— Son revenu est égal ou inférieur au seuil de revenu maximal prévu à la grille des seuils de revenus maximaux admissibles qui est rendue publique par la Société par tous les moyens qu’elle juge appropriés. Nonobstant ce qui précède, tout ménage occupant un logement d’urgence ou de transition est admissible au programme, et ce, peu importe son revenu.

Les seuils de revenus maximaux admissibles sont établis annuellement en fonction du plus haut revenu total médian des ménages locataires d'un logement non subventionné constitué d'une personne (selon les données du recensement de Statistique Canada<sup>7</sup>) de chacun des secteurs géographiques établis par la Société aux fins du présent Programme<sup>8</sup>, majoré de 25%. Ceux-ci-ci sont projetés pour l'année en cours en fonction de la majoration de la limite supérieure du cinquième décile du revenu total ajusté au Québec<sup>9</sup>. Pour établir les seuils de revenus maximaux des autres tailles de ménages, la valeur du revenu modeste multiplié par la racine carrée du nombre de personnes constituant le ménage est utilisée.

Le revenu d'un ménage correspond à la somme du revenu total calculé en application de la partie I de la Loi sur les impôts, gagné par chacune des personnes qui le composent au cours de l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande, augmenté de la partie du montant reçu par un membre du ménage à titre de pension alimentaire pour enfant qui excède 500 \$ par mois par enfant.

Est toutefois déduit de ce revenu :

— Les revenus de l'enfant mineur non émancipé et de l'enfant majeur aux études considéré à charge de l'une des personnes composant le ménage au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

— Le montant versé par l'un des membres du ménage à titre de pension alimentaire en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent.

## 14.2 Demande d'aide financière

### 14.2.1 Présentation d'une demande

La présentation des demandes se fait à la suite d'un appel de projets lancé par la Société, spécifiquement pour ce sous-volet, en fonction des disponibilités budgétaires, à une période déterminée par elle.

Cet appel de projets est ouvert pour une durée minimum de 45 jours ouvrables. Il précise les critères d'admissibilité, les éléments à inclure pour le dépôt d'un projet, les

dates limites de présentation d'un dossier et le délai de la Société pour rendre sa décision (au plus 90 jours ouvrables suivant la fin de l'appel de projets).

L'appel de projets peut également préciser certains critères d'admissibilité à respecter, notamment les demandeurs admissibles, le nombre minimal ou maximal de logements, le nombre d'étages, les typologies des logements, les caractéristiques du bâtiment, les espaces communs, les éléments techniques liés à la mobilité et la clientèle visée.

### 14.2.2 Analyse des demandes

Chaque demande soumise est analysée et évaluée à partir des critères suivants :

— Le respect des objectifs, des critères d'admissibilité et des exigences du présent volet, le respect des caractéristiques des projets précisées dans l'appel de projets;

— La pertinence du projet en lien avec les besoins identifiés par l'analyse des besoins réalisée par la Société;

— La localisation du projet, s'il est situé dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité où il est réalisé<sup>10</sup> et la qualité du site;

— La qualité du projet;

— La qualité du montage financier du projet (budget de réalisation et budget d'exploitation);

— L'appréciation du projet par le ministère ou l'organisme gouvernemental concerné par la clientèle ciblée par le projet, pour les projets visant des personnes ayant des besoins particuliers en habitation;

— Le potentiel de réalisation du projet dans les délais prescrits;

— L'expérience et l'expertise du demandeur en construction et en gestion immobilière et de ses administrateurs, le cas échéant (équipe et organisation du travail dans l'exploitation du projet ou expérience et expertise de l'organisme ou de l'entreprise avec qui il a conclu une entente, le cas échéant).

La Société validera également avec les municipalités concernées leur intention à octroyer une contribution municipale aux projets déposés.

Par ailleurs, la Société se réserve le droit de demander toute information supplémentaire dont elle a besoin pour analyser adéquatement une demande d'aide financière.

7 Pour les données du présent cadre normatif, ce sont les données du recensement de 2021 de Statistique Canada (commande spéciale SHQ, CO-2293, tableau 9) qui ont été utilisées.

8 RMR de Montréal, RMR de Québec, RMR de Gatineau, RMR de Sherbrooke, RMR de Saguenay, RMR de Trois-Rivières, RMR de Drummondville, AR régulières, AR spéciales, RA 14 et 15 les Municipalités rurales et les Municipalités hors-marché.

9 Statistique Canada. Tableau 11 -10 -0193 -01 Limite supérieure du revenu, part du revenu et revenu moyen du revenu ajusté du marché, total et après impôt, selon le décile de revenu.

10 Si aucun périmètre d'urbanisation n'est identifié sur le territoire de la municipalité, le projet devra être situé dans ou à proximité du principal noyau urbain, et ce, à la satisfaction de la Société.

Elle peut également surseoir à l'étude de la demande jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

### **14.2.3 Sélection des projets et maillage avec un consortium**

Après l'analyse de l'ensemble des projets déposés dans le cadre l'appel de projets, la Société sélectionne ceux répondant le mieux aux critères d'évaluation.

Le demandeur, dont le projet est admissible et sélectionné, reçoit une lettre de sélection de la Société.

Par la suite, la Société effectue un maillage de chacun des projets sélectionnés avec un consortium et sa SIR. Ce processus de maillage sera réalisé par la Société qui s'assurera d'un traitement équitable des demandeurs et des consortiums sélectionnés. Les SIR qui correspondent le mieux aux besoins des projets seront jumelés à ceux-ci dans un souci d'optimiser les échéanciers et les coûts de réalisation des projets.

Une lettre de confirmation du maillage sera transmise par la Société afin d'officialiser le maillage réalisé entre le consortium et le projet du demandeur.

Le maillage devra être accepté par le demandeur ainsi que par le consortium concerné. Une lettre d'engagement entre le consortium et le demandeur officialisera l'acceptation du maillage et devra être transmise à la Société. Par la suite, un contrat de conception-construction devra être conclu entre le demandeur admissible et le consortium sélectionné pour la réalisation du projet comme prévu à la section 14.5.3.

## **14.3 Aide financière**

### **14.3.1 Admissibilité des coûts aux fins du calcul du coût total d'un projet**

#### **14.3.1.1 Coûts admissibles**

Les coûts suivants, liés à la réalisation de la partie résidentielle d'un projet, sont admissibles :

— Les coûts liés à l'acquisition de l'immeuble et les frais connexes ou les coûts liés à l'actualisation de la rente emphytéotique jusqu'à un maximum de la valeur de l'immeuble;

— Les dépenses liées à la préparation et au développement du projet incluant les permis et les intérêts sur financement;

— Les coûts relatifs aux honoraires professionnels liés à la réalisation d'études et de rapports (étude environnementale, rapport d'inspection précisant les travaux à effectuer pour rendre conformes les installations, étude géotechnique, étude de faisabilité) et du suivi des travaux;

— Les dépenses liées à l'adaptation de la SIR par les consortiums pour son implantation selon les conditions du site, les besoins spécifiques du projet et du suivi des travaux en usine et en chantier par les professionnels;

— Les coûts de construction liés à la partie résidentielle d'un projet, soit les coûts des travaux et les frais connexes liés à ceux-ci (main-d'œuvre, matériaux, acquisition technologique, matériel de contrôle) ainsi que les dépenses liées à l'aménagement standard du terrain;

— L'acquisition de mobilier standard pour les espaces communs lorsque le projet est de typologie « studio » et « 1 chambre à coucher et plus » avec services ou de typologie « chambre » (avec services ou sans service).

Dans le cas où ce n'est pas l'ensemble de la superficie d'un immeuble qui est visée par des logements abordables et les parties résidentielles qui y sont reliées, alors les coûts admissibles devront être calculés au prorata de la superficie dédiée aux logements abordables.

Les services destinés aux locataires ne sont pas financés par le sous-volet 3.2. Ces services sont payés par les occupants et les locataires ou subventionnés par le réseau de la santé et des services sociaux ou d'autres partenaires.

#### **14.3.1.2 Coûts non admissibles**

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

— Les coûts liés au développement de la SIR;

— Les dépenses liées à l'acquisition de mobilier ou d'appareils ménagers à être installés dans des logements autres que ceux de la typologie « chambre »;

— Les dépenses liées à l'acquisition de vaisselle, d'ustensiles, d'accessoires de cuisine et de literie, de produits de conciergerie et d'entretien;

— Les coûts de travaux liés à l'adaptation d'un logement;

— L'acquisition de mobilier standard pour les espaces communs;

— Les dépenses liées à la décontamination du terrain et du bâtiment;

— Les dépenses liées à la démolition d'un bâtiment;

—Les coûts des travaux permettant d’amener les services d’aqueduc et d’égout jusqu’au terrain;

—Les dépenses liées à des entrepreneurs inscrits au RENA.

#### 14.3.2 Subvention de base

L’aide financière qui est octroyée par la Société prend la forme d’une subvention de base et, selon les particularités d’un projet, de subventions additionnelles. La subvention de base est calculée à partir du total du montant admissible par logement abordable, lequel est multiplié par un facteur de pondération municipal (entre 1 et 4) et par le taux de subvention applicable qui varie selon la durée de l’engagement du demandeur (entre 10 et 60 %).

**Figure 4**  
**Calcul de la subvention de base**

Montant admissible par logement abordable	X	Facteur de pondération municipal	X	Taux de subvention applicable	=	Subvention de base
---	---	----------------------------------	---	-------------------------------	---	--------------------

Le montant admissible par logement abordable est établi à l’annexe 2. Il varie selon le nombre d’étages du bâtiment, le volet, le type d’occupation, la clientèle, la typologie du logement et la présence ou non de services offerts et d’espaces communs. Il est ajusté deux fois par année (juin et décembre), par la Société à partir des indices des prix de la construction de bâtiments, selon le type de bâtiment, de Statistique Canada. Il est rendu public par la Société par tous les moyens qu’elle juge appropriés, notamment sur son site Internet.

Le facteur de pondération municipal permet de tenir compte des surcoûts relatifs à la localisation géographique d’un projet.

Le taux de subvention applicable offert par la Société (voir le tableau 6) varie selon la durée (10, 15, 20, 25, 30 ou 35 ans) durant laquelle le demandeur choisit de s’engager à maintenir les loyers des logements du projet admissible conformes aux loyers maximaux comme prévu à la section 14.6.1.

**Tableau 6**  
**Taux de subvention applicable**

Nombre d’années d’engagement	Taux de subvention applicable
10 ans	10 %
15 ans	20 %
20 ans	30 %
25 ans	40 %
30 ans	50 %
35 ans	60 %

En cas d’imprévus majeurs durant la réalisation du projet qui affectent sa viabilité financière, la Société se réserve le droit, avec l’accord du demandeur, de faire varier la durée de l’engagement afin de bonifier la subvention offerte au demandeur et ainsi rétablir la viabilité financière du projet. La Société pourra le faire uniquement si la durée de l’engagement du demandeur n’est pas déjà de 35 ans et si le taux d’aide maximal prévu à la section 14.3.7 n’a pas été atteint. Les exigences auxquelles le demandeur devra répondre seront ajustées en conséquence.

De plus, la durée de l’engagement pourra aussi être diminuée, à la demande du demandeur, et ce, seulement si les travaux de construction ne sont pas encore commencés et après analyse par la Société de la viabilité financière du projet. Les exigences auxquelles le demandeur devra répondre seront ajustées en conséquence.

La Société se réserve le droit, pour tous les types de demandeurs, de diminuer le montant de la subvention de base si la viabilité du projet est atteinte et de façon à respecter le taux d’aide prévu à la section 14.3.7 ainsi que les règles de cumul des aides financières publiques prévues à la section 14.3.8.

Si le projet est réalisé par tout autre personne, fiduciaire, société de personnes ou groupement de personnes, il peut atteindre un TRI maximal de 10 %. La Société se réserve également le droit de diminuer la subvention de base afin que le TRI maximal de 10 % ne soit pas dépassé.



### 14.3.3 Subventions additionnelles

#### 14.3.3.1 Subvention additionnelle pour un projet réalisé dans une municipalité où les loyers maximaux sont trop bas pour en assurer la viabilité

Une subvention additionnelle est disponible pour un projet réalisé dans une municipalité visée à l'alinéa suivant, où les loyers maximaux sont trop bas pour viabiliser un projet lors de son exploitation. Pour obtenir cette subvention, le demandeur devra démontrer qu'il a fait des démarches raisonnables afin de compléter le financement de son projet et que celui-ci n'est pas viable uniquement avec la subvention de base prévue au Programme.

Cette subvention est calculée à partir du montant admissible par logement abordable, de la majoration de loyer reconnue, ainsi que du nombre de mensualités visées par l'engagement. La majoration de loyer reconnue est de 1,40 \$ par mètre carré pour les régions métropolitaines de recensement de Saguenay et de Trois-Rivières et de 1,50 \$ par mètre carré pour les municipalités rurales.

Cette subvention peut être cumulée avec les autres subventions additionnelles prévues au sous-volet 3.2. Toutefois, la Société se réserve le droit, pour tous les types de demandeurs, de ne pas octroyer en tout ou en partie cette subvention additionnelle, si la viabilité du projet est atteinte et de façon à respecter le taux d'aide prévu à la section 14.3.7 ainsi que les règles de cumul des aides financières publiques prévues à la section 14.3.8 et, pour tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculé au registre des entreprises du Québec, afin de ne pas dépasser un TRI maximal de 10 %.

#### 14.3.3.2 Subvention additionnelle pour les mesures environnementales

Afin de permettre à un projet d'intégrer des mesures environnementales, une subvention additionnelle est offerte pour l'aménagement, les matériaux, les systèmes et les équipements qui surpassent les exigences techniques courantes exigées dans le cadre du Programme et mentionnées à la section 14.5.2.

Toute mesure dont la pertinence, dans un contexte de réalisation de logement, n'est pas démontrée, n'est pas admissible de même que les propositions à l'état de prototype ou qui présentent des risques à l'exploitation.

La plus-value environnementale des mesures doit être démontrée. Les mesures proposées doivent considérer le coût de conception, d'achat et d'installation, la performance, la provenance, la durabilité, l'entretien et les coûts d'exploitation.

Cette subvention couvre le surcoût lié à la conception et à l'intégration d'une ou de plusieurs mesures environnementales d'un projet, jusqu'à un maximum d'un montant équivalent à 15 % de la subvention de base de la Société.

Cette subvention peut être cumulée avec les autres subventions additionnelles prévues au sous-volet 3.2. Elle n'a pas pour objet de viabiliser un projet qui ne serait pas viable en l'absence de cette subvention additionnelle. De plus, la Société se réserve le droit, pour tous les types de demandeurs, de ne pas octroyer en tout ou en partie cette subvention additionnelle afin de respecter le taux d'aide prévu à la section 14.3.7 ainsi que les règles de cumul des aides financières publiques prévues à la section 14.3.8 et, pour tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculés au registre des entreprises du Québec, afin de ne pas dépasser un TRI maximal de 10 %.

#### 14.3.3.3 Subvention additionnelle pour la réalisation d'un projet lorsque le prix d'acquisition d'un terrain est élevé

Une subvention additionnelle est disponible pour un projet lorsque le prix d'acquisition d'un terrain est élevé.

Pour obtenir cette subvention additionnelle, le demandeur doit démontrer à la Société que :

— Il a fait des démarches raisonnables afin de compléter le financement de son projet et celui-ci n'est pas viable uniquement avec la subvention de base prévue au Programme;

— Son projet fait un usage optimal du terrain en fonction du zonage et de la réglementation en vigueur. Pour ce faire, le demandeur devra fournir un avis signé par un architecte attestant que le projet envisagé aura une superficie équivalente à au moins 90 % de la superficie constructible permise par le zonage et la réglementation en vigueur;

— Le prix d'acquisition du terrain correspond à plus de 15 % du coût total du projet.

Le demandeur doit également faire produire un rapport d'évaluation répondant aux normes de l'Ordre des évaluateurs agréés, pour le compte de la Société, établissant la valeur marchande du terrain. La Société doit être considérée comme étant le destinataire du rapport d'évaluation et celui-ci devra lui être transmis. Ce rapport pourra être questionné par la Société suivant sa réception.

La subvention additionnelle offerte est calculée à partir de la portion du prix du terrain dépassant 15 % du coût total du projet, et ce, jusqu'à un maximum de 30 % du coût total d'un projet, multiplié par le rapport entre la

superficie dédiée aux logements abordables et aux parties résidentielles qui y sont reliées et la superficie totale du projet, selon la formule suivante :

**Figure 5**  
**Calcul de la subvention additionnelle pour la réalisation d'un projet lorsque le prix d'acquisition d'un terrain est élevé**

$$\begin{array}{l} \text{Portion du prix} \\ \text{du terrain} \\ \text{dépassant 15\%} \\ \text{du coût total} \\ \text{du projet} \end{array} \div 2 \div 140 \times \begin{array}{l} \% \text{ de la superficie} \\ \text{dédiée aux logements} \\ \text{abordables et aux parties} \\ \text{résidentielles reliées à} \\ \text{ceux-ci sur la superficie} \\ \text{totale du projet} \end{array}$$

Le prix du terrain utilisé pour faire le calcul de la subvention est le moindre entre le prix d'acquisition réel et le prix établi au rapport d'évaluation (valeur marchande).

Cette subvention peut être cumulée avec les autres subventions additionnelles prévues au sous-volet 3.2. Toutefois, la Société se réserve le droit, pour tous les types de demandeurs, de ne pas octroyer en tout ou en partie cette subvention additionnelle, si la viabilité du projet est atteinte et afin de respecter le taux d'aide prévu à la section 14.3.7 ainsi que les règles de cumul des aides financières publiques prévues à la section 14.3.8 et, pour tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculés au registre des entreprises du Québec, afin de ne pas dépasser un TRI maximal de 10 %.

#### 14.3.4 Versement

La subvention totale de la Société, incluant la subvention de base prévue à la section 14.3.2 et les subventions additionnelles prévues à la section 14.3.3, le cas échéant, sont versées par la Société au demandeur selon les modalités suivantes :

**Tableau 7**  
**Versement de la subvention**

Versement	Subvention
1 <sup>er</sup> versement	10 % à la signature de la convention de réalisation et d'exploitation et après la signature et la publication de l'hypothèque immobilière en faveur de la Société;
2 <sup>e</sup> versement	40 % lorsque les travaux débutent en usine;
3 <sup>e</sup> versement	25 % lors de la livraison de la totalité des systèmes hautement préfabriqués sur le chantier;

Versement	Subvention
4 <sup>e</sup> versement	20 % lorsque 100 % des travaux sont réalisés, sur réception du certificat d'achèvement substantiel des travaux. La Société se réserve le droit, au besoin, d'exiger des pièces probantes additionnelles pour s'assurer de l'état d'avancement du chantier;
5 <sup>e</sup> versement	Le solde sur réception du certificat de fin de travaux et de l'état audité des coûts définitifs.

Même si la subvention totale de la Société est versée lors de la réalisation du projet, elle est gagnée sur la durée de l'engagement, soit 10, 15, 20, 25, 30 ou 35 ans, dans la mesure où le demandeur respecte les conditions prévues dans la convention de réalisation et d'exploitation conclue avec la Société. Ainsi, en cas de non-respect de celles-ci ou d'aliénation de l'immeuble durant les cinq premières années d'engagement, le demandeur devra rembourser l'entièreté de la subvention reçue de la Société, selon les modalités prévues à la convention de réalisation et d'exploitation. En cas de non-respect de la convention au-delà des cinq premières années d'engagement, le demandeur devra rembourser la part non gagnée de la subvention pour le nombre d'années restant à l'engagement. Nonobstant ce qui précède, la Société se réserve le droit d'autoriser l'aliénation d'un immeuble sans exiger le remboursement de la subvention si l'acquéreur s'engage à respecter les conditions prévues à une convention de réalisation et d'exploitation à conclure avec la Société. Le cas échéant, l'acquéreur devra signer une convention de réalisation et d'exploitation avec la Société selon les mêmes conditions initialement prévues avec le demandeur.

#### 14.3.5 Contributions aux projets

##### 14.3.5.1 Contribution municipale

Une contribution municipale de base est exigée. Elle doit équivaloir à un minimum de 40 % de la subvention de base de la Société, ce qui représente une contribution d'environ 20 % du coût total du projet. Elle peut prendre la forme d'un don de terrain ou de bâtiment par la municipalité, d'une contribution monétaire, de travaux d'infrastructures réalisés sur l'immeuble du projet ou d'un crédit de taxes. Plusieurs formes de contributions peuvent être combinées.

Si la contribution municipale est un don de terrain, ce dernier doit être situé dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité et être prêt à construire (terrain non contaminé et sans bâtiment existant), les travaux civils doivent

avoir été réalisés (aqueduc, pluvial et sanitaire) jusqu'au terrain ou doivent l'être, aux frais de la municipalité, avant le début de la construction.

Si le projet reçoit une contribution privée, autre que la contribution du demandeur prévue à la section 14.3.5.2, provenant notamment d'un organisme de charité, d'une entreprise privée, d'une collecte de fonds auprès des citoyens, la contribution municipale de base pourra être diminuée du montant de cette contribution privée.

Dans le cas où le projet reçoit une subvention additionnelle pour sa réalisation lorsque le prix d'acquisition d'un terrain est élevé, la municipalité doit verser une contribution additionnelle à sa contribution de base qui est équivalente à 40 % de la subvention additionnelle octroyée par la Société.

Aucune contribution municipale n'est exigée pour les projets de logements d'urgence et de transition destinés aux personnes victimes de violence.

#### **14.3.5.2 Contribution du demandeur**

Une contribution minimale de 20 % du coût total du projet est exigée de la part du demandeur.

Pour tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculés au registre des entreprises du Québec, sur la contribution minimale exigée au premier alinéa, 5 % du coût total du projet devra être versé à titre de mise de fonds au projet, sous forme de contribution monétaire ou de terrain. Cette mise de fonds ne doit pas provenir d'un prêt garanti par une entité gouvernementale. La mise de fonds exigée du promoteur pourrait être augmentée par la Société à plus de 5 % afin que le projet atteigne un TRI maximal de 10 %.

#### **14.3.6 Programme complémentaire des municipalités**

Toute municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au présent sous-volet et, à cette fin, accorder une aide financière prenant la forme d'un don de terrain, prêt à la construction, d'une contribution monétaire, de travaux d'infrastructures ou d'un crédit de taxes.

Le programme de la municipalité doit être approuvé par la Société.

#### **14.3.7 Taux d'aide**

La subvention maximale octroyée par la Société pour un projet varie selon le demandeur. Pour une coopérative, un organisme sans but lucratif, un office d'habitation ou un établissement d'enseignement postsecondaire, elle ne peut pas dépasser un taux d'aide maximum de 80 % du coût total du projet, sauf dans les cas spécifiques décrits à l'alinéa suivant.

Dans les cas spécifiques suivants, ce taux peut atteindre :

— 90 % du coût total pour un projet visant une clientèle autochtone, laquelle doit être titulaire du statut indien, en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5);

— 100 % du coût total d'un projet constitué de logements d'urgence et de logements de transition, mais pour ces derniers, uniquement s'ils sont destinés à des personnes victimes de violence ou des personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir;

— 100 % du coût total pour un projet financé dans le cadre d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada visant la création de logements.

Pour tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculés au registre des entreprises du Québec, la subvention maximale octroyée par la Société pour un projet ne peut pas dépasser un taux d'aide maximum de 50 % du coût total du projet, sauf dans le cas où la durée de l'engagement du demandeur est de 35 ans. Dans un tel cas, le taux d'aide peut atteindre un maximum de 60 % du coût total du projet. La Société se réserve le droit de réduire le montant de la subvention offerte dans le cadre du Programme, si la viabilité du projet est atteinte et afin de respecter le taux d'aide autorisé et les règles de cumul des aides financières publiques prévues à la section 14.3.8 et, pour tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculés au registre des entreprises du Québec, afin de ne pas dépasser un TRI maximal de 10 %.

#### **14.3.8 Cumul des aides financières publiques**

Le cumul des aides financières publiques versées pour la réalisation d'un projet varie selon le demandeur. Pour une coopérative, un organisme sans but lucratif, un office d'habitation ou un établissement d'enseignement postsecondaire, le cumul des aides financières publiques ne peut dépasser 80 % du coût total du projet, sauf dans les cas spécifiques décrits à l'alinéa suivant.



Dans les cas spécifiques suivants, ce taux peut atteindre :

— 90 % du coût total pour un projet visant une clientèle autochtone, laquelle doit être titulaire du statut indien, en vertu de la Loi sur les Indiens;

— 100 % du coût total d'un projet constitué de logements d'urgence et de logements de transition, mais pour ces derniers, uniquement s'ils sont destinés à des personnes victimes de violence ou des personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir;

— 100 % du coût total pour un projet financé dans le cadre d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada visant la création de logements, et;

— 100 % du coût total du projet pour une coopérative, un organisme sans but lucratif, un office d'habitation, lorsque la contribution minimale du demandeur, exigée à la section 14.3.5.2, fait l'objet d'un prêt ou d'une garantie de prêt provenant directement ou indirectement des programmes de la Société, d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme.

Pour tout autre personne, fiduciaire, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculés au registre des entreprises du Québec, le taux de cumul des aides financières publiques ne peut pas dépasser 50 % du coût total du projet, sauf dans les cas spécifiques décrits à l'alinéa suivant.

Dans les cas spécifiques suivants, si la période d'engagement du demandeur est de 35 ans, le taux peut :

— Atteindre 60 % du coût total du projet;

— Être augmenté d'un pourcentage correspondant au pourcentage du montant du prêt garanti par rapport au coût total du projet, lorsque le projet fait l'objet d'une garantie de prêt provenant directement ou indirectement des programmes de la Société, d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, à partir des cumuls prévus au programme, incluant le cas spécifique prévu au point précédent, jusqu'à un maximum de 95 % du coût total du projet.

Nonobstant ce qui précède, pour tous les demandeurs, dans le cas d'un engagement d'une durée de 35 ans, lorsque la contribution municipale est versée sous forme de crédits des taxes, le cumul d'aide financière publique peut être augmenté d'un pourcentage correspondant au pourcentage du crédit de taxes par rapport au coût total de réalisation du projet, à partir des cumuls prévus au programme, incluant ceux pour les cas spécifiques.

Aux fins du calcul du cumul des aides financières publiques, les subventions, les prêts, les garanties de prêts et les crédits d'impôt sont comptabilisés à 100 % de leur valeur. De plus, lorsque l'immeuble sur lequel le projet sera réalisé a été acquis auprès d'un ministère, d'un organisme gouvernemental (fédéral et provincial), d'une société d'État ou d'une entité municipale à un coût inférieur à sa juste valeur marchande, la différence entre celle-ci et le coût d'acquisition réel de l'immeuble est considérée comme une contribution publique aux fins du calcul du cumul des aides financières publiques.

#### 14.4 Convention de réalisation et d'exploitation

Une convention de réalisation et d'exploitation doit être conclue entre la Société et le demandeur avant le commencement des travaux. Celle-ci définit les droits et les obligations du demandeur qui découlent du Programme et sera de la durée de l'engagement choisi par le demandeur.

Elle doit prévoir notamment :

— Les modalités financières et administratives du Programme, telles que les conditions de versement de l'aide financière;

— Les cas de défaut du demandeur et les recours de la Société;

— Les loyers à respecter après la réalisation du projet;

— L'obligation de respecter tout règlement édicté en vertu des paragraphes *g*, *l* et *k* de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, le cas échéant;

— L'obligation de respecter les conditions générales relatives à la gestion du projet, en ce qui a trait notamment aux conditions de location des logements réalisés dans le cadre du Programme et de la sélection des locataires;

— Les services pouvant être offerts aux locataires par le demandeur, le cas échéant;

— L'obligation que l'immeuble fasse l'objet d'une garantie hypothécaire en faveur de la Société;

— L'obligation d'être membre d'une fédération, d'un regroupement ou d'une association nationale en habitation (uniquement pour les organismes à but non lucratif, les coopératives et les offices d'habitation);

— L'interdiction de faire affaire avec des entrepreneurs inscrits au RENA;

— L'obligation, pour les offices d'habitation, en tant qu'organismes assujettis à la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), et les établissements d'enseignement post-secondaires, en tant qu'organismes assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) de demander une dérogation, à l'autorité compétente en la matière, de recourir à la procédure d'appel d'offres public;

—L’obligation de s’engager à implanter un programme d’accès à l’égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) lorsqu’exigé en vertu de la section 14.5.4 du Programme, le cas échéant;

—Le droit, pour la Société, d’inspecter le projet durant sa construction et son exploitation et d’exiger un rapport de suivi des actions entreprises pour corriger les problèmes relevés lors de celle-ci;

—Les modalités de contrôle et de reddition de comptes prévues à la section 14.7 du Programme;

—L’obligation de se conformer en tout point au cadre normatif du Programme.

## 14.5 Exigences à la réalisation d’un projet

### 14.5.1 Conformité des travaux

Les projets de construction doivent être conformes au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou, pour ceux qui sont exemptés de s’y conformer, aux normes de construction adoptées par la municipalité où se construit le projet.

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur dûment licencié de la Régie du bâtiment du Québec. De plus, la licence de cet entrepreneur ne doit pas être restreinte aux fins de l’obtention d’un contrat public, et cet entrepreneur ne doit pas être inscrit au RENA ni accorder de sous-traitance à une entreprise dont la licence est restreinte ou qui est inscrite au RENA.

### 14.5.2 Exigences techniques

Les travaux pour chaque projet doivent répondre aux exigences techniques du Cahier des charges de construction particulier établi entre l’organisme et le consortium, en plus de celles présentées dans le Guide des exigences et bonnes pratiques de réalisation du Programme préparé par la Société, lequel est rendu public sur son site Internet. Ces exigences techniques doivent être considérées pour le développement des SIR. Elles concernent notamment les aménagements, les systèmes et les matériaux à utiliser.

De plus, trois exigences techniques sont obligatoires pour tous les projets, soient que :

1. Les constructions neuves doivent avoir un accès et un parcours sans obstacle à l’étage d’entrée du bâtiment;

2. Les bâtiments du projet respectent minimalement les exigences techniques du programme Novoclimat, ou de tout programme le remplaçant, et obtiennent l’homologation pour ceux qui y sont admissibles<sup>11</sup>, sauf ceux visant les personnes victimes de violence;

3. Les bâtiments soient principalement alimentés par une source d’énergie renouvelable (électricité, biomasse, éolienne ou solaire)<sup>12</sup>.

### 14.5.3 Contrat

Le mode de réalisation conception construction est applicable et consiste à confier à une entreprise ou à un groupement d’entreprises la préparation des plans et devis et la construction du multilogements hautement préfabriqué, ainsi que son intégration sur le site. À cette fin, un contrat conception construction (CC) de gré à gré est prévu entre le demandeur et le consortium.

Les prix et les échéanciers établis lors de l’approbation de la solution immobilière de référence (SIR) de chaque consortium serviront de base aux échanges entre la Société, à titre de facilitateur, le consortium et le demandeur afin d’établir pour le projet :

—les adaptations à apporter à la solution immobilière de référence;

—le prix de la proposition ventilée, c’est-à-dire les coûts d’adaptation de la SIR aux spécificités du terrain et aux besoins des demandeurs et de construction, et ce, pour les adaptations à la SIR et tous les autres travaux requis;

—l’échéancier du projet;

—les mesures d’atténuation des risques pour les parties; et

—les mesures d’optimisation budgétaires envisagées.

11 Si un bâtiment n’est pas admissible au programme Novoclimat ou s’il n’y a pas d’entrepreneurs certifiés Novoclimat dans la région où il sera construit, l’alternative suivante peut être autorisée par la Société : la performance énergétique prévue (consommation et coûts) du bâtiment doit être supérieure d’au moins 10% à celle d’un bâtiment identique qui respecterait les exigences minimales applicables du Code de construction du Québec (chapitre I ou I.1, selon la taille du bâtiment proposé). Le demandeur doit fournir un rapport de simulation énergétique produit durant la phase de conception des plans et devis qui démontre la performance énergétique prévue du bâtiment et l’atteinte minimale de la cible de 10%;

12 Les projets qui ne peuvent être reliés au réseau électrique principal d’Hydro-Québec sont exemptés de cette exigence. Ils sont notamment situés dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine et au Nord-du-Québec.

Le modèle de contrat CC pourra être ajusté par le consortium participant et le demandeur admissible concerné pour refléter les modalités commerciales convenues à l'étape du maillage, pour autant que les modalités de l'entente-cadre intervenue entre la Société et le consortium participant tel que mentionné à la section 13.3.1 soit respectées.

Le demandeur qui est un office d'habitation, en tant qu'organisme assujéti à la Loi sur les cités et villes ou le demandeur qui est un établissement d'enseignement postsecondaire, en tant qu'organisme assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), devra demander une dérogation à l'autorité compétente en la matière afin de pouvoir signer un contrat de conception construction de gré à gré avec le consortium avec lequel il aura été maillé par la Société.

Les autres demandeurs, soit une coopérative, un organisme à but non lucratif et tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au registre des entreprises du Québec, n'ont pas l'obligation de procéder par appels d'offres publics et pourront signer un contrat de conception-construction de gré à gré avec le consortium avec lequel ils auront été maillés par la Société.

Aussi, au plus tard dans les 12 mois suivants la réception de la lettre de sélection, le demandeur devra avoir conclu le contrat de conception construction avec le consortium avec lequel il aura été maillé par la Société comme prévu à la section 14.2.3 pour maintenir son admissibilité au programme.

#### 14.5.4 *Programme d'accès à l'égalité*

Un demandeur qui est tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au registre des entreprises du Québec, doit s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne, si les deux conditions suivantes sont remplies :

— Il compte plus de 100 employés;

— La subvention versée par la Société pour le projet s'élève à 100 000 \$ et plus.

### 14.6 Exigences à l'exploitation d'un projet

#### 14.6.1 *Loyer après réalisation du projet*

Les loyers fixés lors des cinq premières années d'exploitation du projet doivent être égaux ou inférieurs aux loyers maximums établis par la Société. Le loyer fixé lors de la première année d'exploitation sert de loyer de référence

à partir duquel, pour les quatre années suivantes, il peut être ajusté annuellement selon les augmentations suggérées par le Tribunal administratif du logement pourvu que le loyer maximum reconnu par la Société soit respecté. Pour les années subséquentes, le loyer peut être ajusté en respect des règles de fixation de loyer.

Le tableau des loyers maximaux, par typologie et par secteur géographique est ajusté annuellement à partir de l'indice des prix à la consommation et des indices des prix de la construction de bâtiments, selon le type de bâtiment, de Statistique Canada. Il est rendu public par la Société par tous les moyens qu'elle juge appropriés. Cette section ne s'applique pas aux logements d'urgence, aux unités de répit et aux logements destinés aux personnes victimes de violence.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un engagement d'une durée de 35 ans, si :

— le demandeur a fait des démarches raisonnables afin d'optimiser le montage financier de son projet, de compléter son financement avec les différentes sources de financement disponibles et que celui-ci n'est toujours pas viable, c'est-à-dire qu'il n'a pas les ressources financières suffisantes (financement et revenus d'exploitation) pour couvrir l'ensemble des dépenses actuelles et futures du projet (coûts de réalisation et dépenses d'exploitation, incluant une contribution à la réserve générale ou au fonds de prévoyance);

— le projet est viable financièrement sur une période de 10 ans, mais manque de rentabilité financière à court terme, c'est-à-dire que des pertes financières peuvent être constatées au cours des cinq premières années d'exploitation, et;

— le taux d'intérêt du prêt hypothécaire nécessaire à la réalisation du projet est plus élevé que le taux d'intérêt sur 35 ans, estimé par la Société<sup>13</sup>, soit 4 %;

les loyers fixés durant ses cinq premières années d'exploitation peuvent être majorés d'un maximum ne dépassant pas la formule suivante pour assurer la viabilité du projet :

<sup>13</sup> Le taux d'intérêt de la Société estimé sur 35 ans est établi par la Société en se basant sur les indices de référence avec les prêteurs agréés et les hypothèses de rendement des obligations élaborées par le ministère des Finances à partir desquels des analyses statistiques ont été effectuées pour déterminer des corrélations et déterminer un indice de référence hypothécaire.

## Figure 6 Calcul de la majoration de loyer

$$\text{Loyer maximum} \div 106 \times 120$$

Si le taux d'intérêt du prêt hypothécaire est inférieur au taux d'intérêt estimé sur 35 ans (4%), la Société peut aussi autoriser que les loyers soient majorés selon cette formule. Toutefois, dans ce cas un maximum de 20 % des logements sur l'ensemble des logements réalisés dans le cadre du Programme pourra bénéficier d'une majoration de loyer autorisée par la Société. Les autres critères prévus à l'alinéa précédent s'appliquent.

Pour tout autre personne, fiduciaire, société de personnes ou groupement de personnes légalement constitué, immatriculés au registre des entreprises du Québec, cette majoration ne peut pas avoir pour effet de dépasser le TRI de 10 % pour le projet.

Durant cette période, les loyers ne pourront pas être ajustés tant et aussi longtemps que les loyers n'auront pas retrouvé l'abordabilité du Programme. Au terme de cette période, lors de la 6<sup>e</sup> année d'exploitation, les loyers devront avoir retrouvé l'abordabilité du Programme selon les maximums prévus au tableau des loyers maximaux.

### 14.6.2 Assurances

Le demandeur doit détenir une protection d'assurance couvrant la reconstruction du bâtiment, la perte de revenu de loyer en cas de réclamation, les bris de machines, la responsabilité civile générale, les protections pour inondations ainsi que le refoulement d'égout et une assurance chantier.

### 14.6.3 Hypothèque

Pour s'assurer du respect des conditions assumées par le demandeur aux termes du Programme et de la convention de réalisation et d'exploitation, la Société exige de ce dernier une garantie hypothécaire immobilière affectant le projet, dûment publiée, pour une durée équivalente à la durée de cette convention. Cette garantie hypothécaire est d'un montant équivalent à la subvention octroyée par la Société pour la réalisation du projet. Elle doit être de premier (1<sup>er</sup>) ou de deuxième (2<sup>e</sup>) rang, selon le cas.

### 14.6.4 Saine gestion immobilière

Tous les projets doivent prévoir un plan de remplacement des immobilisations et le transmettre à la Société.

### 14.6.5 Avis de disponibilité des logements à la location

Lorsqu'un logement abordable est mis en location, le demandeur doit publier un avis de disponibilité. Cet avis doit indiquer :

- Le nombre de logements disponibles;
- Les critères d'admissibilité à la location du logement disponible;
- Le loyer demandé;
- Les services offerts par le locateur, le cas échéant;
- Les modalités de présentation d'une demande.

L'avis doit également contenir une mention selon laquelle le locateur n'exercera aucune discrimination contraire à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) dans l'attribution du logement.

Le demandeur devra s'assurer qu'aucune discrimination contraire à la Charte des droits et libertés de la personne ne sera faite dans l'attribution d'un logement. Malgré l'article 20 de ladite Charte, aucune distinction, exclusion ou préférence fondée sur la confession religieuse ou l'absence de confession ne sera permise.

### 14.6.6 Admissibilité d'un ménage

À la location d'un logement abordable, le ménage doit remplir le formulaire de déclaration attestant que ses revenus ne dépassent pas les seuils maximaux établis par la Société et le remettre au demandeur. Le demandeur peut alors lui attribuer un logement.

Au moment de la reconduction d'un bail, le ménage devra confirmer à la Société ou à un tiers qu'elle mandatera que la composition de son ménage est demeurée inchangée et que ses revenus sont toujours inférieurs aux seuils établis, et ce, en lui transmettant les preuves de revenus de chaque membre de celui-ci. La Société pourra rémunérer un tiers pour faire cette validation.

### 14.7 Reddition de comptes et suivi de l'aide financière

En fonction du nombre d'années d'engagement du demandeur, celui-ci devra répondre aux exigences de suivi, contrôle et reddition de comptes en transmettant à la Société les informations indiquées au tableau suivant :

**Tableau 8**  
**Contrôle et reddition de comptes exigés selon le**  
**nombre d'années d'engagement**

Nombre d'années d'engagement	Contrôle et reddition de comptes exigés
20 ans et moins	<p>— Dans les trois mois suivant la fin de l'année financière du demandeur, une attestation annuelle faisant état de l'abordabilité des loyers;</p> <p>— Au plus tard six mois après la date où seront connus définitivement les montants nets de TPS et de TVQ et, le cas échéant, de la ristourne due sur les coûts de réalisation, un état audité des coûts définitifs;</p> <p>— Les données servant à la reddition de comptes et à l'évaluation du Programme prévues à la section 15.</p>
Plus de 20 ans	<p>— Exigences de 20 ans et moins et :</p> <p>— Dans les trois mois suivant la fin de l'année financière du demandeur, un état financier annuel audité selon la forme exigée;</p> <p>— Les montants contenus dans la réserve générale ou le fonds de prévoyance, s'il s'agit d'une copropriété divise;</p> <p>— Réaliser un bilan de santé de l'immeuble tous les cinq ans;</p> <p>— Réaliser une planification quinquennale des travaux d'entretien et de préservation de l'immeuble et un état de réalisation annuel des travaux liés à cette planification.</p>

À la demande de la Société, fournir tout autre document et tout renseignement que cette dernière peut raisonnablement exiger en rapport avec sa contribution financière à la réalisation du projet.

**PARTIE IV – ÉVALUATION ET DURÉE DU PROGRAMME**».

41. La section 13 de ce programme est renumérotée « 15 » et modifiée dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « évaluation » par « reddition de comptes »;

b) par le remplacement de « 30 octobre 2023 » par « 30 septembre 2027 ».

42. La section 14 de ce programme est renumérotée « 16 » et modifié par le remplacement de « 2024 » par « 2027 ».

43. Le tableau de l'annexe 1 est remplacé par le suivant :

**« Tableau des clientèles admissibles »**

Type d'occupation	Service et espace commun	Typologie de logement	Clientèle admissible
Volet 1 - Projet d'habitation régulier pour des ménages à revenu faible ou modeste			
Permanente	Sans service et sans espace commun <sup>14</sup>	Chambre, studio et logement de 1 chambre à coucher et plus	Personne seule Famille Personne âgée autonome
	Avec services et avec espaces communs	Chambre, studio et logement de 1 à 2 chambres à coucher	Personne âgée en légère perte d'autonomie
Temporaire	Sans service et avec espaces communs	Chambre, studio et logement de 1 chambre à coucher et plus	Étudiant
Volet 2 - Projet d'habitation pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation			
Permanente	Avec services et avec espaces communs	Chambre, studio et logement de 1 chambre à coucher et plus	Personne ayant des besoins particuliers en habitation
Transition	Avec services et avec espaces communs	Chambre, studio et logement de 1 chambre à coucher et plus	Personne ayant des besoins particuliers en habitation
Urgence	Avec services et avec espaces communs	Chambre	Personne ayant des besoins particuliers en habitation
Unité de répit	Avec services et avec espaces communs	Chambre	Personne ayant une déficience physique
			Personne ayant une déficience intellectuelle
			Personne ayant un trouble envahissant du développement
Sous-volet 3.2 – Projet de multilogements hautement préfabriqués			
Projet d'habitation régulier pour des ménages à revenu faible ou modeste			
Permanente	Sans service et sans espace commun <sup>15</sup>	Studio, 1 chambre à coucher, 2 chambres à coucher	Personne seule Famille Personne âgée autonome
	Avec services et avec espaces communs	Chambre, studio et logement de 1 à 2 chambres à coucher	Personne âgée en légère perte d'autonomie
Temporaire	Sans service et avec espaces communs	Chambre, studio et logement de 1 chambre à coucher et plus	Étudiant
Projet d'habitation pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation			
Permanente	Avec services et avec espaces communs	Chambre, studio et logement de 1 chambre à coucher et plus	Personne ayant des besoins particuliers en habitation
Transition	Avec services et avec espaces communs	Chambre, studio et logement de 1 chambre à coucher et plus	Personne ayant des besoins particuliers en habitation

14 À l'exception d'espaces de rangement individuels dans un local commun et d'une buanderie communautaire qui doit être aménagée lorsqu'il y a des chambres seules ou des studios ou des logements qui ne disposent pas de l'espace pour un ensemble laveuse-sécheuse.

15 À l'exception d'espaces de rangement individuels dans un local commun et d'une buanderie communautaire qui doit être aménagée lorsqu'il y a des chambres seules ou des studios ou des logements qui ne disposent pas de l'espace pour un ensemble laveuse-sécheuse.

## DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Type d'occupation	Service et espace commun	Typologie de logement	Clientèle admissible
Urgence	Avec services et avec espaces communs	Chambre	Personne ayant des besoins particuliers en habitation
Unité de répit	Avec services et avec espaces communs	Chambre	Personne ayant une déficience physique Personne ayant une déficience intellectuelle Personne ayant un trouble envahissant du développement

».

44. Les tableaux de l'annexe 2 sont remplacés par les suivants :

## « Tableaux des montants admissibles par logement abordable (juin 2024) »

**Bâtiment de 6 étages et moins**

Volet ou sous-volet	Type d'occupation	Services et espaces communs	Clientèle	Chambre	Studio	1 CC	2 CC	3 CC	4 CC	5 CC
1 et 3.2	Permanente	Sans service et sans espace communs <sup>16</sup>	Personne seule Famille Personne âgée autonome	120 106 \$	186 859 \$	246 653 \$	313 923 \$	392 403 \$	452 198 \$	493 307 \$
	Permanente	Avec services et avec espaces communs	Personne âgée en légère perte d'autonomie	141 245 \$	271 625 \$	358 545 \$	456 330 \$			
	Temporaire	Sans service et avec espace commun	Étudiant	120 106 \$	186 859 \$	246 653 \$	313 923 \$	392 403 \$	452 198 \$	493 307 \$
2 et 3.2	Permanente	Avec services et avec espaces communs	Personne ayant des besoins particuliers en habitation	135 890 \$	230 974 \$	304 885 \$	388 036 \$	485 045 \$	558 956 \$	609 771 \$
	Transitoire	Avec services et avec espaces communs	Personnes ayant des besoins particuliers en habitation	135 890 \$	230 974 \$	304 885 \$	388 036 \$	485 045 \$	558 956 \$	609 771 \$

<sup>16</sup> À l'exception d'espaces de rangement individuels dans un local commun et d'une buanderie communautaire qui doit être aménagée lorsqu'il y a des chambres seules ou des studios ou des logements qui ne disposent pas de l'espace pour un ensemble laveuse-sécheuse.



## DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Volet ou sous-volet	Type d'occupation	Services et espaces communs	Clientèle	Chambre	Studio	1 CC	2 CC	3 CC	4 CC	5 CC
	Urgence	Avec services et avec espaces communs	Personnes ayant des besoins particuliers en habitation	135 890 \$						
	Unités de répit	Avec services et avec espaces communs	Personne ayant une déficience physique Personne ayant une déficience intellectuelle Personne ayant un trouble envahissant du développement	120 106 \$						

**Bâtiment de 7 étages et plus**

Volet ou sous-volet	Type d'occupation	Services et espaces communs	Clientèle	Chambre	Studio	1 CC	2 CC	3 CC	4 CC	5 CC
1 et 3.2	Permanente	Sans service et sans espace commun <sup>17</sup>	Personne seule Famille Personne âgée autonome	132 597 \$	206 292 \$	272 305 \$	346 570 \$	433 213 \$	499 226 \$	544 611 \$
	Permanente	Avec services et avec espaces communs	Personne âgée en légère perte d'autonomie	155 935 \$	299 874 \$	395 834 \$	503 789 \$	—	—	—
	Temporaire	Sans service et avec espace commun	Étudiant	131 219 \$	204 148 \$	269 475 \$	342 968 \$	428 710 \$	494 037 \$	538 949 \$
2 et 3.2	Permanente	Avec services et avec espaces communs	Personne ayant des besoins particuliers en habitation	150 022 \$	254 995 \$	336 593 \$	428 392 \$	535 489 \$	617 088 \$	673 187 \$
	Transitoire	Avec services et avec espaces communs	Personnes ayant des besoins particuliers en habitation	150 022 \$	254 995 \$	336 593 \$	428 392 \$	535 489 \$	617 088 \$	673 187 \$
	Urgence	Avec services et avec espaces communs	Personnes ayant des besoins particuliers en habitation	150 022 \$						

17 À l'exception d'espaces de rangement individuels dans un local commun et d'une buanderie communautaire qui doit être aménagée lorsqu'il y a des chambres seules ou des studios ou des logements qui ne disposent pas de l'espace pour un ensemble laveuse-sécheuse.



Volet ou sous-volet	Type d'occupation	Services et espaces communs	Clientèle	Chambre	Studio	1 CC	2 CC	3 CC	4 CC	5 CC
	Unités de répit	Avec services et avec espaces communs	Personne ayant une déficience physique Personne ayant une déficience intellectuelle Personne ayant un trouble envahissant du développement	132	597	\$				

84790



Gouvernement du Québec

## Décret 1842-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Société d'habitation et de développement de Montréal de conclure un contrat de prêt, un acte d'hypothèque immobilière et un acte d'hypothèque mobilière avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Fonds pour le logement abordable

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure un contrat de prêt, un acte d'hypothèque immobilière et un acte d'hypothèque mobilière, dans le cadre du Fonds pour le logement abordable, pour la construction de 114 logements qui seront situés à Montréal et destinés à des personnes en situation d'itinérance ou à risque d'itinérance;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal soit autorisée à conclure un contrat de prêt, un acte d'hypothèque immobilière et un acte d'hypothèque mobilière avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Fonds pour le logement abordable, lesquels seront substantiellement conformes

aux projets de contrat, d'acte d'hypothèque immobilière et d'acte d'hypothèque mobilière joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84792



Gouvernement du Québec

## Décret 1843-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 175 000 \$ à ACLAM, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour stimuler la pratique culturelle parascolaire chez les jeunes élèves du secondaire

ATTENDU QUE ACLAM est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui appuie le développement d'activités parascolaires culturelles, complémentaires à l'offre sportive, afin de contribuer au développement global des élèves du secondaire et à les propulser vers leur plein potentiel;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Jeunesse souhaite soutenir les activités d'ACLAM pour stimuler la pratique culturelle parascolaire chez les jeunes élèves du secondaire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1298-2024 du 21 août 2024, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à ACLAM, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir la réalisation du programme Secondaire en spectacle, du réseau Improvincial, de la Communauté de pratique des intervenants socio-culturels en milieu scolaire et du projet les Mélomanes, pour la valorisation de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Jeunesse à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 175 000 \$ à ACLAM, soit un montant maximal de 131 250 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 43 750 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour stimuler la pratique culturelle parascolaire chez les jeunes élèves du secondaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 175 000 \$ à ACLAM, soit un montant maximal de 131 250 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 43 750 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour stimuler la pratique culturelle parascolaire chez les jeunes élèves du secondaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84793



Gouvernement du Québec

## Décret 1844-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 627 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir l'offre de services en mobilité des offices jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse est une personne morale, mandataire de l'État, instituée par l'article 1 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de développer les relations entre les jeunes de toutes les régions du Québec ainsi que les relations entre ces jeunes et ceux des autres provinces et des territoires du Canada, de la Communauté française de Belgique, des Amériques et des autres territoires et pays que la ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article l'Office est chargé d'établir des contacts avec des organismes publics ou privés des territoires et pays visés au premier alinéa en vue d'élaborer, en partenariat avec ces organismes, des programmes de mobilité accessibles aux jeunes de tous les milieux grâce à des mesures de subvention;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Jeunesse à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 627 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir l'offre de services en mobilité des offices jeunesse, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 627 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir l'offre de services en mobilité des offices jeunesse, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84794



Gouvernement du Québec

## Décret 1845-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la mise en œuvre de programmes de mobilité entre le Québec et la France

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre O-5.01), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre O-5.01, r. 1), l'Office franco-québécois pour la jeunesse a pour mission de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la jeunesse à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir la mise en œuvre de programmes de mobilité entre le Québec et la France, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2024-2025,

pour soutenir la mise en œuvre de programmes de mobilité entre le Québec et la France, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84795



Gouvernement du Québec

## Décret 1846-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT les règlements portant sur l'adhésion de la Municipalité d'Irlande et de la Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf à l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Irlande et la Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf désirent adhérer à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) les parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité pourra adhérer à cette entente et, dans un tel cas, l'entente doit prévoir les conditions de l'adhésion ou le mécanisme permettant de les déterminer;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article une municipalité peut adhérer à une telle entente, par règlement de son conseil, aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article lorsque le règlement porte sur l'adhésion de la municipalité à une entente relative à une cour municipale commune déjà conclue, une copie certifiée conforme du règlement doit également être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de leur conseil, les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement concernant leur adhésion à l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines :

Municipalité d'Irlande                      Règlement n° 493  
du 14 août 2023

Municipalité de  
Saint-Jean-de-Brébeuf                      Règlement n° 220  
du 3 juillet 2023

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à la Loi sur les cours municipales et à l'entente ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les règlements portant sur l'adhésion de la Municipalité d'Irlande et de la Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf à l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines, joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84796



Gouvernement du Québec

## Décret 1847-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT le règlement 2024-02 portant sur l'adhésion de la Municipalité de Courcelles–Saint-Évariste à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'Entente portant sur l'extension de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges, et sur des modifications aux conditions existantes dont certains articles ont fait l'objet de modifications par l'Entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges;

ATTENDU QUE la Municipalité de Courcelles–Saint-Évariste désire adhérer à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité pourra adhérer à cette entente et, dans un tel cas, l'entente doit prévoir les conditions de l'adhésion ou le mécanisme permettant de les déterminer;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une municipalité peut adhérer à une telle entente, par règlement de son conseil, aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement, et s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article lorsque le règlement porte sur l'adhésion de la municipalité à une entente relative à une cour municipale commune déjà conclue, une copie certifiée conforme du règlement doit également être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE l'Entente portant sur l'extension de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges, et sur des modifications aux conditions existantes prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil tenue le 11 mars 2024, la Municipalité de Courcelles–Saint-Évariste a dûment adopté le Règlement 2024-02 adhésion à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à la Loi sur les cours municipales et à l'entente ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 2024-02 portant sur l'adhésion de la Municipalité de Courcelles–Saint-Évariste à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84797





Gouvernement du Québec

## Décret 1849-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Corriveau comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise d'information juridique est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique recommande la nomination de madame Marie-Josée Corriveau comme présidente-directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Josée Corriveau, sous-ministre associée, ministère de la Justice, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de trois ans à compter du 6 janvier 2025, aux conditions annexées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

## Conditions de travail de madame Marie-Josée Corriveau comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise d'information juridique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20).

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Josée Corriveau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société québécoise d'information juridique, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Corriveau est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la société pour la conduite de ses affaires.

Madame Corriveau exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2025 pour se terminer le 5 janvier 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Corriveau reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail de titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Corriveau comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :



#### 4.1 Démission

Madame Corriveau peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Corriveau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Corriveau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Corriveau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Corriveau se termine le 5 janvier 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Corriveau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84799



Gouvernement du Québec

## Décret 1850-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la modification du statut de monsieur Jean-Marc Dufour, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marc Dufour a été nommé membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 127-2007 du 14 février 2007;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que monsieur Jean-Marc Dufour continue d'exercer ses fonctions à titre de membre avocat à temps partiel;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marc Dufour a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Marc Dufour exerce ses fonctions comme membre avocat à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, à compter du 6 janvier 2025;

QUE le décret numéro 127-2007 du 14 février 2007 soit modifié en conséquence;

QUE monsieur Jean-Marc Dufour bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Jean-Marc Dufour soit à Québec.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84800



Gouvernement du Québec

## Décret 1851-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi les membres de la Commission, autres que le président, le vice-président et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1427-2021 du 10 novembre 2021 madame Joanie Lalonde-Piecharski a été nommée membre de la Commission des services juridiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Joanie Lalonde-Piecharski, notaire, M<sup>e</sup> Joanie Lalonde-Piecharski notaire inc., soit nommée de nouveau membre de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Joanie Lalonde-Piecharski soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents

et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84801



Gouvernement du Québec

## Décret 1852-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal

ATTENDU QUE le préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, chapitre 13) énonce notamment qu'il est opportun de modifier certaines lois afin d'augmenter l'autonomie et les pouvoirs des municipalités et d'améliorer certains aspects de leur fonctionnement;

ATTENDU QUE, dans l'exercice de ses compétences, une municipalité, une communauté métropolitaine ou un organisme municipal peut souhaiter conclure avec le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral une entente ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ du gouvernement du Canada, d'un organisme gouvernemental fédéral ou d'un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif la catégorie des ententes entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à cet organisme municipal, dans la mesure et aux conditions déterminées dans le présent décret;

Il EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à cet organisme municipal, dans la mesure et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> que ces ententes :

a) identifient le programme du gouvernement du Canada, de l'organisme gouvernemental fédéral ou de l'organisme public fédéral d'où provient l'aide financière versée à l'organisme municipal;

b) précisent et identifient clairement l'objet de l'entente et les obligations des parties;

c) comportent les dispositions mentionnées à l'annexe jointe au présent décret, selon les paramètres prévus à cette annexe;

2<sup>o</sup> qu'une copie certifiée conforme de la résolution adoptée par le conseil de l'organisme municipal pour autoriser la conclusion d'une telle entente soit transmise à la ministre des Affaires municipales, au plus tard trente jours après la signature de l'entente, et dans laquelle le conseil doit également confirmer que cette entente respecte le dispositif du présent décret, n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs à la prise de règlements ni de limiter ou de restreindre ses pouvoirs d'administration, de gestion, de vérification financière ou la fourniture de services municipaux et, le cas échéant, que cette entente n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux élections et référendums municipaux et à la participation publique;

3<sup>o</sup> qu'une copie de chaque entente signée soit transmise à la ministre des Affaires municipales au plus tard trente jours après la date de signature de l'entente;

QUE le premier alinéa du dispositif du présent décret ne s'applique pas à une entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal dans la mesure où cette aide financière est versée dans le

cadre d'un programme du gouvernement du Canada, d'un organisme gouvernemental fédéral ou d'un organisme public fédéral qui s'applique à un secteur d'activité relevant de la compétence exclusive du Québec ou qui vise les mêmes fins ou interfère avec un programme ou les orientations du gouvernement du Québec;

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit chargé de diffuser et de mettre à jour sur le site Internet du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes du ministère du Conseil exécutif la liste des programmes auxquels le premier alinéa du dispositif du présent décret ne s'applique pas;

QUE le présent décret ne s'applique pas à une entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ déjà exclue de l'application de l'article 3.11 de la loi par un décret pris antérieurement en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi;

QUE le présent décret ait effet jusqu'au 18 décembre 2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

## ANNEXE

### **Dispositions d'entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal**

Dans une entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal, si la nature du projet et le montant de l'aide financière pour lequel celle-ci est versée nécessitent l'inclusion de dispositions portant sur l'un ou l'autre des sujets visés dans la présente annexe, ces dispositions doivent être rédigées selon les paramètres prévus dans la présente annexe.

Ces dispositions devront être complétées pour identifier tout élément qui doit être précisé aux fins de la réalisation de l'objet prévu à l'entente ou de l'exécution de celle-ci.

### **Disposition sur le droit applicable**

La disposition sur le droit applicable doit prévoir que l'entente sera régie et interprétée conformément au droit applicable au Québec et, en cas de litige, que les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

### **Disposition sur l'évaluation et la réalisation du projet**

La disposition sur l'évaluation et la réalisation du projet doit prévoir :

— que l'organisme municipal transmettra au gouvernement du Canada, à l'organisme gouvernemental fédéral ou à l'organisme public fédéral un ou des rapports portant exclusivement sur les étapes de réalisation du projet prévu à cette entente ainsi que sur l'état d'avancement du projet;

— que la rédaction de ces rapports sera faite conformément aux pratiques, mécanismes et politiques de l'organisme municipal;

— un nombre de rapports proportionnel à l'aide financière versée et l'échéancier de remise de ces rapports;

— les éléments que chacun de ces rapports devra contenir;

— que, dans ces rapports, l'état d'avancement du projet prévu à l'entente, ainsi que ses étapes de réalisation, seront évalués conformément aux pratiques, mécanismes et politiques de l'organisme municipal;

— que le gouvernement du Canada, l'organisme gouvernemental fédéral ou l'organisme public fédéral pourra utiliser les renseignements contenus dans ces rapports exclusivement pour les fins de l'exécution de cette entente ainsi que, le cas échéant, pour l'évaluation de son programme.

### **Disposition sur la vérification**

La disposition sur la vérification doit identifier :

— les documents reliés au projet que l'organisme municipal doit remettre pour rendre compte que l'aide financière pour le projet a été utilisée conformément aux dispositions de l'entente;

— les modalités de la vérification et d'envoi d'avis préalable à cet effet;

— le vérificateur et son accréditation, lequel ne peut être le vérificateur général du Canada et cette identification ne peut pas référer à l'application de la Loi sur le vérificateur général du Canada (L.R.C. 1985, c. A-17);

— les modalités d'accès aux lieux concernés par le projet exclusivement dans le but de vérifier que l'aide financière est utilisée conformément aux dispositions de l'entente et que cet accès aux lieux doit faire l'objet d'un préavis d'au moins 10 jours et ne peut, en aucun cas, inclure un droit de surveillance de l'exécution du projet.

**Dispositions sur la résiliation**

L'entente doit comporter les deux dispositions suivantes ou, le cas échéant, l'une d'entre elles :

*Disposition sur la résiliation sur simple avis*

La disposition sur la résiliation sur simple avis doit prévoir que l'une ou l'autre des parties peut résilier l'entente par l'envoi d'un avis à cet effet. Cet avis doit mentionner le délai après l'expiration duquel l'entente sera expirée et, s'il y a lieu, les modalités requises à cette fin. Cette disposition doit aussi prévoir que le remboursement des sommes dépensées en toute bonne foi dans le cadre du projet par l'organisme municipal, avant la réception de l'avis de résiliation, ne peut être exigé.

*Disposition sur la résiliation pour motifs*

La disposition sur la résiliation pour motif doit prévoir :

— que le gouvernement du Canada, l'organisme gouvernemental fédéral ou l'organisme public fédéral ne peut résilier l'entente que pour des motifs de réalisation incomplète ou de non-réalisation du projet, pour le défaut de respect d'une obligation ou pour le défaut de remise de documents prévue à l'entente;

— que l'organisme municipal dispose d'un délai d'au moins 30 jours pendant lequel il doit remédier au défaut ou mettre en place un plan de redressement;

— que, si l'organisme municipal ne remédie pas au défaut ou ne met pas en place un plan de redressement, le gouvernement du Canada, l'organisme gouvernemental fédéral ou l'organisme public fédéral peut résilier l'entente par avis écrit et ne pas verser la partie non encore versée de son aide financière;

— qu'en cas de résiliation, le remboursement des sommes dépensées en toute bonne foi dans le cadre du projet par l'organisme municipal, avant réception de l'avis de résiliation, ne peut être exigé.

**Disposition sur la langue et les communications**

La disposition sur la langue et les communications doit prévoir l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11), de ses règlements et politiques et notamment l'utilisation exclusive du français pour l'exécution et la mise en œuvre de l'entente, sauf si l'utilisation d'une autre langue que le français est requise pour exécuter le projet pour lequel l'aide financière est versée.

**Disposition sur la consultation**

Si la nature du projet, pour lequel l'aide financière est versée, nécessite la consultation de tiers ou de communautés autochtones, la disposition sur la consultation doit prévoir que cette consultation s'effectue exclusivement selon les modalités, pratiques et politiques de l'organisme municipal et que cette consultation ne doit, en aucun cas, être faite, référée ou considérée comme étant reliée à des impératifs constitutionnels.

**Disposition sur la reconnaissance publique**

La disposition sur la reconnaissance publique du versement de l'aide financière par le gouvernement du Canada, l'organisme gouvernemental fédéral ou l'organisme public fédéral doit être proportionnelle à la nature du projet et au montant de l'aide financière.

**Disposition sur le règlement des différends**

La disposition sur le règlement des différends doit prévoir des mécanismes préalables de négociation et de médiation assurant l'égalité des parties et peut aussi prévoir un arbitrage selon le droit québécois.

84803



Gouvernement du Québec

## Décret 1853-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour accroître sa force d'intervention contre les feux de forêt

ATTENDU QUE la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de protéger la forêt, les communautés et les infrastructures stratégiques contre les incendies de végétation, tout en assurant la pérennité du milieu forestier;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 181 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est l'organisme reconnu à titre d'organisme de protection des forêts contre les incendies;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) une subvention maximale de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice 2024-2025, pour accroître sa force d'intervention contre les feux de forêt, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention de subvention

conclue le 28 mars 2024 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour accroître sa force d'intervention contre les feux de forêt, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 28 mars 2024 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84804





Gouvernement du Québec

## Décret 1854-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT une somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités, notamment du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, décréter que soit portée au crédit d'un des volets, que comporte le Fonds des ressources naturelles, la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme d'un montant maximal de 50 500 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente de bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QU'une somme d'un montant maximal de 50 500 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84805





Gouvernement du Québec

## Décret 1855-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, pour éviter une perte de copeaux de bois et maintenir les retombées économiques ainsi que les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage, il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement qu'en les exportant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les scieries transformant des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 150 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 50 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues, et ce, jusqu'au 31 décembre 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE les scieries transformant des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 150 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 50 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues, et ce, jusqu'au 31 décembre 2025;

QUE les scieries transmettent mensuellement à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, à l'aide d'un formulaire qu'elle établit, des renseignements relatifs à la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors du Québec.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84806



Gouvernement du Québec

## Décret 1856-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec pour la réalisation d'un projet d'agrandissement de bâtiments à Baie-D'Urfé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord souhaite conclure une convention d'aide financière avec la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec pour la réalisation d'un projet d'agrandissement de bâtiments à Baie-D'Urfé, soit un bâtiment destiné à la réfrigération et la congélation d'aliments, ainsi qu'un entrepôt de stockage de marchandises;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec pour la réalisation d'un projet d'agrandissement de bâtiments à Baie-D'Urfé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84807



Gouvernement du Québec

## Décret 1857-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Corporation Nibiischii pour la réalisation d'un projet d'aménagement et de construction d'unités d'hébergement pour les équipes menant des activités de recherche sur la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord souhaite conclure une convention d'aide financière avec la Corporation Nibiischii pour la réalisation d'un projet d'aménagement et de construction d'unités d'hébergement pour les équipes menant des activités de recherche sur la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Corporation Nibiischii pour la réalisation d'un projet d'aménagement et de construction d'unités d'hébergement pour les équipes

menant des activités de recherche sur la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84808



Gouvernement du Québec

## Décret 1858-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT monsieur François Charpentier, membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Urgences-santé

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 638-2022 du 30 mars 2022 monsieur François Charpentier a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 442 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19) le mandat de monsieur François Charpentier se poursuit, pour sa durée non écoulée, aux mêmes conditions à titre de président-directeur général de la Corporation jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 442 de cette loi monsieur François Charpentier a continué d'assumer la fonction de président du conseil d'administration de la Corporation jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1604 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), à moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout document, une référence à la Corporation d'urgences-santé est une référence à Urgences-santé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1780-2024 du 11 décembre 2024 madame Caroline Barbir a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration d'Urgences-santé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4.3 des conditions de travail de monsieur François Charpentier, annexées au décret numéro 638-2022 du 30 mars 2022, son engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement aux conditions et modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de monsieur François Charpentier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Urgences-santé à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE l'engagement de monsieur François Charpentier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Urgences-santé soit résilié à compter des présentes suivant les conditions et modalités prévues au paragraphe 4.3 des conditions de travail annexées au décret numéro 638-2022 du 30 mars 2022.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84809



Gouvernement du Québec

## Décret 1859-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Liard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Urgences-santé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) la Corporation d'urgences-santé est administrée par un conseil d'administration de douze membres nommés par le gouvernement dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 1375 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) modifie notamment l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «La Corporation» par «Urgences-santé»;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1858-2024 du 18 décembre 2024 l'engagement de monsieur François Charpentier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Urgences-santé a été résilié à compter des présentes suivant les conditions et modalités prévues aux paragraphes 4.3 des conditions de travail annexées au décret numéro 638-2022 du 30 mars 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir de façon intérimaire au remplacement de monsieur François Charpentier à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Urgences-santé;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Urgences-santé recommande la nomination de monsieur Patrick Liard comme président-directeur général par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Patrick Liard, directeur général adjoint, opérationnel, Urgences-santé, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Urgences-santé à compter du 19 décembre 2024;

QUE durant cet intérim, monsieur Patrick Liard reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Patrick Liard soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Patrick Liard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84810



Gouvernement du Québec

## Décret 1860-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, parmi les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, neuf sont membres indépendants, dont trois usagers du milieu de la santé et des personnes des différents domaines d'activités répondant aux profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 810-2019 du 8 juillet 2019 monsieur Mauril Gaudreault a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Isabelle Malo, consultante en gestion et services de soutien-conseil en santé et services sociaux en pratique privée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre d'usager du milieu de la santé, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Mauril Gaudreault;

QUE madame Isabelle Malo, nommée en vertu de présent décret, soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84811



Gouvernement du Québec

## Décret 1861-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique visant la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2026

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique visant la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique visant la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2026, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84812





Gouvernement du Québec

## Décret 1862-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Plan de faisabilité – Desserte policière Pakua Shipi-Unamen Shipu entre le Conseil des Innus de Pakua Shipu, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pakua Shipu et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu désirent que le Corps de police de Pakua Shipi effectue la desserte policière de la communauté d'Unamen Shipu;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pakua Shipu, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution Plan de faisabilité – Desserte policière Pakua Shipi-Unamen Shipu afin d'établir les modalités de la contribution financière du Canada et du Québec pour appuyer la réalisation de ce plan;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes

doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution Plan de faisabilité – Desserte policière Pakua Shipi-Unamen Shipu entre le Conseil des Innus de Pakua Shipu, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84813





Gouvernement du Québec

## Décret 1863-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 8 755 191 \$ à la Société de transport de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025

ATTENDU QUE la Société de transport de Sherbrooke est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à celui de la ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport de Sherbrooke a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable a versé à la Société de transport de Sherbrooke une aide financière maximale de 12 894 112 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes;

ATTENDU QUE le Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes a pris fin le 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE un montant de 8 755 191 \$ de l'aide financière versée à la Société de transport de Sherbrooke dans le cadre de ce programme n'a pas été utilisé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer une aide financière maximale de 8 755 191 \$ à la Société de transport de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de

transport de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 8 755 191 \$ à la Société de transport de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84814



Gouvernement du Québec

## Décret 1864-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 36 173 128 \$ à la Société de transport de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025

ATTENDU QUE la Société de transport de Québec est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport de Québec a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable a versé à la Société de transport de Québec une aide financière maximale de 117 930 853 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes;

ATTENDU QUE le Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes a pris fin le 31 décembre 2023;

ATTENDU QU'un montant de 36 173 128 \$ de l'aide financière versée à la Société de transport de Québec dans le cadre de ce programme n'a pas été utilisé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer une aide financière maximale de 36 173 128 \$ à la Société de transport de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la

Société de transport de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 36 173 128 \$ à la Société de transport de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84815



Gouvernement du Québec

## Décret 1865-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 537 408 \$ à la Société de transport du Saguenay, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025

ATTENDU QUE la Société de transport du Saguenay est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à celui de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport du Saguenay a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable a versé à la Société de transport du Saguenay une aide financière maximale de 7 762 302 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes;

ATTENDU QUE le Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes a pris fin le 31 décembre 2023;

ATTENDU QU'un montant de 4 537 408 \$ de l'aide financière versée à la Société de transport du Saguenay dans le cadre de ce programme n'a pas été utilisé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer une aide financière maximale de 4 537 408 \$ à la Société de transport du Saguenay, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de

transport du Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 4 537 408 \$ à la Société de transport du Saguenay, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport du Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84816



Gouvernement du Québec

## Décret 1866-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 6 098 606 \$ à la Société de transport de Lévis, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025

ATTENDU QUE la Société de transport de Lévis est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à celui de la ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport de Lévis a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable a versé à la Société de transport de Lévis une aide financière maximale de 13 291 333 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes;

ATTENDU QUE le Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes a pris fin le 31 décembre 2023;

ATTENDU QU'un montant de 6 098 606 \$ de l'aide financière versée à la Société de transport de Lévis dans le cadre de ce programme n'a pas été utilisé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer une aide financière maximale de 6 098 606 \$ à la Société de transport de Lévis, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 6 098 606 \$ à la Société de transport de Lévis, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84817



Gouvernement du Québec

## Décret 1867-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 507 733 \$ à la Société de transport de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025

ATTENDU QUE la Société de transport de Trois-Rivières est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à celui de la ville de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport de Trois-Rivières a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable a versé à la Société de transport de Trois-Rivières une aide financière maximale de 5 552 879 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes;

ATTENDU QUE le Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes a pris fin le 31 décembre 2023;

ATTENDU QU'un montant 3 507 733 \$ de l'aide financière versée à la Société de transport de Trois-Rivières dans le cadre de ce programme n'a pas été utilisé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer une aide financière maximale de 3 507 733 \$ à la Société de transport de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la

Société de transport de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 507 733 \$ à la Société de transport de Trois-Rivières, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84818



Gouvernement du Québec

## Décret 1868-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 18 241 753 \$ à la Société de transport de l'Outaouais, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à celui de la ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport de l'Outaouais a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable a versé à la Société de transport de l'Outaouais une aide financière maximale de 64 088 374 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes;

ATTENDU QUE le Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes a pris fin le 31 décembre 2023;

ATTENDU QU'un montant de 18 241 753 \$ de l'aide financière versée à la Société de transport de l'Outaouais dans le cadre de ce programme n'a pas été utilisé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer une aide financière maximale de 18 241 753 \$ à la Société de transport de l'Outaouais, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de

transport de l'Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 18 241 753 \$ à la Société de transport de l'Outaouais, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le financement du transport collectif en 2024 et 2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de l'Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84819





Gouvernement du Québec

## Décret 1869-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit notamment que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi prévoit notamment que, à l'exception du président du conseil d'administration et du président-directeur général, sept membres du conseil d'administration sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission autre que le président-directeur général de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur David Bergeron-Cyr a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1224-2021 du 8 septembre 2021, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les listes prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ont été fournies par les associations concernées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur David Bergeron-Cyr, vice-président, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur David Bergeron-Cyr, nommé en vertu du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84820



## Avis

Loi concernant les partenariats en matière  
d'infrastructures de transport  
(chapitre P-9.001)

### Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c. (« A30 EXPRESS ») publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

#### TARIFS DE PÉAGE

PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS	
	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
<b>DIRECTION EST</b>	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
<b>DIRECTION OUEST</b>	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
<b>Catégorie A, Classes 1 à 5, tarif par essieu</b>	3,45 \$		3,45 \$		3,45 \$		3,45 \$				3,45 \$				3,45 \$	
<b>Catégorie A, Classes 6 et 7, tarif par essieu</b>	80,00 \$		80,00 \$		80,00 \$		80,00 \$				80,00 \$				80,00 \$	
<b>Catégorie B, tarif par essieu</b>	2,30 \$		2,30 \$		2,30 \$		2,30 \$				2,30 \$				2,30 \$	
<b>Catégorie C, tarif par essieu</b>	3,45 \$		3,45 \$		3,45 \$		3,45 \$				3,45 \$				3,45 \$	

**PPAM** : Période de pointe du matin

**HPJ** : Période hors pointe du jour

**PPPM** : Période de pointe du soir

**HPS** : Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
<b>Catégorie A</b>	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
<b>Catégorie B</b>	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
<b>Catégorie C</b>	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres



---

**FRAIS D'ADMINISTRATION**


---

DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
<b>Frais mensuels de gestion de compte applicables</b>			
— Frais de gestion administrative de compte, par compte-client en règle, avec état de compte en ligne	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
— Frais de gestion administrative de compte, par compte-client en règle, avec état de compte par la poste	3,50 \$	3,50 \$	3,50 \$
— Frais de gestion administrative de compte, par véhicule, pour les véhicules visés à l'article 4 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (RLRQ, c. P-9.001, r. 3) qui sont dispensés du paiement du péage	3,50 \$	3,50 \$	3,50 \$
<b>Frais de recouvrement</b>			
— Frais de recouvrement par passage s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule en cas de défaut de paiement du Tarif de péage au poste de péage lors du passage sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 – Délai supplémentaire de 7 jours calendaires	8,00 \$	8,00 \$	8,00 \$
— Frais de recouvrement par passage s'ajoutant au tarif de péage et aux frais de recouvrement encourus pour le passage du véhicule en cas de défaut de paiement du Tarif de péage au poste de péage lors du passage sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 – Au-delà du délai supplémentaire de 7 jours calendaires	35,00 \$	35,00 \$	35,00 \$
— Frais de recouvrement par transaction pour chacun des refus de paiement de l'institution financière émettrice de la carte de crédit dans le cadre des réapprovisionnements automatiques	10,00 \$	10,00 \$	10,00 \$
— Frais de recouvrement si l'Usager fait défaut de réapprovisionner son compte-client et le solde du compte-client devient négatif suite au paiement des frais de gestion applicables	5,00 \$	5,00 \$	5,00 \$

Note : les taxes applicables doivent être ajoutées aux différents frais d'administration mentionnés dans la présente grille tarifaire, si applicable.

---

**TAUX D'INTÉRÊT**


---

DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt annuel de 5%*		

\* Ce taux d'intérêt annuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4 %, auquel cas, c'est ce dernier taux qui s'appliquera.

*Le directeur général de Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c.,*  
DOMINIQUE LEMAY

